



ORSEC

Risque technologique

Plan Particulier d'Intervention

CNPE du BLAYAIS



Direction des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection civile

Mai 2019

SOMMAIRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU CNPE DU BLAYAIS

Préambule	6
Arrêté préfectoral conjoint d'élargissement du périmètre à 20 kilomètres	8
Arrêté préfectoral conjoint d'approbation du PPI	12
TITRE I – PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	15
1 – Implantation géographique	16
1-1] Situation géographique	16
1-2] Accès au site	17
2 – Présentation du site	18
3 – Protection du site	18
3-1] Risques naturels et externes	19
3-2] Risques de malveillance	20
4 - Climatologie	21
5 – Enjeux et périmètres d'intervention	23
6 – Accidents et cinétiques	31
6-1] Risques prévisibles selon les zones	31
6-2] Scénarios de référence	31
TITRE II – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES	33
1- Stratégies de protection des populations	34
1-1] Alerte de la population	35
1-2] Mesures de protection des populations	37
1-3] Protection du personnel du CNPE	42
1-4] Bouclage de la zone	42
1-5] Prise en charge médicale des populations	43
2 – Mesures de la radioactivité	44
3 – Actions mises en oeuvre au delà de la zone de planification PPI	45
TITRE III – ALERTE ET ORGANISATION	46
1 – Critères d'activation	47
1-1] Organisation de crise du CNPE	49
1-2] Phase de veille	50
1-3] Activation du PPI	50
2 – Modalités d'alerte	51
2-1] Phase réflexe	51
2-2] Activation du PPI en mode concerté	52

3 – Organisation de crise	53
3-1] Centre Opérationnel Départemental (COD)	53
3-2] Poste de Commandement Opérationnel (PCO)	60
3-3] Articulation avec les autres PC	65
3-4] Liaison avec les départements limitrophes	66
3-5] Articulation avec l'organisation nationale de crise	67
TITRE IV - COMMUNICATION	69
1- Communication au public	70
1-1] Cellule d'Information du Public (CIP)	70
1-2] Médias conventionnés	71
1-3] Réseaux sociaux	71
2 – Communication à destination des services et des mairies	71
3 – Relations avec les médias locaux et nationaux	71
TITRE V – PRÉPARATION À LA PHASE POST-ACCIDENTELLE	73
1 – Zonage post-accidentel	75
1-1] La Zone de Protection des Populations (ZPP)	76
1-2] La Zone d'Éloignement	76
1-3] La Zone de Surveillance renforcée des Territoires (ZST)	77
1-4] L'évolution du zonage	77
2 – Les Centres d'Accueil et d'Information (CAI)	78
3 – Les actions de protection des populations	78
3-1] Actions entreprises dans les ZPP et ZST	78
3-2] Actions entreprises en liaison avec les CAI	79
4 – Les actions de soutien des populations	81
5 – Les actions de protection et de nettoyage de l'environnement	82
6 - Communication	83
TITRE VI – FICHES MISSIONS	85
1 – Le Préfet de la Gironde et la Direction des Sécurités	86
2 – Le Préfet de la Charente-Maritime et la Direction des Sécurités	87
3 – Porte-parole du Préfet et BCI	88
4 – SDIS	89
5 – Gendarmerie	90
6 – ASN Bordeaux	91
7 – IRSN	91
8 – ARS DT 33	93
9 – DDTM	94
10 – DDCS	95
11 – DDPP	96
12 – Météo-France	97
13 – SAMU	98

14 – DSDEN	99
15 – Gestionnaires de réseaux de transports	100
16 – CNPE du Blayais	101
17 – Maires des communes de la zone PPI	102
18 – DMD	103
19 – CEA/CESTA/ZIPE	104
20 – DRFIP	105
21 – DRAAF	106
22 – DIRECCTE	107
23 – DREAL	108
ANNEXES	109
Fonctionnement de la centrale nucléaire	110
Échelle INES	111
Scénarios d'accidents de référence	112
Messages d'alerte SAPPRE	113
Rôle des différents acteurs	115
Enjeux dans la zone PPI	117
Liste des ICPE	123
Cartographies :	
• localisation des balises fixes de mesure,	124
• cartes de la zone réflexe de 2 km et de la zone d'évacuation immédiate de 5 km autour du CNPE et zooms par commune impactée	125
Centres d'accueil et de regroupement	139
Exemple de fiche de communication sur le risque nucléaire à intégrer dans le plan communal de sauvegarde	140
Documents utiles hors PPI	142
Arrêtés préfectoraux	143
Glossaire	160

ANNEXES CLASSIFIÉES DIFFUSION RESTREINTE *Dans un autre document*

Ces annexes spécifiques font l'objet d'un autre document qui contient :

- la cartographie des points de bouclage de la zone d'évacuation de 5 kms
- le recensement de la population communale impactée dans la zone des 5 km pour chaque commune
- le recensement des éleveurs et cheptels dans la zone des 5 km
- le recensement des chasseurs à la tonne
- le recensement des occupants de carrelets de l'estuaire de la Gironde
- un annuaire opérationnel
- message d'activation du COD
- trois fiches
 - 1 fiche sur la conduite à tenir en cas de refus d'évacuation
 - 1 fiche précisant les consignes et informations à rappeler à la population lors de l'évacuation
 - Kit d'urgence

PRÉAMBULE

Bien que le degré d'occurrence d'un accident majeur à caractère radiologique soit extrêmement faible dans les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE), l'organisation au préalable des secours à mettre en œuvre se doit, eu égard à la spécificité du risque, d'être la plus complète possible et, surtout, adaptée à la nature et l'importance des dangers encourus.

Les mesures à prendre en cas d'accident radiologique survenant sur une installation nucléaire fixe susceptible d'engendrer un risque radiologique sont consignées dans un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) spécifique à l'installation. Ce plan constitue une disposition spécifique ORSEC qui précise notamment les mécanismes d'intervention des différents services concernés, l'organisation mise en place par les pouvoirs publics et son articulation avec les plans internes du CNPE dont la responsabilité appartient à l'exploitant.

Les objectifs, le contexte et le contenu de ce PPI sont définis dans le Code de la Sécurité Intérieure qui dispose dans son article R741-18 que « *les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée ou fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation des moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement [...]* ».

La logique d'action du PPI est de protéger les populations, les biens et l'environnement face à un risque radiologique avéré (rejets ou forte probabilité de rejets). Ce plan s'inscrit dans une démarche anticipative de gestion de crise qui couvre une gamme étendue de menaces, avec ou sans probabilité forte de rejets radioactifs immédiats. Le PPI n'est activé que s'il y a lieu d'intervenir.

Ce document vise également à préparer les actions à entreprendre dès la sortie de la phase d'urgence afin de reconquérir les territoires pollués par les retombées nucléaires et ainsi permettre la continuité de la vie sociale et économique des zones impactées.

Le dernier PPI du CNPE du Blayais, approuvé par arrêté le 30 janvier 2017 par les préfets de Gironde et de Charente-Maritime, s'appliquait sur un périmètre de 10 kilomètres autour de la centrale, comprenant 23 communes, réparties sur les arrondissements de Blaye, Jonzac et Lesparre.

Au regard du retour d'expérience de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Dai-Ichi au Japon en mars 2011, le gouvernement a engagé une réflexion interministérielle qui a conduit à l'évolution des doctrines opérationnelles.

Ainsi, les nouvelles mesures suivantes sont mises en œuvre dans le présent PPI :

- la préparation d'une réponse «évacuation immédiate» sur un périmètre prédéterminé de 5 kilomètres autour du CNPE («phase immédiate») sous l'autorité des pouvoirs publics ;
- la mise en œuvre dès la phase d'urgence d'une mesure d'interdiction de consommation de denrées alimentaires, en complément des actions de mise à l'abri, d'évacuation et d'ingestion d'iode ;
- l'élargissement du rayon du PPI de 10 à 20 kilomètres afin d'étendre la sensibilisation et la préparation des populations et des collectivités territoriales.

Ce périmètre prévisionnel impose à l'exploitant EDF et à l'État d'assurer l'information des populations et la pré-distribution d'iode auprès des administrés, entreprises et établissements scolaires, de santé ou d'hébergement (médico-sociaux) des communes impactées, ainsi que de réaliser ou d'actualiser le plan communal de sauvegarde.

Par conséquent, afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, le PPI du CNPE du Blayais, approuvé en janvier 2017, fait l'objet d'une révision, en concertation avec les élus, pour tenir compte du contexte local dans la décision des mesures de protection des populations et leur articulation.

L'activation opérationnelle des acteurs, l'alerte et la chaîne de commandement ne connaissent pas de modifications majeures.



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
PÔLE OPÉRATIONNEL ET DÉFENSE

Arrêté du 30 MAI 2018

**portant approbation de l'extension du périmètre du PPI
de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production
d'électricité du Blayais**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R 741-18 à R 741-32;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;
- Vu** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention du CNPE du BLAYAIS ;
- Considérant** l'information réalisée aux maires des communes concernées lors de réunions organisées dans les arrondissements de Lesparre-Médoc les 20 décembre 2017 et 16 janvier 2018, de Jonzac le 25 janvier 2018 et de Blaye le 30 janvier 2018 et leurs avis respectifs formulés ;
- Considérant** l'avis de la CLIN du 27 mars 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre d'application du plan particulier d'intervention autour du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais est étendu de 10 à 20 kilomètres.

Ce nouveau périmètre est intégré à la révision du plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais. La cartographie annexée au présent arrêté en précise les contours.

Article 2 : Les 80 communes intégralement concernées par ce nouveau périmètre sont :

- 33 dans l'arrondissement de Blaye (département de la Gironde)

ANGLADE	GENERAC	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
BERSON	MARCILLAC	SAINT-GENES-DE-BLAYE
BLAYE	MAZION	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	PLASSAC	SAINT-MARTIN-LACAUSSE
CAMPUGNAN	PLEINE-SELVE	SAINT-PALAIS
CARS	REIGNAC	SAINT-PAUL
CARTELEGUE	SAINT-ANDRONY	SAINT-SAVIN
DONNEZAC	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
ETAULIERS	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	SAINT-TROJAN
EYRANS	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	SAUGON
FOURS	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	VILLENEUVE

- 25 dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde)

ARCINS	LISTRAC-MEDOC	SAINT-LAURENT-MEDOC
BEGADAN	MOULIS-EN-MEDOC	SAINT-SAUVEUR
BLAIGNAN	ORDONNAC	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
CISSAC-MEDOC	PAUILLAC	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
CIVRAC-EN-MEDOC	PRIGNAC-EN-MEDOC	SOUSSANS
COUQUEQUES	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	VALEYRAC
CUSSAC-FORT-MEDOC	SAINT-ESTEPHE	VERTHEUIL
LAMARQUE	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	
LESPARRE-MEDOC	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	

- 22 dans l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime)

ALLAS-BOCAGE	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BOISREDON	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	SAINTE-RAMEE
CHAMOUILAC	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
CONSAC	SAINT-DIZANT-DU-GUA	SEMILLAC
COURPIGNAC	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	SEMOUSSAC
MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	SOUBRAN
NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SORLIN-DE-CONAC	SOUMERAS
ROUFFIGNAC		

Article 3 : Les 2 communes partiellement concernées par ce nouveau périmètre sont :

- dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde) : HOURTIN.

Le lieu dit Loupdat est inclus. Dans le prolongement du périmètre de 20 kilomètres autour du CNPE du Blayais, le périmètre s'étend vers l'ouest, des limites de la commune jusqu'à l'intersection avec la route D3E2 (*route de la gare*) qui se prolonge au sud en D101 jusqu'à l'intersection avec le nouveau périmètre.

- dans l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime) : SAINT-FORT-SUR-GIRONDE.

Le tracé prend en compte l'intégralité de la partie construite de Port Maubert, puis se poursuit en suivant le tracé de la rivière, "l'étier de Maubert", jusqu'à la limite de Saint Dizant du Gua, commune limitrophe.

Article 4 : Le préfet de la Gironde, le préfet de la Charente-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement de Blaye, Jonzac et Lesparre, le directeur du CNPE du Blayais, les maires et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des départements de la Gironde et de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle,

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

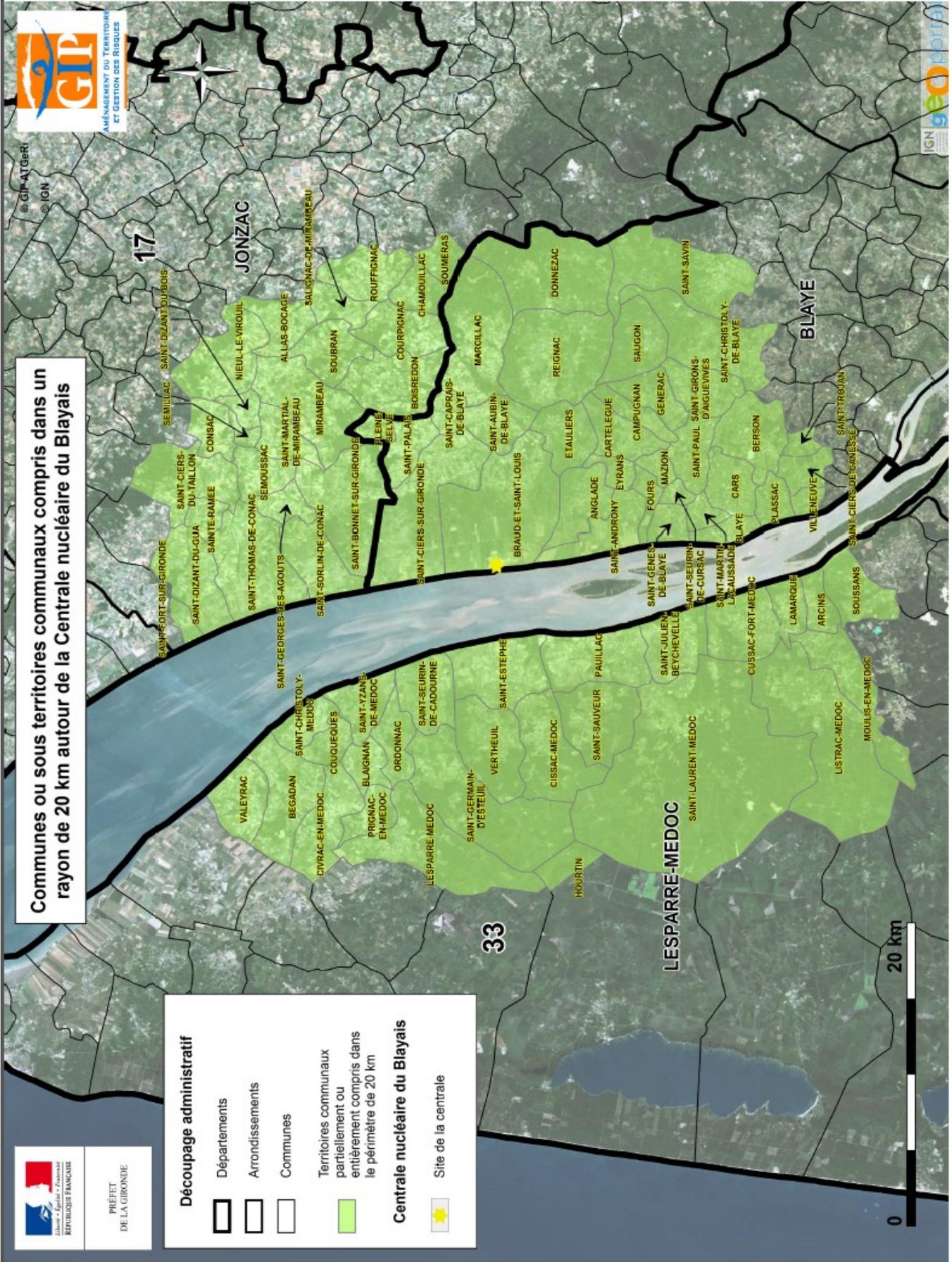
Fabrice RIGOULET-ROZE

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Didier LALLEMENT

N.B. : Depuis la signature de l'arrêté du 30 mai 2018 portant approbation de l'extension du périmètre du PPI de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, deux communes nouvelles ont été créées au 1^{er} janvier 2019. La commune de Val-de-Livenne résulte de la fusion des communes de Marcillac et Saint-Caprais-de-Blaye dans l'arrondissement de Blaye et la commune de Blaignan-Prignac résulte de la fusion des communes de Blaignan et Prignac-en-Médoc dans l'arrondissement de Lesparre. Ces fusions n'affectent pas les contours du dit périmètre, la conséquence tient au nombre de communes concernées : 80 communes sont désormais incluses au lieu de 82 communes initialement.



© GIP-AT/GeRI
© IGN

Communes ou sous territoires communaux compris dans un rayon de 20 km autour de la Centrale nucléaire du Blayais



Découpage administratif

- Départements
- Arrondissements
- Communes

Territoires communaux partiellement ou entièrement compris dans le périmètre de 20 km

Territoires communaux partiellement ou entièrement compris dans le périmètre de 20 km

Centrale nucléaire du Blayais

- Site de la centrale





LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME



LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
PÔLE OPÉRATIONNEL ET DÉFENSE

Arrêté du 2 MAI 2019

**portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI)
du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R 741-18 à R 741-32;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;
- Vu** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu** l'instruction ministérielle NOR INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant approbation de l'extension du périmètre du PPI de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Val-de-Livenne, issue de la fusion des communes de Marcillac et de Saint Caprais de Blaye et de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac, issue de la fusion des communes de Blaignan et de Prignac en Médoc ;

Considérant les avis transmis par les services sur le projet de plan particulier d'intervention et les résultats de la consultation du public résidant dans le périmètre de ce plan menée du 3 décembre 2018 au 21 janvier 2019 ;

Considérant l'information réalisée aux maires des communes concernées lors de réunions organisées dans les arrondissements de Lesparre-Médoc les 20 décembre 2017 et 16 janvier 2018, de Jonzac le 25 janvier 2018 et de Blaye le 30 janvier 2018 et leurs avis respectifs formulés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais du 30 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sera réexaminé au moins tous les trois ans. Indépendamment de sa révision formelle, ce plan peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 4 : La préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice, le préfet de la Charente-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement de Blaye, Lesparre et Jonzac, le directeur du CNPE du Blayais, les maires et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des départements de la Gironde et de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle,

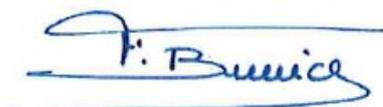
LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME



FABRICE RIGOULET-ROZE

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,



FABIENNE BUCCIO

TITRE I
PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1-2] Accès au site

L'accès au site est assuré :

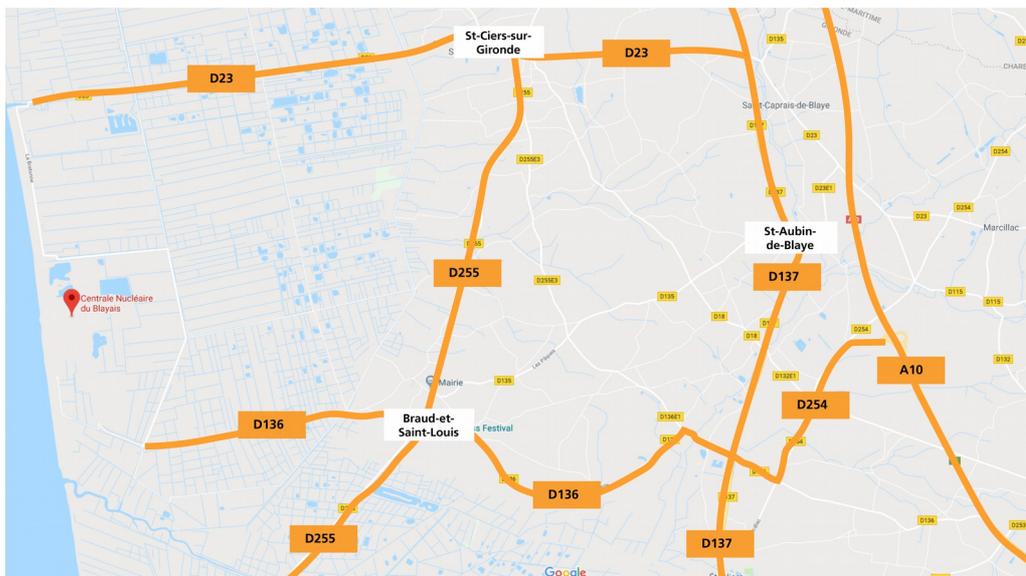
- au sud, par une route créée pour l'aménagement et une route existante dans le marais et se prolongeant du Port de Braud à la D137 au nord d'Etauliers par la D136 ;
- au nord, par la route en digue qui longe la Gironde et rejoint, au Port des Callonges, la D23.

L'accès à l'autoroute A10 le plus proche est l'échangeur 38, accessible via la D254 entre Etauliers et Val de Livenne.

La ville de Blaye est à 15 km au sud, accessible par la D255 via Saint-Androny, ou la D137 puis la D937. C'est à Blaye que se situe l'établissement hospitalier le plus proche.

Le site est implanté au bord de l'estuaire de la Gironde, dans sa partie maritime.

Le CNPE n'est pas desservi par voie ferrée.



2 – Présentation du site

Le CNPE du Blayais est composé de 4 unités de production de 900 MW électriques appartenant à la filière des réacteurs à eau pressurisée (R.E.P.), mises successivement en fonctionnement entre 1981 et 1983.

En 2017, le CNPE du Blayais a produit 26 milliards de kWh, soit environ les deux tiers de la consommation d'électricité de la région Nouvelle Aquitaine.

Tous les 12 mois, trois types d'arrêts de réacteur sont programmés pour recharger le combustible et réaliser la maintenance de toutes les installations :

- l'Arrêt pour Simple Rechargement (ASR) du combustible ;
- la Visite Partielle (VP), consacrée au rechargement du combustible mais aussi à un important programme périodique de maintenance ;
- la Visite Décennale (VD), qui conclut des contrôles approfondis et réglementaires des principaux composants que sont la cuve du réacteur, le circuit primaire et l'enceinte du bâtiment réacteur.

Le CNPE du Blayais est construit sur un terrain de 230 hectares, dans un marais de 6000 hectares. Le sous-sol du marais, constitué d'un quinzaine de mètres de vase, a été extrait et remplacé par du sable.

Afin d'éviter les entrées d'eau et les éboulements, la zone à déblayer a été ceinturée par une enceinte géotechnique en béton de 270/220 m d'une épaisseur de 0,80 m et ancrée de 12 m dans le sol.

L'effectif sur le site est d'environ 1800 personnes, composé de 1300 salariés EDF et de 500 salariés permanents d'entreprises prestataires. En période d'arrêt pour maintenance et rechargement du combustible, cet effectif peut monter à environ 3000 personnes.

La centrale nucléaire comporte schématiquement 4 zones, disposant d'un niveau de protection en fonction de la sensibilité :

- la zone 1 est extérieure à la centrale (parking, village d'entreprises), appelée zone neutre (ZN) ;
- la zone 2 (premier niveau de protection), essentiellement composée de bâtiments administratifs, appelée zone à accès contrôlé (ZAC) ;
- la zone 3 (deuxième niveau de protection) est la zone non-nucléaire, qui comprend notamment les bâtiments des auxiliaires nucléaires, appelée zone à protection renforcée (ZPR) ;
- la zone 4 (troisième niveau de protection) est la zone nucléaire où se situent les bâtiments réacteurs et les bâtiments combustible, appelée zone vitale (ZV).

N-B : pour plus d'informations sur le fonctionnement de la centrale, veuillez vous reporter à l'annexe Fonctionnement page 110.

3 – Protection du site

Outre le risque nucléaire, traité dans ce PPI, la conception et l'organisation du CNPE prennent en compte les risques naturels et les risques externes.

2-1] Risques naturels et externes

L'ensemble du site est protégé contre les risques naturels et externes (inondation, séisme, chute d'avion...) qui ont été pris en compte dans le rapport de sûreté de la centrale. Ces risques sont réévalués tous les 10 ans lors de la révision du rapport de sûreté du site par l'ASN, qui précise les actions complémentaires à mettre en œuvre par l'exploitant pour conforter la sûreté de la centrale.

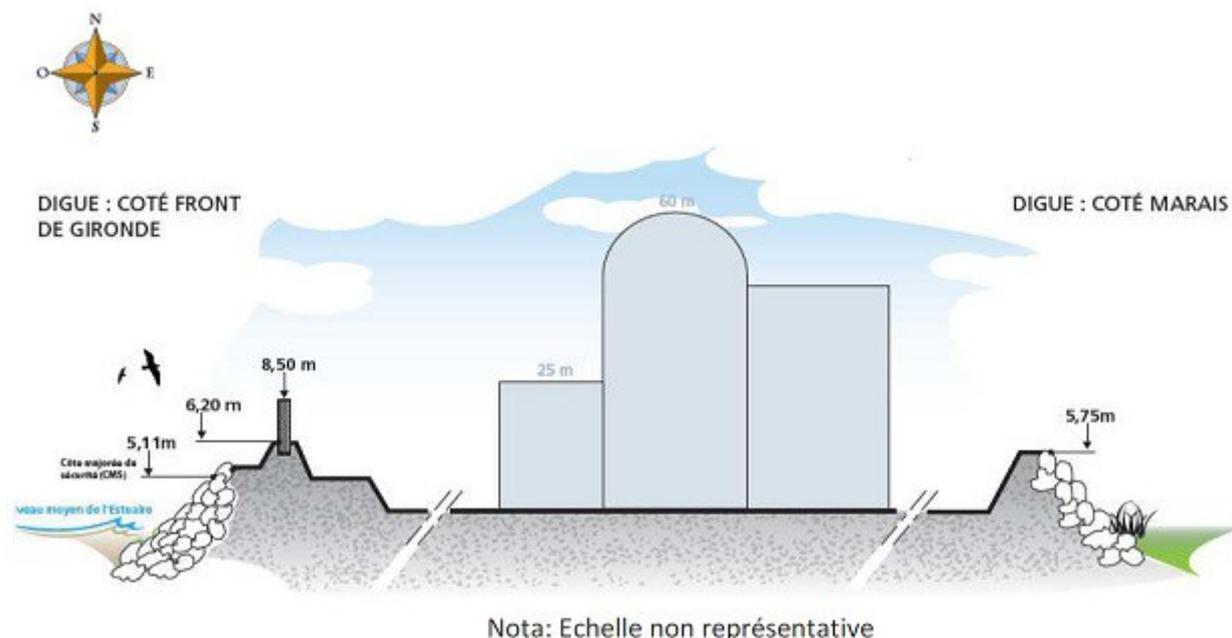
Pour lutter contre le risque d'inondation, la plate-forme du site est calée à 4,50m NGFO (*) ; elle est protégée par des digues sur toute sa périphérie. En front de Gironde, la digue en argile est dimensionnée à 6,20 m NGFO et renforcée par un enrochement destiné à contenir la houle et les clapots. L'altitude moyenne du site est de 5,75 m.

Cette digue est également munie d'un dispositif pare-houle constitué d'une structure en béton, qui permet à l'ensemble de culminer à 8,50m NGFO. Cette structure a été mise en place suite à l'inondation de 1999 (pour rappel, la hauteur d'eau maximale a été de 4,47 m).

Face aux marais, les digues sont dimensionnées à 5,75m NGFO. La surélévation du site le met à l'abri d'inondations. L'organisation de crise du CNPE intègre néanmoins le risque inondation.

En cas d'inondation provoquant la perte des moyens d'alimentation électrique du CNPE, le site dispose de moyens d'alimentation électrique redondants : 2 groupes électrogènes par tranche et 1 groupe d'ultime secours (GUS) pour les 4 tranches.

En complément, 4 diesels d'ultime secours (DUS) sont en cours de construction pour faire face aux situations les plus improbables (inondation, séisme, etc.).



(*) NGFO (Nivellement Général de la France Orthométrique) est un réseau de repères altimétriques élaboré par l'IGN.

Le risque de séisme est pris en compte dans la conception et le dimensionnement des tranches nucléaires. L'installation est conçue de façon à limiter en cas de séisme le risque de mise en défaut des objectifs de sûreté suivants :

- maintien de l'intégrité du circuit primaire principal,
- arrêt du réacteur et évacuation de la puissance résiduelle,
- prévention et limitation d'une éventuelle dispersion de substances radioactives.

L'évaluation du risque sismique et sa prise en compte dans la conception des ouvrages et des équipements passent par trois étapes :

- définition d'une série de spectres de référence,
- dimensionnement des ouvrages et équipements en fonction de ces spectres,
- mise en place d'une instrumentation de détection sismique sur le site, dont le rôle est de déclencher des alarmes dans les salles de commande et d'enregistrer d'éventuels mouvements sismiques.

La décision d'arrêt des tranches du site est prise en cas de dépassement des accélérations maximales autorisées.

Le département de la Gironde est classé en niveau 1 pour le risque de sismicité, niveau le plus faible du territoire national.

Enfin, les différents bâtiments sont protégés d'une chute d'aéronef par différentes dispositions.

2-2] Risques de malveillance

Les sites nucléaires bénéficient d'un contrôle constant des accès et moyens de protection afin de prévenir d'éventuelles intrusions, l'accès au site n'est possible qu'aux personnes dûment autorisées.

Le Service Défense et Sécurité, Intelligence Economique du Ministère de la Transition écologique et solidaire est chargé du suivi des aspects liés à la sécurité des sites nucléaires civils.

Enfin, un arrêté du Ministère de la Défense du 13 septembre 2012 interdit le survol de toutes les installations nucléaires en France, ce qui inclut le CNPE du Blayais.

Cette interdiction concerne un périmètre de 5 km de rayon autour du site, sauf à l'ouest (min. 3,4 km) où elle est adaptée pour ne pas pénaliser l'activité de la plateforme ULM de St-Estèphe, et de 1000 m (3300 pieds) au dessus pour tous les types d'aéronefs y compris les drones.

La sécurité fait l'objet d'un traitement spécifique et d'une planification particulière, ces documents sont classifiés.

A environ 40 km de l'océan et en bordure de l'estuaire de la Gironde, établi sur une zone alluviale marécageuse d'altitude voisine de zéro, le site de Braud et Saint-Louis présente les caractéristiques climatologiques suivantes :

- la rose des vents montre une prédominance des secteurs Nord-Ouest et Sud-Est. Comme à Bordeaux, les vents les plus forts proviennent du secteur Ouest (caractéristique du climat océanique), mais sont cependant moins fréquents à Braud et Saint Louis ;
- la pluviométrie est comparable à celle de Bordeaux-Mérignac, bien que légèrement inférieure (950 à 1000 mm par an).

Les caractéristiques climatologiques sont importantes dans le calcul et la prévision en cas de rejets radioactifs.

D'une part, la portée et la direction des rejets sont déterminées par le vent, ce qui permet de calculer les probabilités des zones impactées en fonction des vents dominants, selon des modélisations réalisées en partenariat entre le CEA et Météo-France.

D'autre part, la pluie est un facteur déterminant car elle favorise la retombée des polluants vers le sol.

Si la climatologie permet de donner en amont une probabilité des zones les plus impactées par un rejet radioactif, en cas d'incident, seules les conditions météorologiques réelles seront importantes pour déterminer les stratégies de protection à adopter.



ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 1998 au 31 DÉCEMBRE 2017

BLAYAIS EDF (33)

Indicatif : 33073002, alt : 1 m., lat : 45°15'00"N, lon : 00°40'48"W

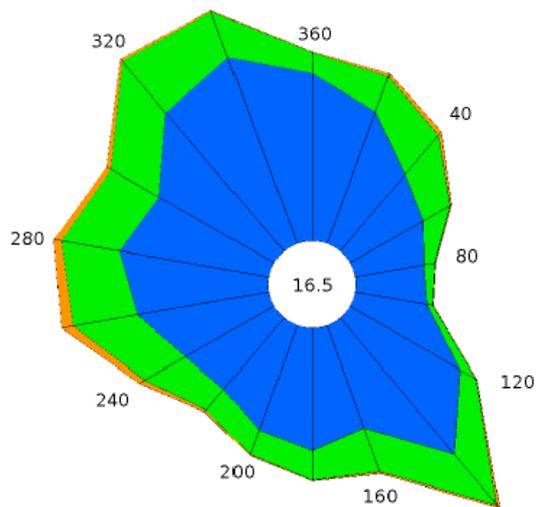
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 55787

Manquants : 2653



Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0]	> à 8.0 m/s	Total
20	3.9	1.0	+	5.0
40	2.7	1.4	0.1	4.3
60	2.3	0.9	+	3.2
80	1.9	0.3	+	2.2
100	2.0	0.2	+	2.2
120	3.5	0.5	+	4.0
140	4.9	1.8	0.1	6.8
160	3.0	1.3	+	4.3
180	3.3	0.8	+	4.2
200	3.0	0.7	+	3.8
220	2.5	0.7	+	3.3
240	2.8	1.3	0.2	4.2
260	3.6	1.8	0.3	5.8
280	4.1	1.6	0.2	6.0
300	3.6	1.5	0.1	5.3
320	5.0	1.9	+	6.9
340	5.5	1.3	+	6.8
360	4.6	0.6	+	5.2
Total	62.2	19.7	1.6	83.5
[0;1.5 [16.5

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 03/09/2018 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre interrégional de Bordeaux / EC
7 av. R. Garros 33692 MERIGNAC CEDEX
Tél. : 05 57 29 11 00 – Fax : 05 57 29 12 35 – Email : etudes_clim.sud-ouest@meteo.fr

5 – Enjeux et périmètres d'intervention

Le site du Blayais est relativement isolé. Situé au nord du département de la Gironde, il est distant des grandes villes proches de 46 km (Bordeaux) et 51 km (Royan) et situé à environ 15 km de Blaye, 20 km de Lesparre et 15 km de Mirambeau.

Trois zones théoriques sont définies, dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations, leurs rayons découlent au cas par cas des études de dangers.

Les 2 premiers périmètres sont la phase réflexe (2 kms) et la phase immédiate (5 kms) et constituent des rayons d'application de mesures opérationnelles. Le troisième périmètre est un rayon de planification (20 kms).

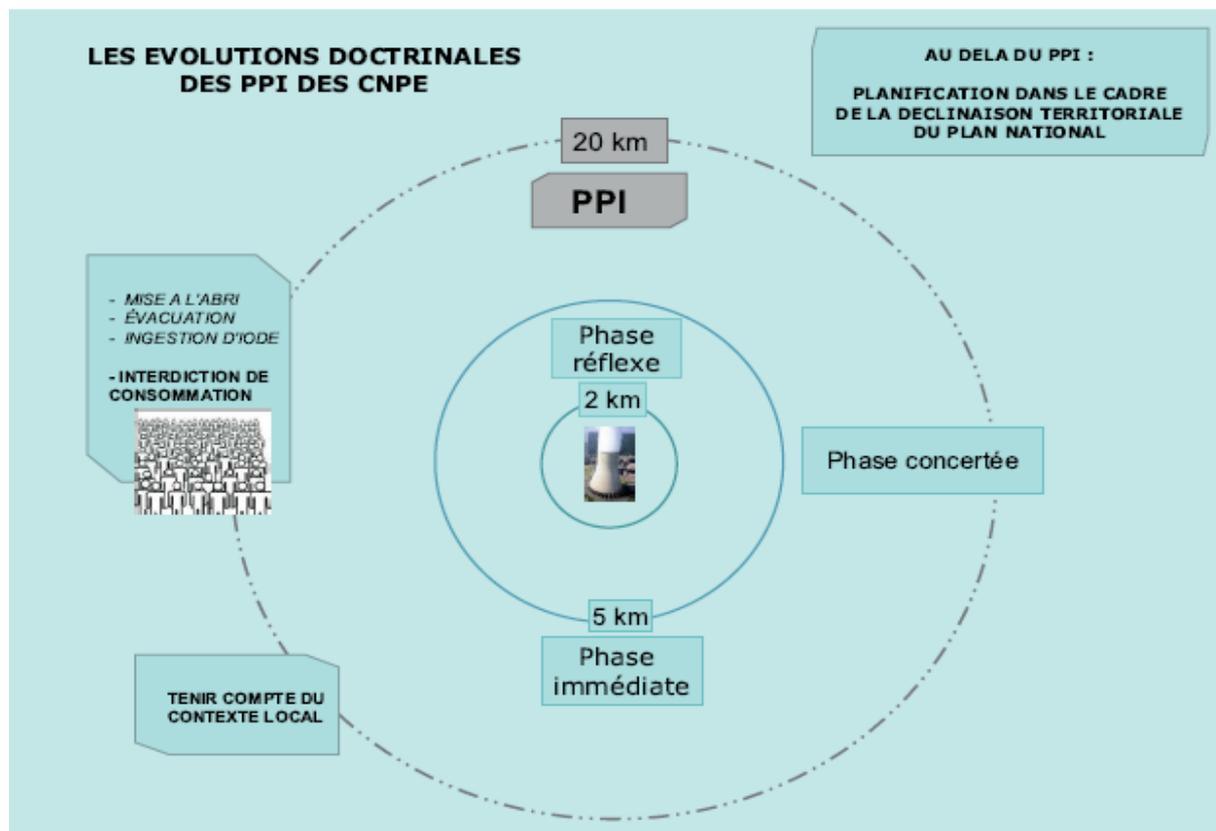


Schéma extrait du guide national S.4 PPI CNPE de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

• Rayon des 2 km – Phase réflexe

Cette zone correspond au périmètre des actions en phase réflexe, particulièrement dans le cas d'un accident à cinétique rapide avec rejets dans les 6 heures.

Dans cette zone, la présence humaine est très limitée (16 personnes) à laquelle il faut ajouter le personnel présent sur le site (variant selon les heures et les périodes entre 50 et 3000 personnes).

L'exploitant du CNPE a reçu délégation du Préfet pour déclencher la phase réflexe en fonction du scénario accidentel. Elle consiste en la mise à l'abri, la mise à l'écoute des médias pour l'écoute des consignes et l'interdiction de consommation des denrées alimentaires produites localement.

Vous pouvez retrouver différentes cartes de ce périmètre de 2 kilomètres autour du CNPE en annexes pages 126,127 et 128.

Ce périmètre concerne les communes de Braud et Saint Louis, Anglade, Saint-Androny, Saint-Ciers sur Gironde et Saint-Estèphe. Ce rayon de 5 km est une zone dite « d'évacuation immédiate ». Les contours du périmètre d'évacuation, défini avec les élus, n'inclut pas la totalité des communes concernées.

La zone est principalement composée de marais et marécages, à la population clairsemée, majoritairement rurale et agricole. La population impactée est la suivante : 19 habitants à Saint Ciers sur Gironde, 169 à Braud-et-Saint-Louis (dont une école), 3 à Anglade et 4 à Saint Androny soit un total de 195 personnes. Le recensement des enjeux a porté sur :

- les caractéristiques de la population (vulnérable, autonome, composition de famille, âge,...). Ces données ont été recueillies et fournies aux services de l'État par les élus.
- les contours précis de la zone à évacuer :
 - dans le village de Braud-et-Saint-Louis (rues, maisons d'habitation, camping, école,...), le maire a défini les limites du contour de la zone à évacuer (voir ci-dessous).
 - pour les autres communes, la limite des contours de la zone d'évacuation est conforme au périmètre de 5 km dessiné sur la carte (voir annexes cartographiques pages 128 à 138);
- les cheptels et éleveurs, données fournies par les services de l'État (DRAAF, DDTM, DDPP) ;
- les installations de pêche le long de l'estuaire de la Gironde, ainsi que sur le canal Saint Georges dans la zone de 5 kilomètres, données obtenues par le Grand Port Maritime de Bordeaux et les maires concernés ;
- les chasseurs à la tonne : la liste des détenteurs a été fournie par la Fédération de Chasse de la Gironde.

Ces données sont intégrées dans une annexe du plan, classifiée « diffusion restreinte », de fait non communicable. Ces éléments restent utilisables par les services de l'État pour la protection de la population et le secours si besoin et seront régulièrement actualisés.

Le maire de Braud et Saint Louis a, pour sa commune, précisément spécifié le contour de la zone à évacuer (voir cartes en annexe) .

Le contour de la zone suit le périmètre matérialisé en grisé sur la carte (pages 133 et 134) en englobant également une petite partie supplémentaire de la commune vers le centre du bourg selon le découpage suivant :

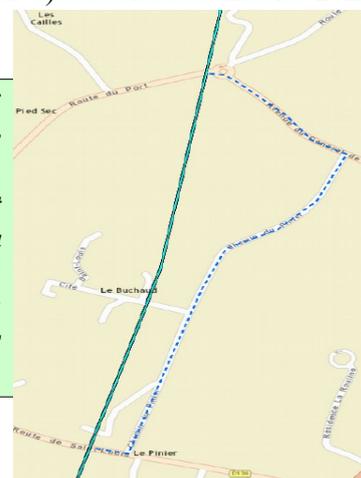
- au rond point de la route du port (à la sortie de la zone d'évacuation), la limite suit l'avenue du général de Gaulle,
- puis à l'intersection avec le chemin du Pinier, elle longe à droite le chemin du Pinier jusqu'au croisement avec la route de Saint Louis.
- puis, le contour rejoint la zone d'évacuation grisée par la route de Saint Louis.

La partie se trouvant à l'ouest (à gauche des pointillés sur la carte) se situe dans la zone d'évacuation immédiate.

L'école se trouve dans la zone et sera évacuée, le camping municipal ainsi que la résidence pour personnes âgées à proximité sont hors zone d'évacuation.

Les enfants seront transportés au Centre d'accueil et de regroupement (CARE) : Gymnase Grand Caudret, rue du Docteur JEAN situé à SAINTES.

La fiche mission de la DDTM (page 94) liste ses actions dont «la recherche des moyens publics ou privés du département (transports collectifs,..) et mobilisation des moyens nécessaires (logiciel PARADES)».



La zone d'évacuation à 5 kilomètres constitue une zone obligatoire qui sera sécurisée par la Gendarmerie. La zone d'évacuation précisément délimitée par le Maire de Braud et Saint Louis s'entend à minima pour sa commune comme zone d'évacuation obligatoire. Les habitants non inclus dans la zone sont évidemment libres de procéder à leur autoévacuation. Les 4 communes pour lesquelles les contours n'ont pas été strictement et littéralement précisés dans ce plan voient leur zone d'évacuation délimitée par le périmètre, soit tel que spécifié par les 14 cartes des pages 128 à 138.

- **Rayon des 20 km – Rayon de planification**

Ce périmètre inclut l'intégralité du territoire de 78 communes et une partie de 2 communes.

Les 78 communes intégralement concernées par ce nouveau périmètre sont :

- dans l'arrondissement de Blaye (département de la Gironde)

ANGLADE	GENERAC	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
BERSON	MAZION	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
BLAYE	PLASSAC	SAINT-PALAIS
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	PLEINE-SELVE	SAINT-PAUL
CAMPUGNAN	REIGNAC	SAINT-SAVIN
CARS	SAINT-ANDRONY	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
CARTELEGUE	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	SAINT-TROJAN
DONNEZAC	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	SAUGON
ETAULIERS	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	VILLENEUVE
EYRANS	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	VAL DE LIVEPNE
FOURS	SAINT-GENES-DE-BLAYE	

- dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde)

ARCINS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
BEGADAN	LISTRAC-MEDOC	SAINT-LAURENT-MEDOC
BLAIGNAN-PRIGNAC	MOULIS-EN-MEDOC	SAINT-SAUVEUR
CISSAC-MEDOC	ORDONNAC	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
CIVRAC-EN-MEDOC	PAUILLAC	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
COUQUEQUES	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	SOUSSANS
CUSSAC-FORT-MEDOC	SAINT-ESTEPHE	VALEYRAC
LAMARQUE	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	VERTHEUIL

- dans l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime)

ALLAS-BOCAGE	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BOISREDON	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	SAINTE-RAMEE
CHAMOUILAC	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
CONSAC	SAINT-DIZANT-DU-GUA	SEMILLAC
COURPIGNAC	SAINT-GEORGES-DES-AGOOTS	SEMOUSSAC
MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	SOUBRAN
NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SORLIN-DE-CONAC	SOMERAS
ROUFFIGNAC		

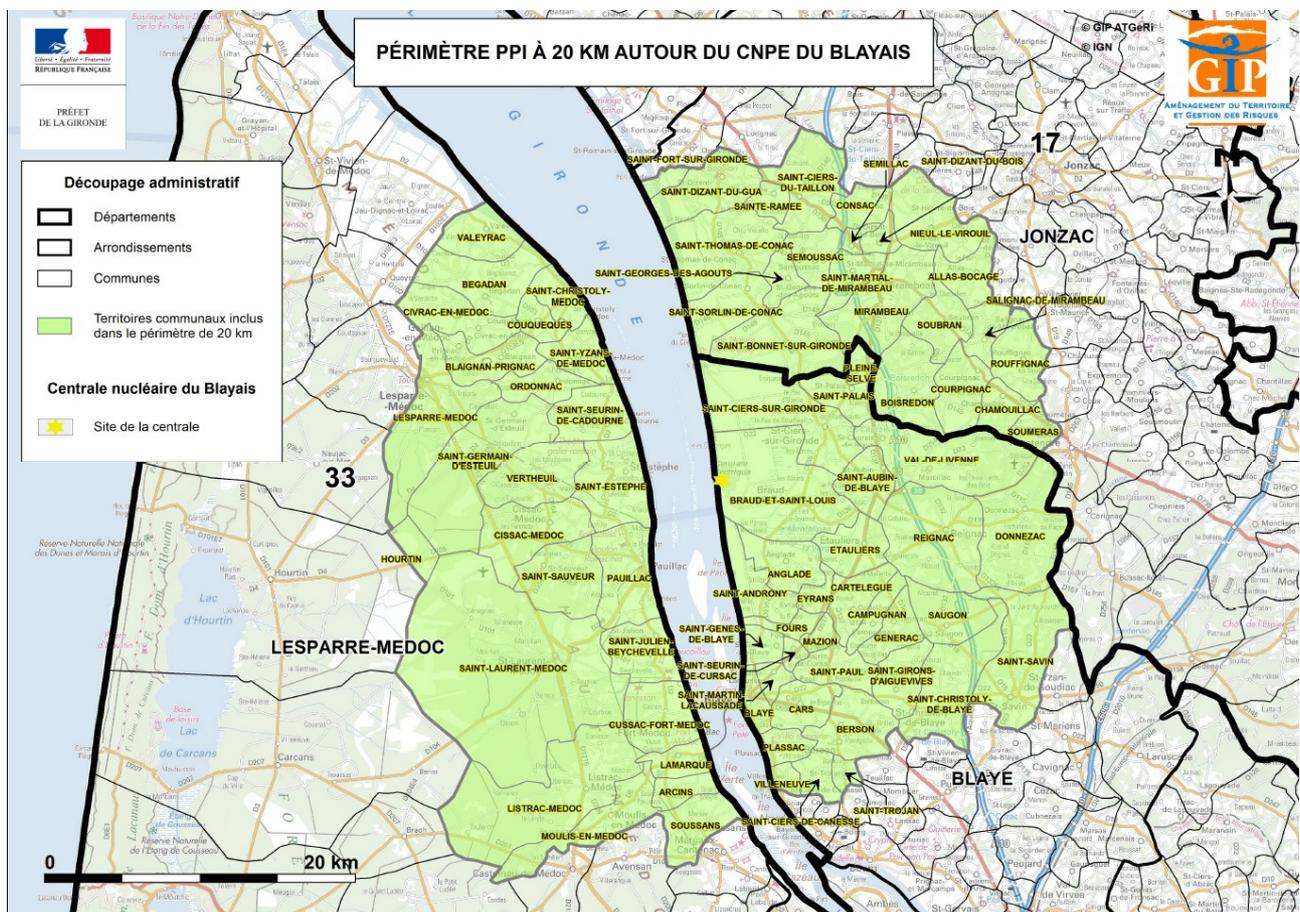
Les 2 communes partiellement concernées par ce nouveau périmètre sont :

- dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde) : HOURTIN.

Le lieu dit Loupdat est inclus. Dans le prolongement du périmètre de 20 km autour du CNPE du Blayais, le périmètre s'étend vers l'ouest, des limites de la commune jusqu'à l'intersection avec la route D3E2 (route de la gare) qui se prolonge au sud en D101 jusqu'à l'intersection avec le nouveau périmètre.

- dans l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime) : SAINT-FORT-SUR-GIRONDE.

Le tracé prend en compte l'intégralité de la partie construite de Port Maubert, puis se poursuit en suivant le tracé de la rivière, "l'étier de Maubert", jusqu'à la limite de Saint Dizant du Gua, commune limitrophe.



La population des 80 communes intégrées dans le périmètre du PPI du CNPE du Blayais

32 communes de l'arrondissement de Blaye (département de la Gironde)

Commune	Périmètre	Population au 1er janvier 2018 -
ANGLADE	5	953
BERSON	20	1 831
BLAYE	20	5 029
BRAUD ET SAINT LOUIS	5	1 543
CAMPUGNAN	20	516
CARS	20	1 197
CARTELEGUE	10	1 298
DONNEZAC	20	910
ETAULIERS	10	1 496
EYRANS	10	757
FOURS	10	323
GENERAC	20	566
MAZION	20	522
PLASSAC	20	893
PLEINE-SELVE	20	227
REIGNAC	20	1 589
SAINT ANDRONY	5	561
SAINT CIERS SUR GIRONDE	5	3 094
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	10	857
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	20	2 042
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	20	822
SAINT-GENES-DE-BLAYE	10	503
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	20	991
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	20	1 185
SAINT-PALAIS	10	535
SAINT-PAUL	20	959
SAINT-SAVIN	20	3 230
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	20	766
SAINT-TROJAN	20	345
SAUGON	20	473
VILLENEUVE	20	400
VAL DE LIVEPNE * <i>(fusion de Marcillac et de St Caprais de Blaye)</i>	10	1 761 <i>(1183 + 578)</i>
TOTAL		38 174

25 communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc (département de la Gironde)

ARCINS	20	474
BEGADAN	20	929
BLAIGNAN-PRIGNAC** <i>(fusion de Blaignan et de Prignac en Médoc)</i>	20	472 <i>(263+209)</i>
CISSAC-MEDOC	10	2 092
CIVRAC-EN-MEDOC	20	672
COUQUEQUES	20	269
CUSSAC-FORT-MEDOC	20	2 152
HOURTIN (partiellement intégrée)	20	15 personnes impactées sur 3 539 habitants
LAMARQUE	20	1 310
LESPARRE-MEDOC	20	5 799
LISTRAC-MEDOC	20	2 724
MOULIS-EN-MEDOC	20	1 835
ORDONNAC	10	511
PAUILLAC	10	4 972
SAINT ESTEPHE	5	1 682
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	20	297
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	20	1 233
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	10	618
SAINT-LAURENT-MEDOC	20	4 634
SAINT-SAUVEUR	10	1 338
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	10	723
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	10	430
SOUSSANS	20	1 617
VALEYRAC	20	556
VERTHEUIL	10	1 287
TOTAL		38 641

23 communes de l'arrondissement de Jonzac (département de la Charente-Maritime)

ALLAS-BOCAGE	20	206
BOISREDON	20	719
CHAMOUILLAC	20	379
CONSAC	20	233
COURPIGNAC	20	418
MIRAMBEAU	20	1 519
NIEUL-LE-VIROUIL	20	595
ROUFFIGNAC	20	454
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	10	825

SAINT-CIERS-DU-TAILLON	20	561
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	20	116
SAINT-DIZANT-DU-GUA	20	535
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (partiellement intégrée)	20	29 personnes impactées sur 920 habitants
SAINT-GEORGES-DES-AGOUPS	20	280
SAINT-MARTIAL-DE- MIRAMBEAU	20	266
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	10	205
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	20	562
SAINTE-RAMEE	20	130
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	20	165
SEMILLAC	20	69
SEMOUSSAC	20	326
SOUBRAN	20	391
SOUMERAS	20	381
TOTAL		9 364

TOTAL GENERAL : 86 179

Les 5 communes qui font partie de la zone des 5 km autour du CNPE sont Anglade, Braud et Saint Louis, Saint Androny, Saint Estèphe et Saint Ciers sur Gironde.

** : Une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Marcillac et Saint-Caprais-de-Blaye dans l'arrondissement de Blaye a été créée : Val-de-Livenne.*

*** : Une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Blaignan et de Prignac en Médoc dans l'arrondissement de Lesparre a été créée : Blaignan-Prignac.*

Les enjeux particuliers des communes (établissements scolaires, médico-sociaux,...) sont décrits dans l'annexe Enjeux dans la zone PPI (pages 117 à 121).

6-1] Risques prévisibles selon les zones

Dans le bâtiment réacteur (BR), sont potentiellement susceptibles de survenir les accidents les plus graves, mais potentiellement les moins probables (fusion du cœur du réacteur).

Dans les bâtiments dans lesquels est stocké le combustible (BK), l'accident le plus grave envisagé est le lâcher de combustible en cours de manutention. Cependant les effets d'un tel accident seraient limités dans le temps et ne justifieraient pas de mesures particulières de protection de la population.

Dans les bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN), les accidents envisagés sont susceptibles d'entraîner des rejets à très court terme, mais ces rejets seraient extrêmement limités et seraient filtrés par les systèmes de ventilation des bâtiments.

Dans les autres zones, il n'existe aucun risque nucléaire, seuls sont présents les risques industriels conventionnels (incendie, risque électrique...)

Des événements mettant en cause à la fois le circuit primaire et l'extérieur de l'enceinte peuvent également se produire. L'exemple type, développé dans la section suivante, est la rupture de tube de générateur de vapeur (RTGV), cumulée avec une rupture de tuyauterie vapeur (RTV).

6-2] Scénarios de référence

La réponse opérationnelle varie en fonction de la gravité de l'accident et surtout de sa cinétique.

L'activation du PPI a lieu en cas de risque avéré de rejets radioactifs dont les conséquences pourraient impacter la population. Plus le rejet est long, plus ses conséquences seront importantes, à la fois par son étendue et son intensité.

Cependant, selon l'accident considéré, les rejets peuvent soit intervenir immédiatement, soit être différés dans le temps. C'est ce qui distingue un accident à cinétique rapide (rejets moins de 6 heures) d'un accident à cinétique lente (rejets après 6 heures).

La réponse des pouvoirs publics dépendra de cette cinétique.

Trois types de scénarios peuvent être dégagés et constituent les incidents de référence pour le calcul des périmètres du PPI. La description de ces scénarios d'accident est présentée dans l'annexe Accidents de référence page 111.

Les trois types de scénarios sont :

- Cinétique rapide / rejet mineur
- Cinétique rapide / rejet important
- Cinétique lente / rejet massif

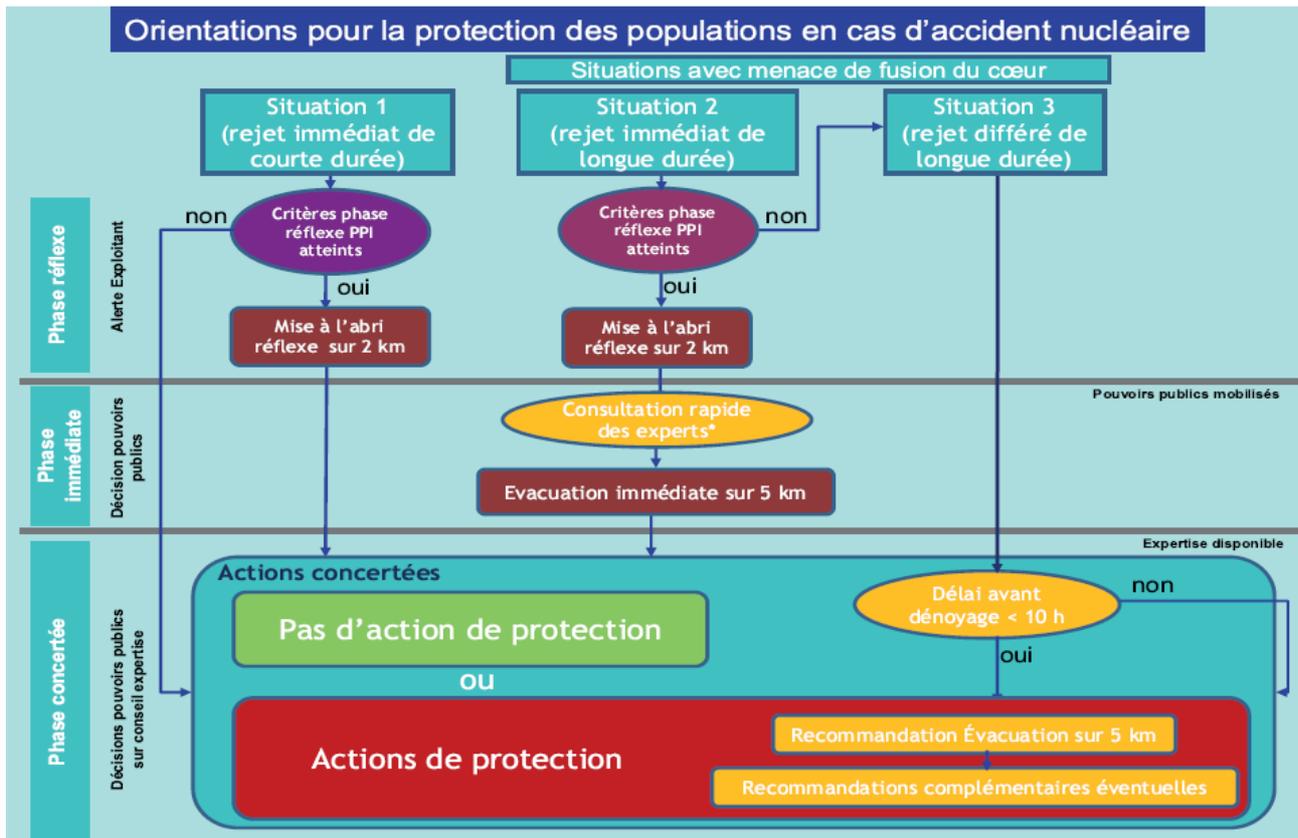


Schéma extrait du guide national S.4 PPI CNPE de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Une échelle internationale a été établie pour caractériser les incidents et accidents nucléaires (*voir en annexe page 111*). Il s'agit de l'échelle INES (International Nuclear Event Scale). Les événements de niveau 1 à 3, sans conséquence significative sur les populations et l'environnement, sont qualifiés d'incidents ; ceux de niveau supérieur (4 à 7) sont qualifiés d'accidents.

Le septième et dernier niveau correspond à un accident dont la gravité est comparable aux catastrophes de Tchernobyl survenue le 26 avril 1986 en Ukraine, et de Fukushima Dai-Ichi survenue le 11 mars 2011 au Japon.

TITRE II
DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

1 – Stratégies de protection des populations

Les stratégies de protection de la population développées dans ce Plan Particulier d'Intervention visent avant tout à limiter l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Ces rayonnements sont susceptibles d'entrer en contact avec la matière et ainsi de la modifier : ils sont appelés, à ce moment-là, rayonnements ionisants. L'ionisation d'atomes ou de molécules peut entraîner des conséquences sur les cellules des organismes vivants, provoquant des effets immédiats (destruction des tissus) ou à long terme (cancers, maladies génétiques).

Selon leur nature, la dose absorbée et les organes touchés, les conséquences pour la santé peuvent être classées en 2 catégories :

- les effets à incidences déterministes, ceux qui se produisent de manière certaine, dans un laps de temps relativement court (jusqu'à plusieurs mois), et qui peuvent être dangereux. Ils se produisent dans le cas d'une exposition unique à une forte dose, comme un accident radiologique important. Il s'agit d'effets à seuils, c'est à dire que la gravité des effets varie en fonction de la dose absorbée ;
- les effets à incidences aléatoires, qui sont les effets à long terme sous la forme de cancers. La probabilité de développer des affections augmente avec la dose absorbée. Ces effets peuvent survenir jusqu'à des dizaines d'années après l'exposition. Ces effets ne sont pas à seuils, mais l'exposition augmente le risque de voir un effet néfaste se déclarer.

L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants peut exister sous 2 formes différentes :

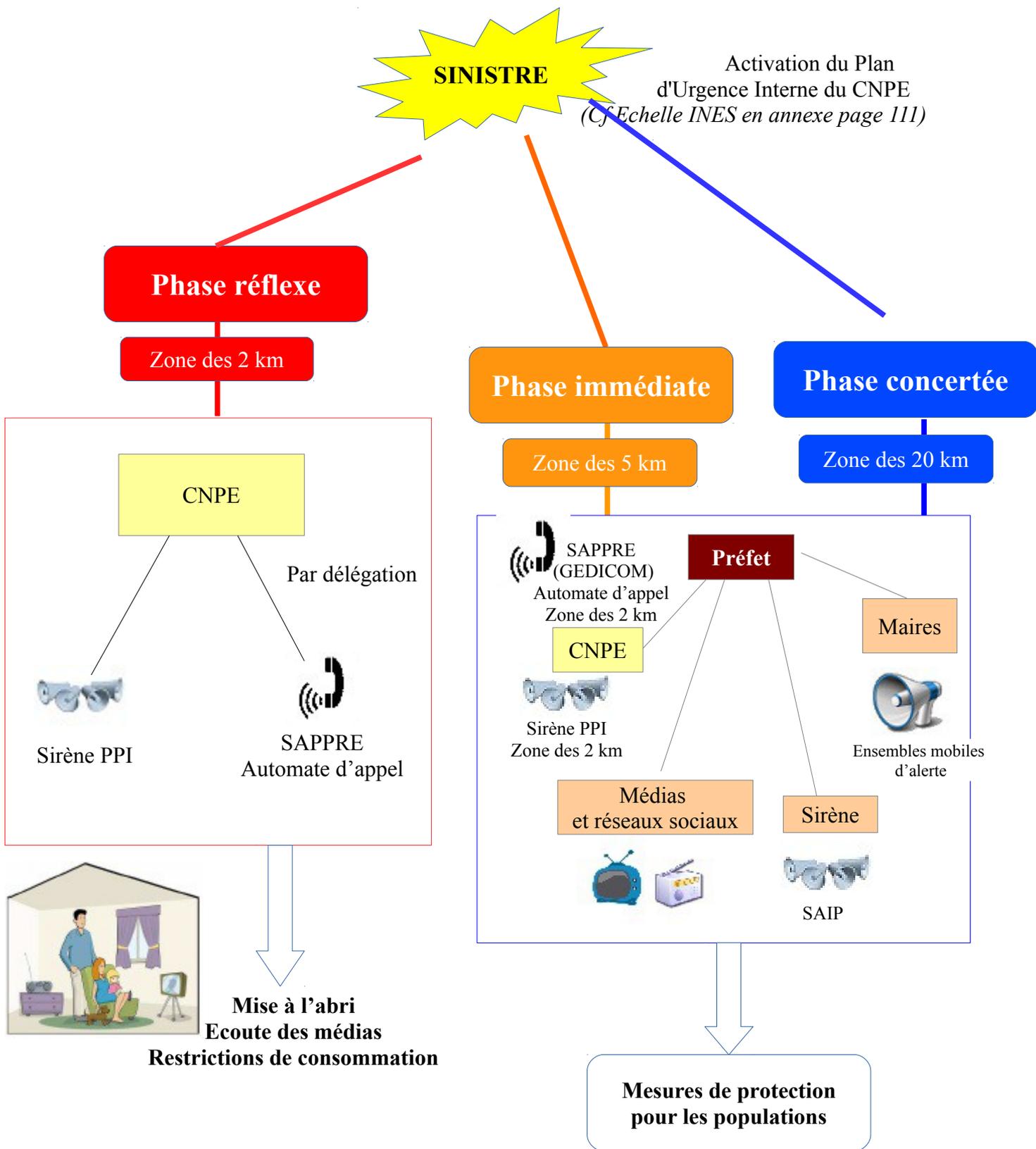
- l'irradiation, c'est à dire une exposition de l'organisme à des rayonnements issus d'une source radioactive. L'irradiation est externe si la source de rayonnement est extérieure au corps humain. Elle est interne si la source de rayonnement est à l'intérieur du corps humain.
- la contamination externe est un dépôt sur la peau d'une substance radioactive. Elle peut être supprimée par lavage et déshabillage. La contamination interne désigne la pénétration d'une source radioactive à l'intérieur du corps humain. Les voies d'entrée sont essentiellement respiratoires, digestives voire cutanées (par des plaies). Cette exposition dure tant que les substances radioactives demeurent dans l'organisme et diminue avec le temps en fonction de la décroissance radioactive des éléments et de leur élimination naturelle.

Les risques liés à un accident avec rejets radioactifs sont l'irradiation due aux dépôts de matière radioactive dans l'environnement, la contamination externe due aux particules présentes dans le rejet qui se déposent sur la peau, et la contamination interne par ingestion et inhalation des particules et des gaz présents dans le rejet.

Les mesures de protection de la population (mise à l'abri, évacuation, interdiction de consommation de denrées alimentaires produites localement ou prise d'iode) doivent être initiées dès lors que les prévisions établies par les experts laissent envisager une menace pour ces populations.

La protection des populations se fait de façon préventive.

1-1] Alerte de la population



Dans le cadre d'un déclenchement en phase réflexe du PPI par le CNPE, délégation a été donnée afin que l'exploitant lance l'alerte à la population sans prendre le temps de consulter le Préfet.

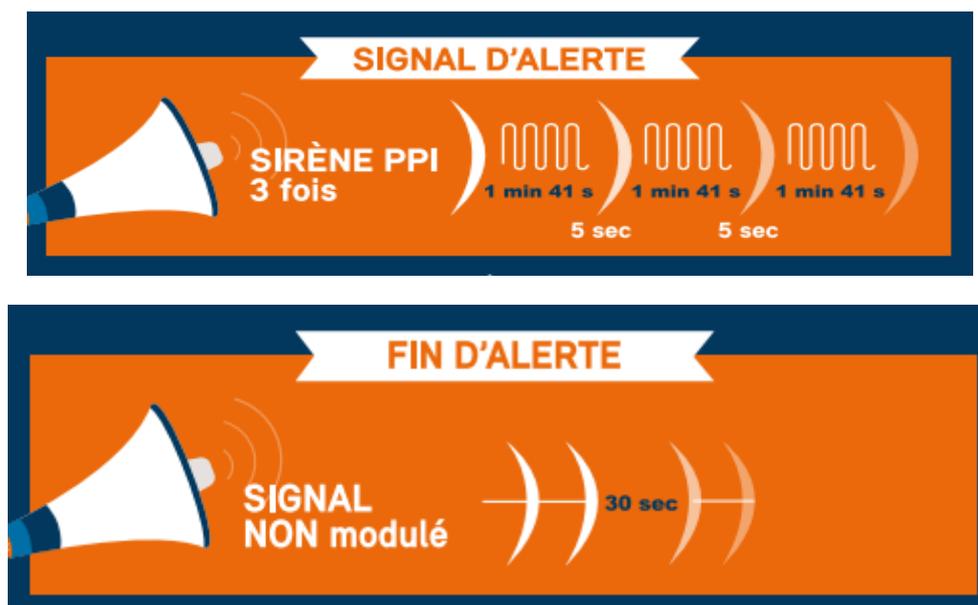
Cette alerte s'effectue par le biais des sirènes PPI et de l'automate d'alerte SAPPRE. Cet automate permet l'appel des téléphones des habitants, des établissements publics, des industries et commerces situés dans la zone des 2 km.

En cas de déclenchement réflexe, les mesures ordonnées par l'exploitant sont la mise à l'abri de la population sur la zone des 2 km, l'écoute des médias et les restrictions de consommation de denrées alimentaires produites localement.

En phase immédiate ou concertée, le Préfet active le dispositif ORSEC-PPI et ordonne l'alerte aux populations par le biais du CNPE (sirènes et automate d'appel SAPPRE (GEDICOM)), des médias conventionnés (France Bleu Gironde et France 3 Aquitaine), de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook), des sirènes du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) et des moyens communaux (sirène communale, voitures équipées de mégaphones, automate d'appel, porte à porte...).

Le signal national d'alerte décline les comportements à adopter comme suit :

- mise à l'abri dans un bâtiment : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes. Cette mise à l'abri s'accompagne de la mise à l'écoute des médias et d'une consigne de restriction de consommation des denrées alimentaires.
- évacuation : un cycle d'une durée minimum de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.
- fin de l'alerte : un signal continu de 30 secondes annonce la fin de l'alerte.



Le Grand port maritime de Bordeaux alerte les navires maritimes présents dans la zone.

Pour communiquer rapidement en direction des 80 communes du PPI, le Préfet de Gironde dispose d'un annuaire opérationnel listant les coordonnées opérationnelles (téléphone et mel, en annexe classifiée diffusion restreinte) de chaque commune concernée de Gironde et de Charente-Maritime.

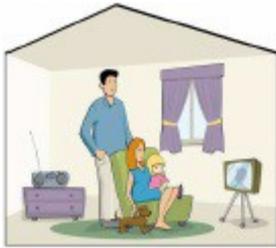
La préfecture de la Gironde est dotée d'un diffuseur automatique permettant les multidiffusions d'alertes (mel, sms et messages vocaux) simultanément sur des listes de destinataires (système nommé « everyone »). Cette diffusion d'alerte groupée est régulièrement mise en œuvre notamment pour les alertes météo sur l'ensemble du département. Dans ce cas, les 535 communes de Gironde sont destinataires ainsi que l'ensemble des services et partenaires concernés.

Le Préfet de la Charente-Maritime dispose d'un outil similaire (diffuseur GEDICOM).

1-2] Mesures de protection des populations

Selon la dose prévisible, exprimée en millisievert (mSv) , différentes mesures sont prévues :

La mise à l'abri



La première mesure de protection consiste en la mise à l'abri dans un bâtiment et l'écoute des médias pour se tenir informé.

L'interdiction de consommation



Dès le début de la gestion d'urgence et ce, dans l'attente de l'expertise, une première consigne de restriction de consommation des denrées alimentaires est prise, à savoir ne consommer que les aliments stockés au domicile. L'eau du robinet reste consommable.

Cette disposition préventive vise à éviter tout risque de contamination par ingestion.

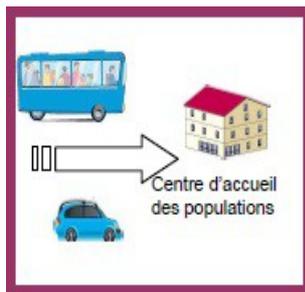
La prise de comprimés d'iode



Les personnes résidant ou travaillant dans la zone PPI disposent de comprimés d'iode. La distribution de ces comprimés est assurée préventivement par les pharmacies d'officine de la zone.

Ces comprimés ne doivent être pris que lorsque la consigne est donnée.

L'évacuation



En cas d'évacuation, deux possibilités sont envisagées : l'auto-évacuation ou l'évacuation organisée par les pouvoirs publics. Les maires établissent un recensement des populations ne pouvant évacuer par leurs propres moyens et mettent en place, le cas échéant, des points de regroupement.

Les personnes évacuées pourront rejoindre les centres d'accueil et de regroupement (CARE).

Le décret de transposition de la directive BSS Euratom (dans ses articles R. 1333-81, 82, 83 et D. 1333-84) en droit français précise les trois critères à prendre en compte par le représentant de l'Etat (DO), avant de décider de toute mesure de protection :

- les conseils fournis, le cas échéant, par l'ASN, l'ASND, l'ARS et l'IRSN,
- le niveau de référence de 100 mSv en dose efficace reçue pendant la durée de la situation d'urgence radiologique comme le seuil à partir duquel il est justifié d'engager des actions de prévention ou de protection des personnes,
- le préjudice associé aux mesures au regard du bénéfice attendu.

Les valeurs repères de 10 et 50 mSv, historiques, relèvent désormais de l'expertise et sont prises en compte à ce niveau.

A) La mise à l'abri, à l'écoute des médias et la restriction de consommation des denrées alimentaires

La mise à l'abri des populations est une mesure réflexe de protection, qui a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre dans un délai rapide et sans engager un grand nombre de moyens humains et matériels. Cette mesure est particulièrement adaptée à un accident à cinétique rapide, au cours duquel les rejets peuvent être immédiats. Dans ce cadre, elle est mise en œuvre immédiatement par l'exploitant, par délégation, dans le périmètre immédiat du CNPE par le biais des sirènes PPI et de l'automate d'appel.

La mise à l'abri vise à atténuer l'effet des rayonnements des rejets par l'interposition de structures en dur des bâtiments, et à diminuer les risques d'irradiation et de contamination dus aux particules et aux gaz. Elle peut également être préconisée de façon ponctuelle en fonction des évolutions des rejets et des conditions météorologiques.

Cette mise à l'abri s'accompagne d'une mise à l'écoute des médias afin que les personnes impliquées puissent suivre en direct l'évolution de la situation, réagir aux dispositions ordonnées par les pouvoirs publics, notamment la prise de comprimés d'iode, et enfin être rapidement avertis de la levée de cette mesure. Il est important de préciser aux populations de ne sortir sous aucun prétexte et de ne pas aller chercher ses enfants à l'école (qui dispose de ses propres moyens de confinement). De même, il est nécessaire de rappeler qu'un véhicule ne constitue pas un abri suffisant et qu'il est préférable de se réfugier dans des structures en dur et de ne pas laisser son véhicule au milieu de la chaussée afin de ne pas gêner les opérations de secours.

Enfin, la mise à l'abri est complétée par une mesure de restriction de consommation des denrées alimentaires, partie intégrante de la phase réflexe.

Cependant, dans le cadre d'un accident à cinétique lente dont les rejets sont différés et plus étendus dans le temps, il sera préférable d'ordonner directement une évacuation.

En effet, la mise à l'abri ne peut être efficace que pour une courte durée. Au fil du temps, les structures ne permettent plus de retenir la radioactivité, et les difficultés liées à l'approvisionnement et à la séparation familiale réduisent l'efficacité du dispositif.

De ce fait, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter la mise à l'abri à 12 heures. Cependant, si les prévisions laissent envisager la fin des rejets après les 12 heures, la mise à l'abri peut être prolongée dans la mesure où le délai n'est pas trop important. En revanche, si au delà des 12 heures, les prévisions de rejets ne sont pas favorables, une évacuation sous rejets devra être organisée.

Une information sera délivrée de façon régulière par le biais des médias conventionnés aux populations mises à l'abri afin de les tenir informées de l'évolution de la situation, de la durée prévisible de la mise à l'abri, et de leur communiquer les consignes à tenir.

Ces consignes sont :

- rester à l'abri et ne sortir sous aucun prétexte ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils sont pris en charge par l'établissement ;
- ne pas consommer des aliments venant de l'extérieur. La nourriture à l'intérieur de l'habitation au moment de l'accident peut être consommée sans danger ;
- l'eau du robinet peut être consommée sans risque ;
- les animaux de compagnie doivent être mis à l'abri ;
- mesures de calfeutrement (fermeture des ouvrants, désactivation de la VMC).

Les animaux d'élevage, dans la mesure du possible, seront mis à l'abri dans les bâtiments prévus à cet effet, ainsi qu'un stock suffisant de nourriture et d'eau nécessaire à leur survie.

Cette mesure interviendra en fonction de la cinétique de l'accident. En effet, la mise à l'abri et la protection de l'éleveur sont prioritaires par rapport à celles de son cheptel.

B) L'interdiction de consommation des denrées alimentaires

Dès le début de la gestion d'urgence, et dans l'attente de l'expertise, une première consigne d'interdiction de consommation des denrées alimentaires sera prise, et cette dernière sera alignée sur le plus grand périmètre retenu. Cette orientation vise à réduire au plus tôt la contamination par ingestion et constitue la quatrième action de protection des populations en complément de la mise à l'abri, de l'évacuation et de l'ingestion d'iode stable.

La consigne à la population sera de ne consommer que les aliments stockés au domicile, l'eau du robinet restant consommable. Un arrêté d'interdiction de consommation des denrées alimentaires est annexé à ce plan page 150.

C) La prise de comprimés d'iode

L'ingestion de comprimés d'iode dosés à 65 mg, en saturant la thyroïde d'iode stable, empêche l'iode radioactif de se fixer sur la thyroïde. Cette dernière est ainsi protégée.

La prise d'iode ne doit s'effectuer que sur consigne formelle du représentant de l'autorité de l'État. En effet, l'efficacité de cette mesure dépend de la posologie et l'ingestion doit être effectuée à un moment précis (idéalement 2 heures avant l'exposition probable aux rejets).

L'information sur la prise des comprimés sera relayée par les médias conventionnés.

Les personnes les plus sensibles sont les nourrissons, les enfants, les adolescents et les femmes enceintes et allaitantes.

La prise d'iode est efficace 24 heures. En cas de nécessité, une seconde prise d'iode peut être envisagée.

La posologie suivante peut être retenue :

	Adulte (y compris femmes enceintes et allaitantes) et enfants de plus de 12 ans : 2 comprimés d'iode
	Enfant de 3 à 12 ans : 1 comprimé d'iode
	Enfant de 1 mois à 3 ans : 1/2 comprimé d'iode
	Enfant de moins de 1 mois : 1/4 de comprimé d'iode

Les comprimés sont à dissoudre dans un liquide. L'administration d'iode sous forme de comprimés d'iodure de potassium ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale en l'absence de pathologies préexistantes rarissimes.

D) L'évacuation

1 – Principes de l'évacuation

L'évacuation intervient en cas de menace avérée de rejets longs ou importants, contre lesquels une mise à l'abri dans des bâtiments ne permettrait pas une protection suffisante, ou si cette mise à l'abri devait durer au delà de 12 heures.

Cette décision résulte d'une analyse « bénéfiques/risques » en fonction des dangers inhérents à cette mesure :

- les risques d'exposition, si les rejets ont déjà débuté ;
- les risques engendrés par l'évacuation (accidents, populations sensibles...).

Il est donc préférable, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre la décision d'évacuation de manière préventive, en fonction des prévisions de l'exploitant et du PC de l'ASN, afin d'éviter une évacuation sous rejets.

L'évacuation sous rejets peut cependant arriver si :

- l'intensité des rejets augmente et risque de dépasser les 50 mSv pour le corps entier ;
- les rejets risquent de durer ;
- le délai imparti pour la mise à l'abri est trop important.

Dans ces situations, l'évacuation devra intervenir au moment le plus favorable possible (changement de sens du vent, pause dans les rejets...), moment déterminé en fonction des prévisions de la Cellule conseil technique.

2 – Préparation de l'évacuation

Une alerte des populations à évacuer doit être effectuée le plus tôt possible par tous les moyens disponibles : moyens d'alerte des mairies et des services de secours, médias conventionnés.

Cette alerte sera naturellement facilitée si l'évacuation a été précédée d'une mise à l'abri avec mise à l'écoute des médias.

Les modalités devront être précisées : heure de début, axes à emprunter, centres d'accueil pouvant être rejoints. Afin de favoriser le regroupement familial, une information indiquera les endroits où seront évacués les établissements scolaires et médicaux.

Dans les délais impartis entre l'alerte et le début de l'évacuation, le COD mettra en œuvre les dispositions permettant d'organiser cette évacuation :

- maîtrise de l'ordre public et des axes d'évacuation retenus ;
- mise en place des transports collectifs nécessaires à l'évacuation des établissements sensibles et des personnes devant bénéficier d'une évacuation collective ;
- information des mairies où sont situés les centres d'accueil retenus ;
- ouverture et approvisionnement des centres d'accueil.

3 – Organisation de l'évacuation

Le principe général retenu est celui de l'auto évacuation, c'est à dire que les personnes impliquées évacuent par leurs propres moyens. Les consignes d'évacuation données inviteront les personnes à favoriser la solidarité (covoiturage, prise en compte des personnes dépendantes).

Des solutions de transport collectif seront prévues pour les personnes qui ne peuvent pas évacuer par leurs propres moyens. Le recensement de ces personnes est effectué par les maires en amont (prévision dans les PCS). De même, les établissements sensibles (scolaires et médicaux) bénéficieront de la mise à disposition de transports collectifs, en lien avec les dispositions prévues dans les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS, pour les établissements scolaires), les Plans Bleus (pour les établissements médico-sociaux) et les Plans Blancs (pour les établissements de santé).

L'évacuation est organisée par commune et par secteur angulaire. Des axes d'évacuation seront mis en place par les forces de l'ordre et des centres d'accueil et de regroupement (CARE) seront identifiés en amont. Cependant, leur désignation dépendra de la direction et de l'intensité des rejets.

La définition de la zone d'évacuation est cruciale. La population doit être déplacée vers des lieux suffisamment éloignés de la zone impactée par un rejet pour qu'aucune autre mesure de protection ne soit nécessaire. Les consignes d'évacuation doivent être complètes : objets, documents d'identité, traitement médical en cours à emporter, itinéraire, regroupement familial, informations relatives aux actions de contrôle de contamination, voire de décontamination. Une communication spécifique est à prévoir pour les personnes en périphérie immédiate des zones évacuées, afin d'éviter des phénomènes d'évacuation non organisés.

Les centres d'accueil doivent être situés à bonne distance de la zone PPI. En conséquent, il a été retenu que les populations seront acheminées vers Saintes, Rochefort ou la Rochelle au nord, et vers les communes de Bordeaux-Métropole. Les CARE seront définis en gestion de crise en fonction de la situation.

Plus spécifiquement, concernant la zone d'évacuation immédiate, les 2 centres potentiels d'accueil de la population se situent à Saintes en Charente Maritime, à une distance de 72 km (bien au delà d'un rayon de 30 km autour du CNPE tel que préconisé) et ce, afin d'alléger la gestion des populations autour du site accidenté.

Des itinéraires distincts ont été identifiés d'une part, pour l'évacuation de la population et d'autre part, pour les secours. Le groupement de gendarmerie de la Gironde gèrera les itinéraires d'évacuation de la population. Les axes privilégiés sont l'autoroute A10 et la départementale 137 qui relie Bordeaux à La Rochelle. Pour les communes de la rive gauche, la départementale 1215 est préconisée.

Les itinéraires pour les secours sont les D146-D130-D114 pour le secteur de Blaye et les D3-D104-D6 pour le secteur de Lesparre.

Une liste non exhaustive des centres d'accueil susceptibles d'être retenus se trouve en annexe page 139.

Une zone d'éloignement (ZE) pourra être définie ultérieurement dans les mesures post-accidentelles et dans la ZPP.

1-3] La protection du personnel du CNPE

En cas de déclenchement du PUI ou du PPI, le directeur du CNPE, en fonction de la situation, peut être amené à prendre des mesures de protection du personnel présent sur le site :

- le maintien du personnel à leur poste de travail ;
- la mise à l'abri dans des locaux prévus à cet effet ;
- l'éloignement hors de la zone de danger, ce qui comprend également les personnes qui ne sont pas encore arrivées à leur poste.

Des locaux de regroupement permettent d'effectuer un recensement et un contrôle de contamination des personnes présentes. Ces locaux font l'objet de mesures régulières de contamination.

Les locaux de gestion de crise sont conçus de façon à assurer la protection des personnels impliqués dans la gestion de crise. Ces personnels disposent d'une part, de moyens de contrôle et de mesure, et d'autre part, de moyens de décontamination et de comprimés d'iode.

1-4] Le bouclage de la zone

Lors du déclenchement du PPI, en mode réflexe ou concerté, un bouclage de la zone est mis en place. Celui-ci a pour but d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics et renforts). Toutefois, ce bouclage autorise la sortie de la zone.

Dans le cadre du déclenchement du PPI en mode réflexe, le bouclage est activé immédiatement, sur consigne du Préfet, autour de la zone des 2 km. En fonction de l'évolution de la situation, le bouclage est ensuite étendu aux périmètres des 5 km ou au-delà si nécessaire.

Des points de contrôle sont mis en place à l'extérieur de la zone impactée afin que les forces de l'ordre engagées puissent rester en place sans protection individuelle particulière. Cependant, une surveillance de la dosimétrie individuelle et collective des intervenants pourra être mise en place, chaque service devant s'équiper en conséquence.

Le bouclage et les éventuelles déviations des axes routiers sont mis en place en liaison avec les gestionnaires de réseau (Conseil Départemental de la Gironde, Vinci Autoroutes pour l'A10). L'interruption éventuelle du trafic ferroviaire sur la rive gauche est décidée en liaison avec la SNCF. Une interdiction de navigation sur l'estuaire de la Gironde peut être proposée par la DDTM en lien avec le Grand Port Maritime de Bordeaux (annexe page 151).

En matière de police de la navigation, le Préfet de la Gironde est compétent sur l'estuaire de la Gironde jusqu'à l'embouchure. La limite transversale de la mer est fixée par décret et correspond à une ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac. Au-delà de cette limite, la compétence relève du Préfet maritime.

Enfin, en cas de rejets importants pouvant affecter la circulation aérienne, l'interruption du trafic aérien au-dessus de la zone peut être une mesure envisagée en liaison avec la Direction de l'Aviation Civile.

La cellule Ordre Public/Circulation est chargée de la préparation et de la mise en œuvre de ces mesures.

L'évacuation est la mesure de protection adaptée aux rejets de longue durée et aux rejets immédiats et longs (phase immédiate avec évacuation sur 5 km).

Pour le cas particulier de l'évacuation immédiate sur la zone de 5 km autour du CNPE, lorsque l'évacuation est décidée, le bouclage de la zone est effectif immédiatement.

Les axes routiers d'évacuation et les axes pour l'acheminement des secours ont été définis.

La sortie de la zone à évacuer est la règle, enterinée par un arrêté préfectoral d'évacuation. Seules les personnes autorisées au titre d'une mission d'urgence et précisément identifiées pourront pénétrer dans cette zone.

11 points de bouclage ont été déterminés et seront tenus par la Gendarmerie.

Les objectifs de ce bouclage sont :

- l'interdiction d'entrer dans la zone d'évacuation de 5 km, excepté pour les personnels autorisés ;
- la matérialisation physique et spatiale précise de ce périmètre ;
- la sécurisation des biens de la zone évacuée.

En annexes figurent :

- la carte globale de la zone de bouclage des 5 km autour du CNPE ;
- un zoom sur le découpage précis pour chaque commune concernée par ce bouclage.

La cartographie précise des 11 points de bouclage de la Gendarmerie figure en annexe classifiée «diffusion restreinte» et n'est pas communicable au grand public.

En concertation avec les élus, il a de même été procédé à l'identification précise :

- de la zone à évacuer par la délimitation des contours, en recensant les lieux habités concernés ;
- des itinéraires autorisés et interdits en prévision de l'affichage d'un arrêté (Préfectoral, municipal) ;
- de la localisation des points de panneautage (en lien avec les points de bouclage de la gendarmerie) pour l'affichage de l'arrêté et la matérialisation de l'interdiction de pénétrer et de circuler ;
- des dispositifs de signalisation qui seront utilisés : panneaux, rubalise, affiches, etc.

1-5] La prise en charge médicale des populations

Le risque radiologique, lorsqu'il existe, ne fait qu'accompagner les risques conventionnels pour lesquels les mesures à prendre priment par leur importance et leur degré d'urgence.

Ainsi, le traitement médical ne doit pas être retardé sous prétexte de risque radiologique. Les blessés doivent être traités en priorité et évacués selon les impératifs dictés par leur état.

Les blessés en détresse vitale seront soignés en priorité indépendamment de leur état réel ou supposé de contamination radiologique.

Les personnes contaminées ou présumées comme telles seront acheminées prioritairement vers l'établissement de santé de référence (ESR); en l'occurrence le centre hospitalier universitaire Pellegrin de Bordeaux.

Elles peuvent être transférées vers d'autres structures médicales désignées au niveau régional, par l'ARS conformément au schéma ORSAN ou au niveau national vers des établissements désignés par l'IRSN (si besoin sous réquisition de moyens de transport avec leur chauffeur – Cf modèle d'arrêté annexé page 154)

2-1] Principes de mesure

Les mesures de la radioactivité dans l'environnement ont pour objectifs :

- d'aider le Directeur des Opérations à identifier les territoires qui ont été impactés par des rejets radioactifs et ceux où aucun impact n'a été décelé ;
- de permettre aux experts, notamment l'IRSN, de conforter les premières évaluations de conséquences radiologiques (diagnostic) et les prévisions de doses auxquelles les populations sont susceptibles d'être exposées (pronostic).

Pour cela, il convient de s'appuyer sur les résultats :

- des balises fixes du réseau de télésurveillance (EDF et IRSN) ;
- des balises mobiles (GIE Intra et IRSN) ; Dans le cadre d'accidents à cinétique lente, ces balises pourront être prépositionnées avant les rejets.
- des mesures des équipes mobiles engagées par l'exploitant ;
- des mesures des équipes mobiles de l'IRSN ;
- des mesures des équipes mobiles des pouvoirs publics (notamment des CMIR) ;
- des mesures effectuées par les moyens complémentaires terrestres et aériens (CEA, hélinuc...) ;
- des mesures effectuées par des renforts éventuels en fonction de la situation et des besoins.

N-B : Les mesures de radioactivité dans l'environnement ne sont pas utilisées pour mettre en place les mesures de protection des populations. Ces dernières sont mises en place en fonction des modélisations et prévisions.

2-2] Organisation sur le terrain

Les équipes de mesures de terrain sont coordonnées par l'IRSN et le SDIS (Cellule Mesures-Action)

Les demandes de mesures formulées par le DO ou l'IRSN (CTC) sont commandées et hiérarchisées par la cellule Conseil technique du COD aux acteurs sur le terrain.

Toutes les mesures relevées par les différents services (exploitant, CMIR, IRSN ou renforts) doivent dans tous les cas être remontées à la Cellule Mesures-Action

2-3] Contrôle de la contamination des populations

Le contrôle de la contamination externe et interne des populations est réalisé au niveau des CARE :

- le SDIS de la Gironde peut mettre en oeuvre des moyens de détection dédiés au contrôle de la contamination externe de la radioactivité sur décision du DO ;
- l'IRSN peut mettre à disposition ses moyens mobiles de mesure de l'exposition interne des personnes (moyens mobiles légers, lourds et laboratoire mobile d'anthroporadiométrie).

La préparation des contrôles des populations doit être réalisée suffisamment en amont pour anticiper un déploiement rapide des moyens de mesures de l'IRSN.

3 – Actions mises en oeuvre au delà de la zone de planification PPI

Dans le cadre d'une catastrophe majeure, les risques de contamination ne s'arrêtent pas aux limites des communes incluses dans le Plan Particulier d'Intervention.

En fonction des conditions météorologiques, de l'ampleur des rejets et de la gravité de l'accident, les mesures de protection de la population telles que stipulées dans ce plan pourraient être étendues au-delà du périmètre.

En ce cas, il appartiendra au Préfet, à l'aide des services présents au Centre Opérationnel Départemental, de déterminer quelles populations sont impactées et quelles mesures doivent être prises pour leur protection, et cela sans tenir compte des périmètres pré établis par le PPI.

La planification ORSEC en général permet de répondre à ces attentes. Il est possible en effet de s'appuyer sur les modes d'action des dispositions générales ORSEC pour apporter des solutions d'hébergement (ORSEC Soutien des populations) ou fournir aux populations des comprimés d'iode (Plan de distribution des comprimés d'iode).

Enfin, un plan national « Accident nucléaire ou radiologique majeur », a été décliné au niveau zonal (cf arrêté du 2 février 2017) et le sera au niveau départemental. Il permettra de préparer une réponse planifiée face à un accident nucléaire impactant le territoire national. Ce plan prendra en compte la mise à l'abri et la protection de l'ensemble des populations et installations concernées.

TITRE III
ALERTE ET ORGANISATION

1-1] L'organisation de crise du CNPE

Les situations d'urgence de tous types sont couvertes par les différentes dispositions élaborées directement par l'exploitant. Plusieurs plans existent selon l'accident considéré (incendie, fuite toxique, accident de personnes, aléa naturel...) et la catégorie de plan déclenché varie en fonction de la gravité de l'événement :

- les plans d'appui et de mobilisation (PAM), déclinés en 8 types ;
- les plans d'urgence interne (PUI), déclinés en 5 types ;
- le plan sûreté protection (PSP).

A) Les plans d'appui et de mobilisation

Ces plans consistent en une mobilisation de moyens internes au CNPE pour gérer des événements d'ampleur limitée et d'une durée limitée. Ils n'ont pas vocation à générer le déclenchement du PPI ni d'une cellule de veille en Préfecture. Il en existe 8 types :

- le PAM GAT (Grément pour assistance technique), qui est activé en cas de situation complexe sur une unité de production (situation de grément anticipé de l'ensemble des contraintes PUI);
- le PAM SAVER (Secours aux victimes ou événement de radioprotection) ;
- le PAM ENV (Environnement) ;
- le PAM TMR (Transport de Matières Radioactives), qui est déclenché en cas d'accident de transport sur le site ou hors du site si le CNPE est mobilisé pour fournir des moyens ;
- le PAM Événement Sanitaire ;
- le PAM Pandémie ;
- le PAM SI (perte du système d'information) ;
- le PAM AP (alerte protection), déclenché en cas d'actes malveillants non significatifs.

B) Les plans d'urgence interne

Ces plans ont vocation à gérer un événement de grande ampleur risquant d'affecter de façon importante la sûreté (*) de la centrale. En cas de déclenchement, l'organisation PUI se substitue à l'organisation normale du CNPE. Il en existe 5 types :

- le PUI SR (Sûreté Radiologique), qui est notamment mis en œuvre dans le cas où il existe un risque de rejets radioactifs dans les installations ou dans l'environnement. En cas de déclenchement de ce PUI, la phase de veille est systématiquement mise en œuvre à la préfecture ;
- le PUI SACA (Sûreté Aléas Climatiques et Assimilés), qui est mis en œuvre en cas d'aléas climatiques (inondation...) ou assimilés (nappes d'hydrocarbures, présence importante d'algues dans les eaux puisées pour le refroidissement,...). Ces événements pouvant entraîner une perte de réseau électrique, de source froide ou mener à terme à des rejets radioactifs, la préfecture suivra les événements et activera la cellule de veille le cas échéant.
- le PUI TOX (toxique) est déclenché en cas de dégagement de produits chimiques non radioactifs, y compris à l'extérieur du site, et pouvant impacter l'organisation du CNPE ;
- le PUI IHZC (Incendie hors zone contrôlée), est déclenché en cas d'incendie hors de la zone nucléaire, appelée zone contrôlée;
- le PUI SAV (Secours aux victimes) est déclenché en cas d'incident conduisant à au moins 5 victimes (blessées ou décédées), sans distinction de zone.

() Dans le vocabulaire de la Sécurité Civile, on parle de sécurité lorsqu'il s'agit de sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement face à des accidents ou événements climatiques, et de sûreté lorsqu'il s'agit de protection contre des actes malveillants (terrorisme...). En revanche, dans le domaine nucléaire, c'est le contraire : la « sûreté » correspond à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, et la « sécurité » évoque la protection des installations contre des actes malveillants.*

C) Le plan sûreté protection

Le PSP est déclenché en cas d'actes de malveillance significatifs pouvant affecter la sûreté des installations ou des personnes. Ce plan peut conduire au déclenchement du PPI si les conséquences des actions malveillantes ont un impact hors du site.

A priori, seuls certains plans internes de la centrale peuvent entraîner une mobilisation de la Préfecture pouvant aller jusqu'au déclenchement du PPI (en raison du risque de rejets radioactifs) :

- le PUI Sûreté Radiologique ;
- le PUI Sûreté Aléas Climatiques et Assimilés ;
- le Plan Sûreté Protection.

D) L'organisation du CNPE en cas de crise

Lorsque l'un des plans susceptibles de mobiliser les services de l'État est activé, la préfecture est alertée immédiatement et un agent d'astreinte du CNPE (PCD6) se rend au COD et assure le lien entre le DO et le CNPE.

La cellule de crise PUI est activée dans un délai maximum d'une heure et c'est le directeur (PCD1) qui prend la direction des opérations. Tous les PC sont alors activés (direction, communication, appui technique). Le premier point de situation a lieu à T+90'.

Lors de ce premier point de situation, un diagnostic en temps réel des rejets est élaboré, ainsi qu'une prévision d'évolution sur 24 heures. Ces diagnostics sont réactualisés lors de chaque point de situation (toutes les 30 minutes).

L'organisation nationale de crise (ONC) EDF est active en 2 heures.

Le rôle de la FARN (Force d'Action Rapide du Nucléaire)

La FARN, créée par EDF à la suite de l'accident de Fukushima, a pour objectif d'apporter un appui aux équipes du CNPE en cas d'incident. Elle peut intervenir dans les 24 heures et apporte un renfort technique (moyens matériels) et humain capable notamment de pallier l'absence de fourniture en eau ou en électricité ou en air.

1-2] Phase de veille

L'alerte de la préfecture par le CNPE en cas de déclenchement d'un PUI avec un risque d'aggravation marque le début de la phase de veille. En effet, d'une part, des événements ou des incidents d'exploitation de faible ampleur et non répertoriés parmi les situations entraînant l'activation réflexe du PPI, peuvent se produire à tout moment.

D'autre part, la nécessité d'appréhender la situation dans sa globalité et l'obligation d'informer les populations dans les plus courts délais afin de dissiper toute inquiétude imposent une mise en vigilance de la situation pour certains services qui auraient à mettre en œuvre les mesures de protection des populations en cas d'évolution défavorable.

En phase de veille, le préfet peut activer la cellule de crise de la Préfecture. Différents services y participent en fonction des besoins. Les différentes missions de cette cellule de veille sont :

- rechercher l'information et prendre contact avec l'ensemble des services concernés. Les informations sur la situation et son évolution permettent de pré alerter les services et d'anticiper l'entrée en phase de crise (préparation au déclenchement éventuel du PPI) ;
- mettre en place si besoin la cellule mesures-action pour commencer les mesures de radioactivité sur le terrain ;
- informer au fur et à mesure les maires potentiellement concernés ainsi que la CLIN ;
- communiquer sur la situation et son évolution.

1-3] Activation du PPI

Selon la cinétique de l'accident, le PPI peut être activé en mode réflexe afin d'accélérer l'alerte et le début des actions de protection des populations.

A) Activation du PPI en mode réflexe

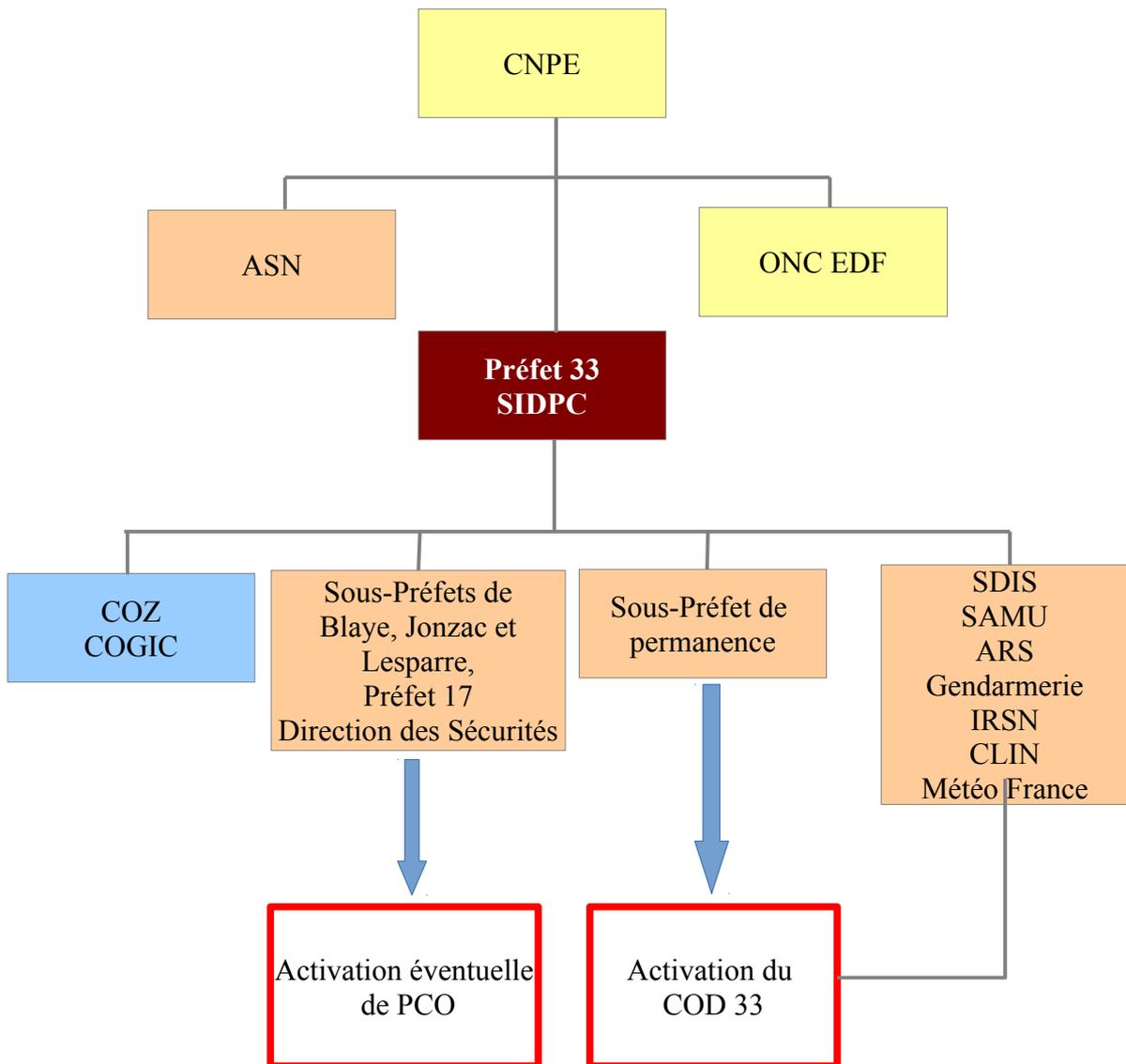
Dans l'hypothèse où un rejet de produits radioactifs dans l'atmosphère ou la menace de tels rejets se produiraient dans les six heures qui suivent l'accident (cinétique rapide), l'action de la préfecture consisterait à activer le PPI en mode réflexe et à lancer sans délai l'alerte et les mesures de protection de la population.

Pour tenir compte de l'urgence d'un accident à cinétique rapide, délégation est donnée à l'exploitant afin qu'il déclenche lui-même l'alerte grâce aux sirènes et au dispositif d'appel téléphonique SAPPRE, sans contact préalable avec l'autorité préfectorale. A partir de cet instant, le PPI est considéré comme activé. Cette situation est régularisée dès que l'autorité préfectorale prend la direction des opérations.

B) Activation du PPI en mode concerté

Dans le cadre d'un accident à cinétique lente, le PPI n'est pas forcément activé en mode réflexe et c'est donc le Préfet, en fonction du risque radiologique externe, qui active la disposition, s'il juge probables les risques pour les populations, en liaison avec les experts locaux et nationaux.

2-1] Phase réflexe



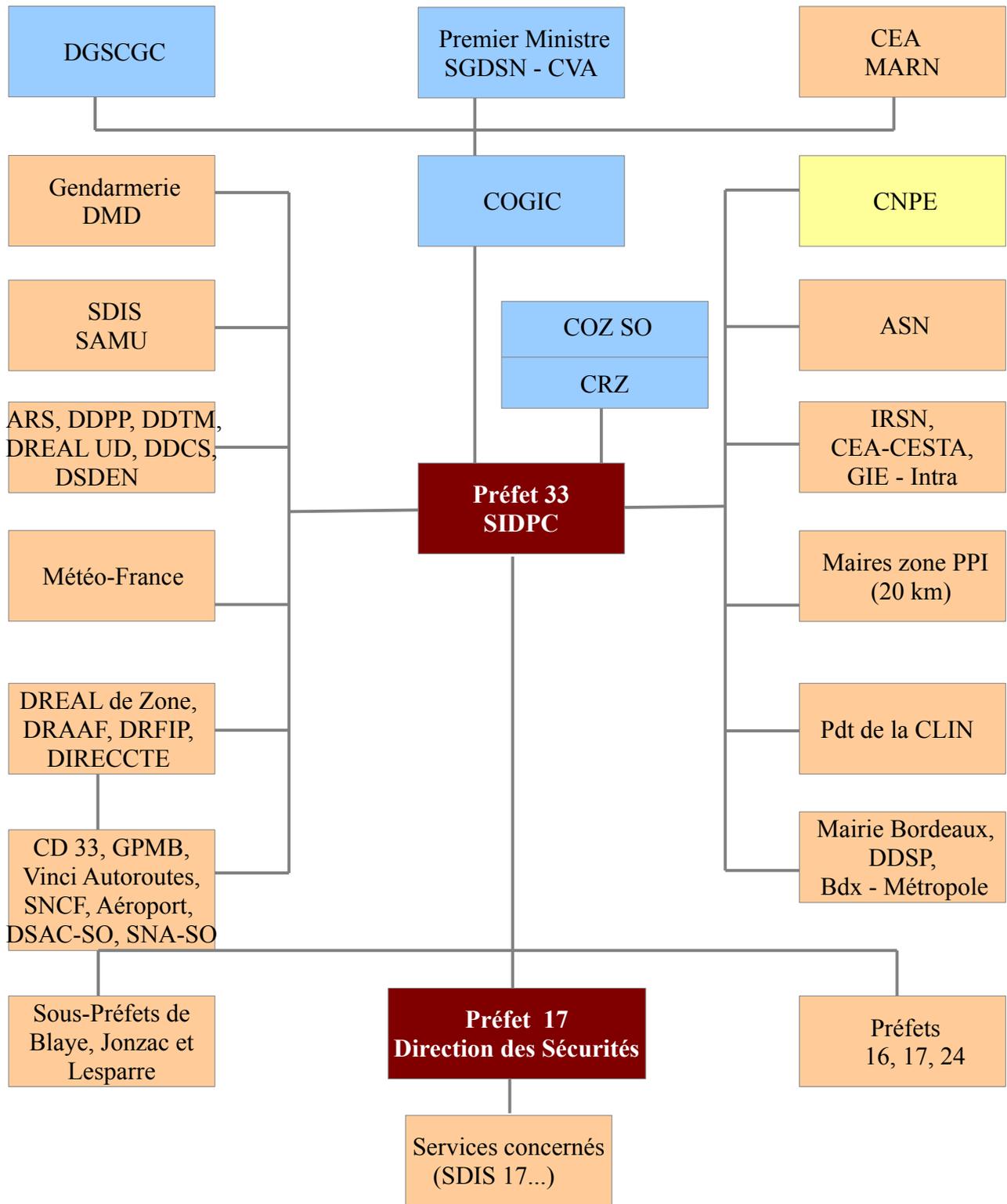
Cette organisation correspond à une alerte rapide par le CNPE et la préfecture. Elle est rapidement suivie par l'alerte de l'ensemble des acteurs.

Le COD est implanté à la préfecture de la Gironde et placé sous l'autorité du Préfet de la Gironde. Un second COD peut être activé à la préfecture de Charente-Maritime à l'initiative et sous l'autorité du Préfet de ce même département.

Concernant l'implantation du PCO, il convient de distinguer deux cas de figure :

- 1^{ère} situation : confinement (dans les 2 km) – PCO implanté à proximité immédiate de la limite des 2 km. Lieu d'accueil envisageable : mairie de Braud et Saint Louis (salle municipale) ;
- 2^{ème} situation : évacuation (5 km ou plus) : la pertinence de l'implantation d'un PCO n'est pas certaine puisque la préfecture se situe à 46 km, les autorités se rendront au COD, sans qu'un PCO ne soit créé.

2-2] Activation du PPI en mode concerté



3 – Organisation de crise

3-1] Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

DIRECTION
Directeur des Opérations (DO) Préfet de la Gironde

Cellule Ordre public/Circulation	Synthèse et coordination des cellules	Cellule Conseil technique et anticipation
<ul style="list-style-type: none"> Gendarmerie DMD Gestionnaires réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> SIDPC MARN 	<ul style="list-style-type: none"> ASN IRSN Météo France CNPE (PCD6) SDIS ARS
Cellule Interventions et suivi des populations	Cellule Communication	Cellule Préparation à la phase post- accidentelle
<ul style="list-style-type: none"> SDIS Gendarmerie DMD ARS Conseil Départemental de la Gironde Autres services en fonction des besoins 	<ul style="list-style-type: none"> BCI Médias conventionnés ASN Président de la CLIN (observateur) 	<ul style="list-style-type: none"> ASN IRSN ARS DREAL UD , DDCS, DDPP, DDTM DSDEN DRFIP, DRAAF, DIRECCTE, Président de la CLIN (observateur, conseil)

Certains des services mentionnés ci-dessus peuvent participer au COD en mode distant. Ils doivent dans ce cas être joignables en permanence.

Le COD est situé à la préfecture de la Gironde (Salle Michel Hournau au 5ème étage)

Synthèse et coordination des cellules		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Chef du SIDPC
		<ul style="list-style-type: none"> • agents du SIDPC • pôle téléphonie et informatique du SIDSIC (si besoin) • MARN
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • active le COD et assure l'alerte des services et des populations en lien avec la cellule Interventions et suivi des populations ; • veille à la bonne organisation du COD et au fonctionnement des transmissions ; • organise la circulation des informations entre les différentes cellules du COD, des PCO et des PC communaux et exploitant ; • tient à jour la main courante ; • assure la rédaction et la transmission des points de situation ; • assure le fonctionnement et l'utilisation des systèmes cartographiques ; • fait remonter les informations aux instances zonales et nationales via SYNERGI ; • active si nécessaire la Cellule d'Information du Public AVS 33 ; • centralise les demandes de moyens exprimées par les équipes au PCO et sur le terrain et les transmet aux instances zonales et nationales ; • assure la liaison avec les différents PC communaux.

Cellule Ordre Public/Circulation		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Gendarmerie
		<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires réseaux : Conseil Départemental de la Gironde, DIRA, Vinci Autoroutes, SNCF, Grand Port Maritime de Bordeaux, Aéroport de Bordeaux-Mérignac, DSAC-SO, SNA-SO (Service de la navigation aérienne) • DMD • DDTM
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • participe à la mise en œuvre des mesures de protection décidées par le DO ; • assure l'ordre public ; • transmet les demandes de renforts et assure leur gestion • participe à la gestion de la circulation (bouclage, déviations...) ; • prévoit les itinéraires d'évacuation selon les périmètres concernés ; • élabore un arrêté de restriction ou d'interdiction de la navigation.

Cellule Interventions et suivi des populations		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • SDIS
		<ul style="list-style-type: none"> • Gendarmerie • DMD • ARS • Conseil Départemental de la Gironde • En fonction des besoins : DDTM, DDCS, DDPP, DSDEN, DREAL selon les populations et établissements impactés
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • représente l'interface entre le COD et les cellules du PCO chargées des opérations de terrain ; • organise l'information et l'alerte de tous les établissements dans la zone impactée par les services de l'État concernés; • propose au DO les solutions de mise en œuvre des mesures de protection envisagées ; • informe le DO de l'évolution de la situation, des actions engagées et des éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées ; • assure le suivi des populations impactées (établissements scolaires, médicaux).

Cellule Conseil Technique et anticipation		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • ASN
		<ul style="list-style-type: none"> • IRSN • SDIS • ARS • CNPE (PCD6) • Météo-France
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • apporte au DO l'appui nécessaire à la compréhension des aspects techniques de la crise ; • assure l'interface entre les organismes nationaux chargés de l'expertise, le PC exploitant et les équipes terrain chargées des mesures ; • analyse et restitue les mesures réalisées dans l'environnement ; • propose au DO les mesures de protection des populations en fonction des expertises des instances nationales et de l'analyse des mesures ; • conseille le DO sur les mesures à envisager en fonction de l'évolution de la situation ; • assure l'interface avec les différents PC.

Cellule Communication		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Porte-parole de la Préfecture (Sous-préfet désigné)
		<ul style="list-style-type: none"> • BCI • ASN • Président de la CLIN (observateur)
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • organise la communication du Préfet ; • pilote les audioconférences régulières de coordination des portes paroles ASN, EDF, IRSN et de la préfecture ; • élabore des points de situation réguliers à l'intention des médias ; • tient la main-courante des contacts presse ; • répond aux questions ponctuelles et aux demandes à caractère technique et documentaire ; • assure la veille médiatique ; • pilote l'information régulière des populations en liaison avec la presse et les médias conventionnés ; • assure la coordination avec la cellule communication de proximité du PCO.

Cellule Préparation à la gestion de la phase post-accidentelle		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • ARS/ASN
		<ul style="list-style-type: none"> • IRSN • DDPP, DDCS, DDTM • DSDEN • DRFIP, DIRECCTE, DREAL, DRAAF • Président de la CLIN (observateur)
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • prépare la phase post-accidentelle ; • préparer la mise en place du zonage post-accidentel (mise en place opérationnelle du zonage validé) ; • préparer les mesures de restriction (consommation, eau...) ; • mettre en place les éléments d'activation des CAI ; • établir des éléments de réponse sur l'indemnisation des populations impactées ; • préparer les mesures de réduction de la contamination ; • préparer les mesures de continuité de la vie économique et sociale.

3-2] Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

En fonction de l'importance de la crise, des Postes de Commandement Déportés (PCD) peuvent être activés, sur le même schéma que le PCO. Ils permettent d'assurer un soutien local aux actions du PCO.

DIRECTION
Sous-Préfet de Blaye ou membre du corps préfectoral désigné par le DO
COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (COS)
SDIS
COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE POLICE OU DE GENDARMERIE (COPG)
Gendarmerie

	Cellule Logistique	
	<ul style="list-style-type: none"> • SIDPC • Agent transmissions SGAMI 	
Cellule Secours et protection des populations	Cellule Ordre public/Circulation	Cellule Communication de proximité
<ul style="list-style-type: none"> • SDIS • SAMU • Représentants des associations agréées de sécurité civile 	<ul style="list-style-type: none"> • Gendarmerie • Gestionnaires réseaux • Mairies 	<ul style="list-style-type: none"> • BCI

La présence physique de certains de ces services ne sera pas forcément requise, une collaboration à distance peut être envisagée en fonction de la situation.

Cellule Logistique		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • SIDPC
		<ul style="list-style-type: none"> • au moins 2 agents du SIDPC • Ingénieur des transmissions du SGAMI • Agents de la sous-préfecture concernée
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • organise la circulation des informations entre les différentes cellules et le COD ; • tient à jour la main courante du PCO ; • assure la rédaction et la transmission des points de situation ; • fait remonter les informations aux instances zonales et nationales via SYNERGI ; • apporte et distribue les informations et documents utiles à la crise (plans, annuaires...) ; • met en place et assure le bon fonctionnement des moyens de communication entre le PCO, le COD et les différents PC.

Cellule Ordre Public/Circulation		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Gendarmerie
		<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires réseaux : Conseil départemental de la Gironde, DIRA, Vinci Autoroutes, SNCF, Grand Port Maritime de Bordeaux, Aéroport de Bordeaux-Mérignac • Agents communaux (en liaison)
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • en liaison avec la cellule secours et protection des populations, participe à la mise en œuvre des mesures de protection de la population décidées par le DO ; • assure l'ordre public ; • transmet les demandes de renforts et assure leur gestion ; • participe à la gestion de la circulation (bouclage, déviations...) ; • réalise le bouclage des zones à accès réglementé. ; • canalise et balise les itinéraires d'évacuation selon les périmètres concernés.

Cellule Secours et protection des populations		
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> • SDIS
		<ul style="list-style-type: none"> • SAMU • Associations agréées de sécurité civile
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • assure et coordonne le secours aux personnes en liaison avec l'exploitant et les maires concernés ; • transmet les demandes de renforts et assure leur gestion ; • participe à la mise en œuvre des mesures de protection décidées par le DO ; • conseille les intervenants sur les dispositifs de protection individuelle ; • assure la liaison avec les CARE mis en place.

Cellule Communication de proximité		
Composition		
	Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-Préfet
		<ul style="list-style-type: none"> • BCI
Missions		
		<ul style="list-style-type: none"> • assure la gestion des relations avec la presse sur le terrain ; • informe le DO de la pression médiatique sur les lieux ; • assure une liaison constante avec la cellule Communication du COD pour faire remonter les informations nécessaires à l'élaboration des communiqués et des éléments de langage.

3-3] L'articulation avec les autres PC

A) La Cellule Mesure-Action

	Cellule Mesure-Action	
Composition		
	Coordination	<ul style="list-style-type: none">• IRSN et SDIS
		<ul style="list-style-type: none">• CEA• Renforts éventuels (nationaux, zonaux...)
Missions		
		<p>La cellule mesure action (CMA), située au gymnase de Saint Martin Lacaussade (salle Jacques Narbonne), constitue l'un des sas d'entrée dans la zone contaminée. Son rôle est de coordonner l'ensemble des équipes de mesure de la radioactivité dans l'environnement et de centraliser les résultats des mesures afin d'être l'interlocuteur unique des instances de crise locales et nationales.</p> <p>A ce titre, elle :</p> <ul style="list-style-type: none">• coordonne et transmet les mesures de radioactivité effectuées dans l'environnement au COD et au centre technique de crise de l'IRSN ;• hiérarchise les demandes de mesures aux équipes sur le terrain ;• contrôle la radioactivité lors des entrées et sorties de la zone contaminée ;• gère la dosimétrie des intervenants et réalise les opérations de décontamination éventuelles (par déshabillage).

B) Le PC Exploitant

La liaison avec le PC du PUI du CNPE est assurée par le PCD6, un cadre d'astreinte du CNPE présent en préfecture qui participe à la Cellule Conseil Technique.

C) Le PC Communal

La liaison avec les différents PC communaux est assurée par le SIDPC au COD. Un numéro de téléphone spécifique est communiqué aux élus qui pourront ainsi exprimer les besoins et faire remonter les difficultés à l'autorité préfectorale. Le SIDPC est également chargé de transmettre aux élus les informations sur la crise et les décisions prises par le DO.

3-4] La liaison avec les départements limitrophes

Le Préfet de la Gironde, Directeur des Opérations, en tant que Préfet coordonnateur, est le responsable unique de l'organisation de crise et des mesures de protection des populations engagées au titre du PPI du CNPE du Blayais sur les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime notamment via les automates d'appels Everyone et Gedicom.

23 communes du périmètre PPI sont situées dans le département de la Charente-Maritime (17), l'organisation de crise inclut les services de ce département.

En cas de déclenchement de la phase de veille ou du PPI, le SIDPC de la Gironde avise immédiatement la Préfecture de la Charente-Maritime, laquelle a pour mission d'alerter les services de son département (SDIS, Gendarmerie, ARS,...).

La Préfecture de la Charente-Maritime met en place une cellule de crise de soutien, (le COD unique est celui armé en Gironde) réunissant les services concernés. Une liaison constante doit être assurée entre le COD et la cellule de soutien. En fonction des événements, des représentants du Préfet de la Charente-Maritime peuvent être requis en COD ou en PCO.

La Préfecture de la Charente-Maritime doit assurer l'information aux élus concernés.

Enfin, cette dernière doit également activer une cellule post-accidentelle pour participer à la gestion de la phase post-accidentelle, en coordination avec la cellule post-accidentelle du COD de la Gironde.

Si les conséquences de l'accident (rejets radioactifs) impactent d'autres départements que la Gironde et la Charente-Maritime, la coordination est assurée par le Préfet de Zone Sud Ouest.

3-5] L'articulation avec l'organisation nationale de crise

La gestion de la crise s'opère de manière étroite entre l'exploitant et les pouvoirs publics.

Toutefois la particularité d'une crise nucléaire est la participation des instances nationales, à la fois pour EDF, mais également au niveau gouvernemental.

L'organisation nationale de crise avant l'activation de la CIC (Cellule Interministérielle de Crise) est structurée en cercles de compétence :

- le **cercle d'action** met en œuvre les actions nécessaires à la maîtrise de l'événement ;
- le **cercle décisionnel** élabore des stratégies de gestion de l'accident tant dans sa maîtrise que dans la gestion de ses conséquences environnementales et sanitaires ;
- le **cercle d'expertise** diagnostique et pronostique les conséquences de l'accident sur l'installation et son environnement ;
- le **cercle communication** informe le public (institutionnels, médias et populations) sur l'évolution de la situation.

Chaque entité communique sur les thématiques dédiées à son domaine de compétence.

TITRE IV
COMMUNICATION

Dans le cadre d'un accident nucléaire, la communication devient un enjeu essentiel, à la fois pour le Préfet mais également pour les instances nationales.

En effet, il est important de se montrer en capacité d'informer rapidement les populations et les médias de l'évolution de la situation, afin de rassurer les personnes impliquées et coordonner la bonne compréhension des mesures de protection engagées.

Ainsi, dès le déclenchement du PPI, le Préfet désigne un membre du corps préfectoral, distinct du Directeur des Opérations, qui sera le **porte-parole de la Préfecture**. Une cellule de communication de crise (CCC) est mise en place en lien avec le COD, et selon l'ampleur de l'accident et de ses possibles conséquences, la Préfecture peut activer une Cellule d'Information au Public (CIP) et un numéro réservé aux élus.

Enfin, il est important de coordonner la communication des différentes instances impliquées : le CNPE, les maires concernés, l'ASN et la Commission Locale d'Information, l'IRSN et la préfecture, Dans ce cadre, la cellule communication du COD assure la cohérence des informations et des communications aux médias et à la population.

1 – La communication au public

1-1] La Cellule d'Information du Public (CIP)

Il existe une cellule d'information du public, service téléphonique mis en place en cas de crise lorsque le nombre de personnes concernées est relativement important. Cette plate-forme permet de répondre aux questions que peuvent se poser la population, les proches...

Ce service, assuré par des agents volontaires de la Préfecture, dispense des informations sur la base des prescriptions de la Cellule Communication.

Lorsque cette CIP est activée, la presse en est informée et diffuse le numéro aux populations.

1-2] Les médias conventionnés

Pour assurer une bonne information aux populations impliquées, notamment en matière de mise à l'abri et d'évacuation, il est important que les informations diffusées par les médias conventionnés soient cohérentes et sans équivoque. Ils constituent le principal vecteur de diffusion des consignes de mise à l'abri, d'interdiction de consommation de denrées alimentaires produites localement, de prise d'iode et d'évacuation. Ces médias conventionnés sont :

- France Bleu Gironde (radio)
- France 3 Aquitaine (télévision)
- FR3 Charente-Maritime

Fréquences de réception de France Bleu Gironde/La Rochelle

Zone	Fréquence
BORDEAUX-BOULIAC	100.1
LESPARRE-MEDOC	101.6
LA ROCHELLE	98.2
SAINTE	103.9
ROYAN	103.6

Réception	Opérateur	Chaîne
Numérique	TNT	302
Satellite	Fransat	303
	Canalsat	352
ADSL	Orange	302
	Free	303
	SFR	302
	Bouygues	472

Les informations diffusées par ces deux médias seront fournies par la préfecture en fonction des directives données par le DO, en liaison avec les cellules du COD, pour assurer la diffusion de consignes claires à destination des populations impactées (consignes développées dans le chapitre Protection des Populations).

1-3 Les réseaux sociaux

Des informations sur la crise et son évolution seront mises en ligne périodiquement par le BCI par le biais des comptes officiels Twitter et Facebook des services de l'État en Nouvelle-Aquitaine, en Gironde et pourront être également relayées par le Préfet de la Charente-Maritime.

L'accès au compte twitter peut avoir lieu même si l'utilisateur n'a pas lui-même de compte à l'adresse suivante : <http://twitter.com/PrefAquitaine33>

Si l'utilisateur dispose d'un compte Twitter il peut retrouver le compte de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine : [@PrefAquitaine33](https://twitter.com/@PrefAquitaine33)

Si l'utilisateur dispose d'un compte Facebook, il peut retrouver le compte de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33/>

2 – La communication à destination des services et des mairies

La préfecture dispose d'un centre régional de permanence des systèmes d'information et de communication, service opérationnel fonctionnant 24H sur 24, entité qui a pour nom FORUM.

2-1] Le renforcement de FORUM

Afin d'assurer une circulation optimale des informations entre le COD et les services, il peut être décidé par le DO de renforcer la plate-forme FORUM, qui permet une liaison rapide entre les services de l'État, en y affectant un agent supplémentaire durant la phase de crise.

2-2] L'activation du répondeur téléphonique spécial élus

Il s'agit d'un répondeur sur lequel sont enregistrés des messages relatifs aux événements en cours. Le numéro est réservé aux élus et leur est communiqué par FORUM.

3 – Les relations avec les médias locaux/nationaux

La communication avec les médias est assurée par le CNPE (et de manière plus générale par EDF), la préfecture, l'ASN et l'IRSN. Cette communication doit être coordonnée entre ces différents acteurs par la Cellule Communication du COD.

TITRE V
PRÉPARATION A LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

Tirant les enseignements des grandes catastrophes nucléaires qui ont eu lieu dans le monde, et notamment celle de Fukushima (Japon) en mars 2011, les pouvoirs publics prévoient, au-delà de la gestion en cours d'accident nucléaire, des dispositions particulières à adopter pour remédier aux conséquences engendrées par un tel accident.

La gestion de l'urgence vise principalement à protéger les populations d'un panache ou d'une menace de panache radioactif alors que la gestion post-accidentelle s'attache principalement à protéger les populations des dépôts radioactifs. Ainsi les périmètres mis en œuvre pendant les phases d'urgence seront remplacés par des périmètres établis dans le cadre des phases post-accidentelles.

On peut distinguer deux phases :

- la phase d'urgence, c'est-à-dire la gestion même de l'accident, durant laquelle il est nécessaire de prendre des mesures immédiates de protection de la population qui pourrait être la plus directement impactée.
C'est à cette phase d'urgence que s'applique le présent Plan Particulier d'Intervention.
- la phase post-accidentelle, qui s'attache à la gestion des conséquences de l'accident, et principalement au regard de la contamination engendrée par d'éventuels rejets radioactifs au cours de l'accident.

La phase post-accidentelle, objet du présent chapitre débute dès la sortie de la phase d'urgence, lorsque l'exploitant est en mesure de ramener l'installation dans un état stable, et après la fin des rejets radioactifs, et sans risques de rejets ultérieurs.

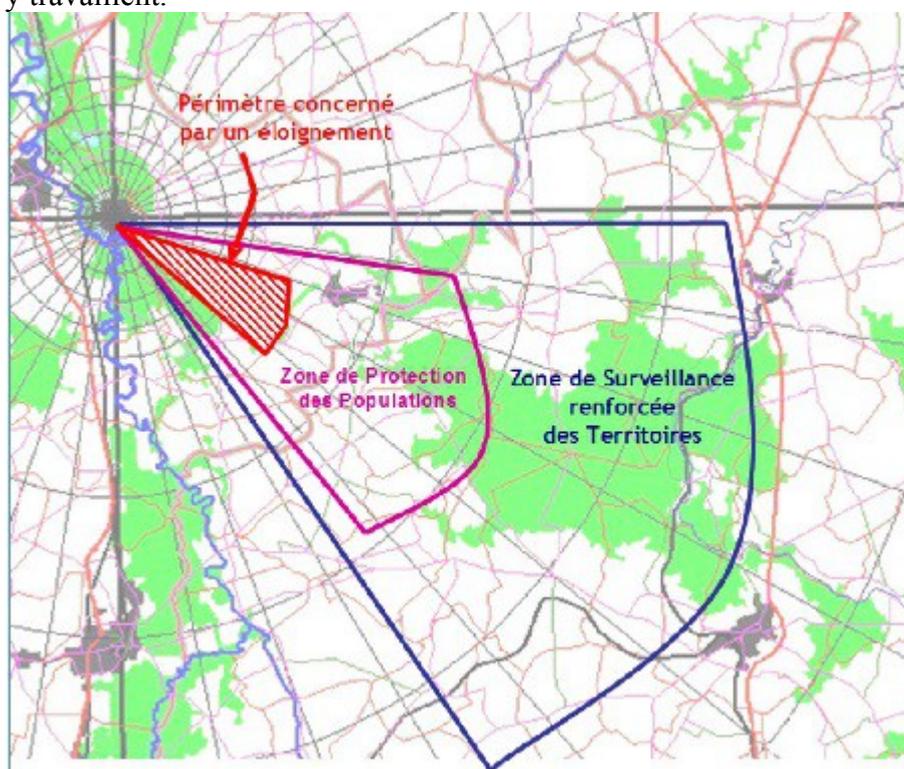
1 – Le zonage post-accidentel

Deux zones sont à considérer pour la gestion des territoires contaminés :

- Une **Zone de Protection des Populations (ZPP)**, dans laquelle sont menées des actions visant à réduire aussi bas que raisonnablement possible l'exposition à la radioactivité des personnes qui y résident ou y travaillent.

Dans cette ZPP, **un périmètre d'éloignement** peut être créé si l'exposition des populations est jugée trop importante.

- Une **Zone de Surveillance renforcée des Territoires (ZST)**, qui s'étend au-delà de la ZPP et dans laquelle les seuils de contamination n'ont pas d'impacts significatifs sur la population, mais où les denrées et produits agricoles doivent faire l'objet d'une surveillance de leur qualité radiologique.



Ces zones peuvent, selon la situation radiologique, être constituées sur plusieurs dizaines de kilomètres, ce qui les rend parfaitement distinctes des zones prises en compte dans le Plan Particulier d'Intervention.

Le zonage est mis en place dès la sortie de la phase d'urgence par le Préfet sur les recommandations de l'ASN et établi sur la base des modélisations prédictives de l'IRSN et de l'exploitant.

Les zones seront délimitées à partir des prédictions les plus pénalisantes. Les maires des communes concernées participent également à la détermination du zonage et la CLIN sera sollicitée en amont pour donner son avis.

La pertinence de ce zonage sera ensuite réévaluée régulièrement en fonction des résultats des mesures radiologiques et des prévisions de dose et de contamination agricoles.

L'efficacité du zonage repose sur la qualité de l'information de la population et sur la communication des pouvoirs publics.

1-1] La Zone de Protection des Populations

La ZPP correspond au périmètre au sein duquel il convient de mener des actions visant à réduire les risques d'exposition à la radioactivité ambiante des personnes y résidant. Le principal objectif de ce zonage est la radioprotection des populations.

Cette zone est définie dès la sortie de la phase d'urgence, afin d'assurer la continuité avec les actions de protection des populations mises en oeuvre au cours de la phase de crise.

A) Délimitation

La définition initiale du périmètre se fait à partir de l'évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues au cours du mois suivant la fin des rejets. Deux indicateurs d'exposition sont pris en compte : la dose efficace prévisionnelle reçue au cours du premier mois, toutes voies d'exposition confondues (contamination externe et interne) ainsi que la dose équivalente prévisionnelle à la thyroïde.

B) Actions

Les actions immédiates entreprises dans la ZPP ont pour but de réduire au maximum l'exposition de la population concernée, en tenant compte de la situation radiologique :

- interdiction de la consommation et de la mise sur le marché des denrées alimentaires originaires de la zone ;
- interdiction d'accès aux lieux de concentration des substances radioactives ;
- interdiction d'exploiter certaines ressources en eau jugées vulnérables aux retombées radioactives ;
- mise en œuvre d'actions de réduction de la contamination dans les zones habitées ;
- éloignement de la population des zones très polluées.

1-2] La Zone d'Éloignement

La mise en œuvre d'un périmètre d'éloignement des populations peut être décidée plusieurs jours après la fin des rejets. Contrairement aux procédures immédiates d'évacuation de la phase d'urgence, l'éloignement est une mesure concertée.

Actions mises en œuvre :

- mise en place, à l'aide des services concernés et en liaison avec les Centres d'Accueil et d'Information, de solutions d'hébergement compatibles avec un séjour prolongé, tout en tenant compte de la diversité des situations des personnes considérées ;
- identification des activités dites non interruptibles, à savoir le maintien des réseaux (eau, électricité...), les installations nécessitant un suivi régulier, les industries d'importance vitale pour l'économie, ainsi que les soins élémentaires aux animaux (cheptels).
Dans le cadre de ces activités, la présence de personnes dans la ZE sera autorisée sous couvert de prescriptions particulières pour la protection et la surveillance de celles-ci.
- mise en place par les forces de l'ordre d'un bouclage de la zone et d'un contrôle des accès des intervenants ;
- identification des établissements abritant une population sensible (EHPAD,..) afin de proposer des solutions de relogement dans des établissements similaires situés hors de la ZE.

1-3] La Zone de Surveillance renforcée des Territoires

La ZST correspond au périmètre au sein duquel il est justifié de mener des actions de contrôle de la qualité radiologique des produits, mais dans lequel, compte tenu des faibles taux de radiocontamination de l'environnement, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des actions de protection des populations.

La ZST est définie dans un premier temps sur la base d'évaluations prédictives faites par modélisation, puis affinée en fonction des mesures et cartographies radiologiques. Elle englobe les autres zones (ZPP, ZE).

Dans un premier temps, il est décidé par précaution d'interdire systématiquement la mise sur le marché des produits locaux, et de prononcer des recommandations visant à limiter la consommation des denrées autoproduites ainsi que des produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette.

Seuls des contrôles a posteriori permettront de lever les interdictions pour les produits qui respectent les NMA (Niveaux Maximaux Admissibles) fixés au niveau européen.

1-4] L'évolution du zonage

Les premiers zonages sont définis dès la sortie de la phase d'urgence sur la base de calculs prédictifs, et les mesures adoptées le sont de manière préventive.

Cependant, les mesures réelles de contamination effectuées au fil du temps permettent de réévaluer le zonage au fur et à mesure.

L'évolution peut être spatiale (réduction de la zone concernée) ou qualitative (modification des prescriptions adoptées). Cette évolution se justifie par la connaissance plus précise de niveaux réels de contamination.

2 – Les Centres d'Accueil et d'Information

Les CAI permettent la prise en charge des populations impactées situées dans ZPP et ZST.

Ces centres ont vocation à devenir les lieux uniques d'échange et d'information entre les professionnels adaptés à la situation et la population.

Le nombre de centres dépend de l'étendue de la zone impactée et de la densité de population impliquée. Leur localisation est définie au cours de la gestion de crise, en fonction de l'étendue des rejets, afin d'être opérationnels dès la sortie de la phase d'urgence. Les services de l'État, les collectivités locales et l'exploitant devront y être représentés.

Les CAI seront situés dans des bâtiments communaux, si possible en ZPP ou en bordure des ZST, mais à l'abri de toute contamination.

Centres d'accueil et d'information	
Services représentés	Services municipaux ou intercommunaux, associations de protection civile, ARS, CUMP, CLIN, assureurs EDF, représentants du Ministère de la Justice, experts nucléaires (ASN ou IRSN), DRFIP
Missions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ assurent une prise en charge sanitaire et psychologique et orientent vers des professionnels et des examens ; ➤ participent au recensement de la population ; ➤ délivrent des informations sur l'accident et ses conséquences ; ➤ informent les professionnels de santé ; ➤ enregistrent les demandes et les questions ; ➤ fournissent des conseils et bonnes pratiques pour réduire les expositions ; ➤ aident à l'hébergement et au relogement ; ➤ informent sur les secours financiers et recueillent les demandes ; ➤ participent à la reprise et la continuité de la vie économique ; ➤ fournissent des conseils sur les questions juridiques et les recours en justice.

3 – Les actions de protection des populations

3-1] Actions entreprises dans les ZPP et ZST

A) Restrictions de consommation et de commercialisation

Afin de réduire les risques de contamination interne dus à l'ingestion de produits contaminés par des retombées au cours de l'accident, il est nécessaire de restreindre la consommation et la commercialisation des produits issus des ZPP et ZST. Cette restriction concerne les produits alimentaires issus de l'agriculture, mais également ceux issus des zones forestières. Enfin, les produits manufacturés devront faire l'objet de mesures avant de pouvoir être exportés hors des zones surveillées.

Des interdictions systématiques seront édictées par arrêtés préfectoraux élaborés en amont en liaison avec la Direction Départementale de la Protection des Populations. Cette mesure a lieu a priori, indépendamment du niveau réel de contamination des produits, en fonction des modélisations prédictives des services compétents.

L'interdiction sera prononcée sans mesures préalables et durera au minimum un mois.

La levée de ces restrictions pourra avoir lieu lorsque des contrôles de contamination auront été effectués et auront révélé que les produits sont conformes aux normes européennes en vigueur.

Ces restrictions concernent :

- les produits issus de l'agriculture ;
- les denrées alimentaires présentes dans les zones lors de l'accident et non protégées ;
- les denrées alimentaires sur lesquelles existe un doute quant à leur qualité radiologique ;
- les produits issus de la chasse, de la pêche et de la cueillette ;
- les produits issus du milieu forestier (bois y compris) ;
- les matériaux et produits manufacturés possiblement contaminés.

B) Restrictions d'accès dans les zones de forte concentration radiologique

Certaines zones, principalement les zones boisées, sont des lieux dans lesquels la contamination radiologique est importante et durable. Il s'avère donc nécessaire d'interdire l'accès aux zones boisées, publiques et privées, dans les ZPP et éventuellement dans les ZST en fonction des modélisations. Cette mesure est assortie d'une interdiction de prélèvement, de consommation et de vente des produits forestiers (bois y compris).

La levée de cette mesure pourra avoir lieu si les mesures de radioactivité dans l'environnement de ces zones permettent un accès sécurisé.

C) Gestion des ressources en eau

En règle générale, il n'est pas utile de restreindre l'usage de l'eau potable issue du réseau de distribution. Cependant, il peut être prononcé une interdiction d'exploiter certaines ressources en eau jugées vulnérables aux retombées radioactives (citerne d'eau de pluie...). Des mesures devront être réalisées en priorité sur les ressources sensibles définies en liaison avec l'Agence Régionale de Santé et les gestionnaires des réseaux afin d'envisager, s'il y a lieu, des restrictions.

D) Actions de réduction de la contamination

Dans les ZPP dans lesquelles les populations n'ont pas à être éloignées, des actions peuvent être entreprises afin de réduire la contamination due aux dépôts de substances radioactives sur les bâtiments et la voirie. Cela consiste à utiliser des jets d'eau ou des nettoyeurs à haute pression pour nettoyer les façades, toitures et routes. En fonction des moyens et des personnels disponibles, il est nécessaire de prioriser les établissements recevant du public sensible (écoles, centres de soins...) et aux zones habitées. Une information devra également être dispensée pour sensibiliser la population aux bonnes pratiques pour éviter la contamination, et inciter les résidents à participer au nettoyage, notamment en ce qui concerne l'intérieur des bâtiments.

3-2] Actions entreprises en liaison avec les CAI

A) Le recensement des populations

Le recensement des personnes impliquées est une priorité dans la mesure où celui-ci permet, d'une part, de connaître les situations particulières de chacun, ce qui constituera une aide appréciable pour savoir rapidement quels services associer à la phase post-accidentelle en fonction des besoins (assurances, recours...). D'autre part, ce recensement permettra de faciliter les opérations de relogement et d'indemnisation ainsi que le suivi médical et épidémiologique des populations.

Le recensement passera par la distribution de questionnaires individuels élaborés en amont. Les services préfectoraux auront la charge de synthétiser les informations de ces questionnaires et d'en transmettre les résultats aux services concernés.

Les objectifs de ce recensement sont donc :

- favoriser le regroupement des familles ;
- organiser l'hébergement, l'approvisionnement et le relogement ;
- obtenir les informations sur les personnes qui nécessitent des soins et des mesures de contamination interne ;
- mettre en place le suivi médical et épidémiologique ;
- connaître les besoins en matière d'attribution d'aides et d'indemnisation.

B) La prise en charge sanitaire des populations

En fonction de l'importance et de l'amplitude des rejets radiologiques, certaines populations, en dépit des mesures prises pour les protéger, pourraient avoir été exposées à la radioactivité. Si les risques à court terme sont peu probables, le risque pour ces populations est constitué par les effets dits aléatoires et la possibilité de ressentir les effets de l'exposition plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident.

Il peut donc s'avérer nécessaire de réaliser des mesures de contamination, principalement de contamination interne, pour déceler les personnes devant bénéficier d'un suivi particulier. Ces mesures seront initiées par les services compétents (ARS, SAMU...) au cas par cas en fonction de la situation de chacun et des circonstances particulières au moment de l'accident (risques d'exposition selon l'activité, les mesures de protection engagées...). Les informations obtenues par le biais du recensement pourront permettre de cibler les personnes à surveiller en priorité.

De même, en considérant la situation particulière d'un accident nucléaire qui peut être traumatisant, et les conséquences sociales qu'il engendre (évacuation, éloignement, cessation d'activité...), il est nécessaire d'assurer un soutien psychologique aux populations impactées. Ainsi, des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP) devront rapidement être mises en place en liaison avec l'ARS et le SAMU au sein des CAI afin de prévenir les conséquences psychologiques sur la population.

Une information médicale claire et précise sur les risques radiologiques devra être dispensée pour rassurer la population et l'inciter à adopter les bonnes pratiques permettant d'éviter la contamination.

C) Le suivi épidémiologique

Le suivi épidémiologique est mis en place dès la sortie de la phase d'urgence.

Il a pour objectifs :

- de détecter de manière précoce la survenue de problèmes de santé, afin de faciliter la prise en charge médicale ;
- de permettre un suivi dans le temps de l'état de santé des populations ;
- de contribuer à l'évaluation sanitaire globale des conséquences de l'accident.

Cette surveillance est réalisée par l'agence nationale de santé publique (ANSP) et ses antennes inter régionales que sont les CIRE (cellules interrégionales d'épidémiologie). en lien avec l'ARS.

Elle nécessite que ces services soient destinataires de toutes les informations concernant les mesures de protection des populations et les mesures de radioactivité.

En Nouvelle-Aquitaine, la CIRE se trouve dans les locaux de l'ARS ; la surveillance épidémiologique, se fera par cette dernière en lien avec l'ARS.

Une cellule nationale sera mise en place par le Ministère de la Santé.

Les informations issues du recensement des populations dans les CAI constitueront le point de départ du suivi et seront complétées par les informations fournies par les professionnels de santé et les hôpitaux.

4-1] Hébergement et relogement

L'hébergement des populations commence en phase de crise en cas d'évacuation. Il est temporaire et prend théoriquement fin lorsqu'il n'y a plus de risque de rejets radioactifs. Ce dispositif est prévu par le présent plan, ainsi que sur la base du plan ORSEC Soutien des populations. L'hébergement a lieu dans des bâtiments communaux (salles, gymnases...) qui peuvent accueillir des populations pendant un temps limité.

Le relogement intervient en phase post-accidentelle lorsqu'une zone d'éloignement est créée. Dans ce cadre, les populations ne peuvent pas être hébergées dans des lieux temporaires. En effet, en fonction de l'importance de la contamination de l'environnement, l'éloignement peut être durable.

Si tel est le cas, des solutions de relogement devront être mises en place au sein des CAI, en privilégiant la solidarité des familles et des proches pour accueillir les personnes éloignées, et en sollicitant les communes à proximité pour trouver d'autres solutions (hôtels, chambres d'hôtes, campings...).

4-2] Appui financier et secours financiers d'urgence

En fonction de la gravité de l'accident, des solutions de secours d'urgence devront être mises en place, notamment pour aider les populations à parer aux besoins les plus immédiats.

Ces appuis financiers peuvent prendre plusieurs formes :

- l'attribution de secours financiers d'urgence de l'État,
- les aides de premières nécessité mises en place par EDF.

Les CAI, dans lesquels seront présents des représentants des assurances d'EDF et du Ministère des Finances, seront chargés de recenser les besoins et les demandes de secours.

5-1] Les actions de nettoyage de l'environnement

La réduction de la contamination de l'environnement commence dès la fin de la phase d'urgence, après caractérisation de l'intensité de la pollution par les mesures de la radioactivité.

Une priorisation des travaux et une planification des actions à mener sur le long terme sera mise en place par les services chargés de l'environnement. En plus du nettoyage du milieu bâti, seront privilégiés les jardins, les lieux publics et la voirie.

Différentes actions sont envisageables pour améliorer la qualité radiologique de l'environnement et des milieux : débussonage, élagage des arbres, tonte de l'herbe, décapage des sols.

Ces actions interviennent en priorité dans les ZPP et éventuellement dans les ZE pour assurer une meilleure protection des intervenants dans ces zones et permettre un retour plus rapide des populations éloignées.

De plus, les services compétents dresseront un état des lieux possibles de concentration de la radioactivité, notamment engendrée par le ruissellement de l'eau naturelle et de l'eau utilisée pour le nettoyage.

5-2] La gestion des déchets contaminés

Le traitement des déchets contaminés se fait en fonction de leur classification : haute activité (HA), moyenne activité (MA), faible activité (FA) ou très faible activité (TFA).

Cette classification permet de mettre en œuvre soit des actions de destruction des déchets (incinération, enfouissement), soit des actions de stockage dans des installations identifiées ou qui seront aménagées pour l'occasion.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs (ANDRA) sera en liaison avec les autorités concernées pour mettre en œuvre un plan de gestion des déchets contaminés. Cette agence assure notamment la gestion de sites de stockage en France.

Des mesures spécifiques seront également étudiées pour le transport de ces déchets.

Dès la sortie de la phase d'urgence, les populations impactées et le public en général doivent être tenus informés de la situation et de son évolution.

Cette information est essentielle pour répondre aux préoccupations immédiates concernant l'impact de l'accident et ses conséquences.

Les CAI jouent un rôle crucial dans cette information, dans la mesure où ils constituent le lieu privilégié d'échanges entre les populations, les experts et les différents services chargés du suivi des conséquences de l'accident.

Une information exhaustive et régulière des différents acteurs impliqués doit être mise en place, notamment auprès des maires et de la Commission Locale d'Information, principaux vecteurs de l'information de proximité.

Cette communication doit avoir pour objectifs de :

- promouvoir l'accès aux Centres d'Accueil et d'Information ;
- informer sur les mesures telles que les restrictions de consommation ;
- informer sur les bonnes pratiques à mettre en place ;
- informer sur les modalités de prise en charge, d'indemnisation...

Des messages réguliers seront donc diffusés par le biais des médias (presse, télévision) ainsi que sur les réseaux sociaux et les sites internet des différentes parties prenantes (ASN, IRSN, CLIN, Préfecture...).

Des actions seront entreprises au niveau national pour mettre en place des numéros d'appel dédiés et des sites internet spécifiques permettant de répondre au mieux aux attentes des populations et de relever les principales inquiétudes exprimées.

TITRE VI
FICHES MISSIONS

RÔLE EN COD

Le Préfet de la Gironde est le Directeur des Opérations en cas de crise. Il peut être représenté par le Directeur de Cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

- dès réception de l'alerte par l'exploitant, alerte les autorités et les différents services concernés ;
- ordonne l'alerte des populations par tous les moyens disponibles ;
- décide de la mise en œuvre des mesures de protection de la population ;
- active le COD et assure l'animation en lien avec les services ;
- élabore les mains-courantes et organise les points de situations ;
- assure la circulation des informations entre les PC et les services ;
- fait remonter les informations aux instances zonales et nationales via SYNERGI ;
- coordonne l'action publique avec l'ensemble des moyens humains et matériels publics ou privés ;
- assure la liaison avec les maires concernés ;
- mobilise ou réquisitionne les moyens de secours relevant de l'État ou des collectivités locales et les moyens privés selon les besoins ;
- dirige la communication en lien avec le porte-parole du Préfet et les cellules communication.

RÔLE EN PCO

Le Directeur des Opérations est représenté en PCO par un membre du corps préfectoral

- met en place les mesures de protection des populations décidées par le DO ;
- active le PCO et assure l'animation en lien avec les services ;
- élabore les mains-courantes et organise les points de situations ;
- assure la circulation des informations entre les PC et les services.

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- décide de la mise en place du zonage post-accidentel et des mesures de protection à engager ;
- assure le suivi régulier de la situation et élabore des synthèses à destination des différents services engagés et des instances zonales et nationales ;
- assure le lien avec les CAI.

RÔLE EN COD

En cas de déclenchement du PPI, le Préfet de la Charente-Maritime active une cellule de crise de soutien (équivalent du COD)

- dès réception de l'alerte par le SIDPC 33, alerte les services de secours du 17 (SDIS, Gendarmerie, SAMU, ARS...);
- informe les maires des communes de la Charente-Maritime ;
- assure une liaison constante avec le COD ;
- participe aux points de situation au COD par audioconférence ;
- assure le suivi de la population évacuée sur le département 17 ;
- coordonne l'action des services de son département engagés ;
- en liaison avec les maires et les services, détermine les lieux d'hébergement sur son département.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- met en place si besoin des CAI et en assure le suivi ;
- assure le suivi des mesures de protection décidées par le DO sur son territoire.

RÔLE EN COD

Le porte-parole du Préfet est spécialement désigné par le DO parmi les membres du corps préfectoral pour assurer la direction des opérations de communication

- coordonne les actions de communication de l'ensemble des services amenés à intervenir (EDF, ASN, IRSN) ;
- élabore les communiqués de presse et les points de situation aux médias ;
- représente le DO dans les conférences de presse ;
- répond aux questions ponctuelles et aux demandes à caractère technique et documentaire ;
- assure la veille médiatique ;
- pilote l'information régulière de la population par le biais de la presse et des médias conventionnés ;
- assure la coordination et la cohérence de la communication avec la cellule communication de proximité du PCO.

RÔLE EN PCO

- assure la gestion des relations avec la presse sur le terrain ;
- informe le DO de la pression médiatique sur le terrain ;
- assure la liaison constante avec la cellule communication du COD pour faire remonter les informations nécessaires à l'élaboration des communiqués et des éléments de langage.

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure l'information régulière des populations et de la presse sur l'évolution de la situation.

RÔLE EN COD

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant est le Commandant des Opérations de Secours

- assiste le DO dans ses décisions concernant les mesures de protection des populations ;
- centralise les mesures de radioactivité des équipes sur le terrain ;
- coordonne les moyens de secours engagés.

RÔLE EN PCO

- assure et coordonne le secours aux personnes ;
- coordonne les équipes sur le terrain en liaison avec la cellule interventions du COD ;
- coordonne les dispositifs de protection des intervenants (vérification et conseil) ;
- transmet les demandes de renfort au COD.

RÔLE SUR LE TERRAIN

- participe au secours d'urgence (secours aux victimes) ;
- réalise les mesures de radioactivité à la cellule mesure action pour le DO ou l'IRSN ;
- participe à la mise à l'abri et à l'évacuation des populations concernées sur demande du DO et en appui des forces de l'ordre ;
- coordonne les dispositifs de protection des intervenants (vérification et conseil).

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

Sans objet

RÔLE EN COD

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie est le Commandant des Opérations de Gendarmerie

- met en œuvre les mesures d'ordre public et de protection des populations décidées par le DO ;
- participe à la gestion de la circulation (déviations, bouclages...).

RÔLE EN PCO

- coordonne les équipes sur le terrain en liaison avec la cellule ordre public du COD ;
- transmet les demandes de renfort au COD.

RÔLE SUR LE TERRAIN

- met en œuvre sur le terrain les mesures de protection des populations et d'ordre public (bouclage, contrôle des accès, sécurisation des sites sensibles) ;
- participe à la gestion de la circulation (déviations...).

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure si nécessaire le bouclage des périmètres d'éloignement des populations et les mesures d'ordre public qui s'y rattachent (surveillance du périmètre...).

RÔLE EN COD

- assiste le DO sur la maîtrise des aspects techniques de la crise et sur les mesures de protection de la population ;
- participe à l'analyse des mesures de radioactivité dans l'environnement ;
- assure l'interface avec le poste de commandement direction de l'ASN dont il relaie les préconisations ;
- participe à la gestion de la communication au public et aux médias, notamment sur les aspects techniques et les risques radiologiques ;
- assure un contact avec la Cellule Mesure-Action.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des zonages post-accidentels et leur évolution ;
- assiste le DO sur les mesures de protection des populations ;
- participe à la gestion de la communication post-accidentelle.

RÔLE EN COD

L'IRSN met à disposition des experts auprès des pouvoirs publics. Ces experts sont en liaison avec le Centre Technique de Crise (CTC) de l'Institut, au sein duquel l'analyse de l'accident et de ses conséquences est réalisée. *L'IRSN n'a pas vocation à participer aux travaux du COD.*

RÔLE EN PCO

- apporte au DO une évaluation de l'accident (diagnostic et pronostic) et de ses conséquences ;
- explicite les informations à caractère technique ;
- fournit sur demande, les informations complémentaires nécessaires à la compréhension des événements et à la gestion de crise de la gestion ;
- émet des préconisations sur les mesures de protection à adopter ;
- participe à l'analyse des mesures de radioactivité dans l'environnement ;
- met à disposition du COD une cartographie des rejets et explicite les résultats des mesures de radioactivité réalisées dans l'environnement disponibles sur l'outil-web ***CRITER**.

**CRITER : portail internet de restitution des mesures de radioactivité dans l'environnement effectuées en situation d'urgence nucléaire ou radiologique. Les informations de connexion au portail sont communiquées à la préfecture dès le grèvement du Centre Technique de Crise de l'IRSN.*

RÔLE SUR LE TERRAIN

- réalise en lien avec le SDIS les mesures de radioactivité sur le terrain ;
- met en place si nécessaire des moyens spécifiques pour réaliser des analyses et contrôles radiologiques (véhicules laboratoires et shelter de prélèvement) ;
- met en place au niveau des CARE des moyens de contrôle de la contamination externe et interne des populations.

Sous l'autorité du Préfet, l'IRSN est susceptible d'envoyer, d'une part des experts au niveau local dans sa mission de coordination des mesures à réaliser sur le terrain, d'autre part, des équipes capables de réaliser des mesures environnementales et d'évaluer la contamination interne des personnes (mesures anthroporadiométriques).

Une cinquantaine d'experts sont mobilisables sur cette mission, capables d'opérer :

- Les moyens de mesures « environnement » :

- des moyens de mesure embarqués aériens pouvant cartographier la radioactivité déposée au sol sur une zone de 40 km x 40 km en environ 4 heures à partir de la mise à disposition sur zone d'un aéronef (avions et hélicoptères) par les pouvoirs publics. Ces moyens de mesures sont situés en région parisienne;

- des moyens de mesure embarqués en véhicule au sol permettant de cartographier la radioactivité déposée au sol (y compris un quad tout-terrain). Ces moyens sont situés en région parisienne et Avignon ;

- des véhicules d'intervention polyvalents permettant de réaliser des mesures ponctuelles de radioactivité et d'effectuer des prélèvements dans l'environnement. Ces moyens sont situés en région parisienne, à Cherbourg et Avignon ;

- 3 véhicules laboratoires dont 2 situés en région parisienne et 1 près d'Avignon. Chaque véhicule peut réaliser la mesure de la radioactivité d'environ 400 échantillons de l'environnement par jour ;

- 1 véhicule de transmission déployé avec les véhicules laboratoires pour assurer leur autonomie en termes de moyens de communication. Ce véhicule est situé en région parisienne ;

- 23 balises mobiles de type « spider » mesurant le rayonnement gamma ambiant. Ces moyens peuvent être déployés sur le terrain à la demande et compléter le réseau Téléray de l'IRSN ; Ces moyens sont situés en région parisienne, à Cherbourg et Avignon.

- Les moyens de mesures de l'exposition interne des personnes

Les capacités de mesure anthroporadiométriques de l'IRSN sont de l'ordre de 2400 personnes/jour, La flotte d'intervention est composée de :

- 4 véhicules d'intervention légers. Chaque véhicule est équipé de 4 sièges de mesure anthroporadiométriques

permettant le contrôle de la contamination interne d'environ 200 personnes/jour;

- 4 véhicules d'intervention « lourds » aérotransportables, situés en région parisienne.

Chaque véhicule est équipé de 10 sièges de mesure anthroporadiométrique permettant le contrôle de la contamination interne de 40 personnes/jour ;

- 2 véhicules d'expertise. Chaque véhicule est composé d'un poste de mesure anthroporadiométrique permettant la réalisation de mesure d'expertise d'environ 20 personnes/jour.

L'Institut renforce par ailleurs la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à a situation.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination du zonage post-accidentel ;
- réalise les mesures de radioactivité dans l'environnement et propose une évolution du zonage ;
- met à disposition des équipes et matériels de mesure de la contamination des populations dans les CAI et centralise l'ensemble des résultats via la base de données CRIHOM ;
- participe à la détermination des mesures de protection et de restriction de consommation.

RÔLE EN COD

- assiste le DO sur l'information et les mesures de protection des populations ;
- alerte les établissements dépendant de sa compétence (hospitaliers, médico-sociaux...) ;
- assure le relais du SAMU au COD ;
- coordonne la gestion des évacuations des victimes vers les hôpitaux et détermine les besoins hospitaliers, notamment par l'activation des Plans Blancs ;
- fait procéder aux analyses du milieu (eau potable...) et participe à la détermination des mesures de restriction ou d'interdiction de consommation ;
- propose l'engagement de moyens en cas de problème de distribution d'eau potable en liaison avec la DDTM et la DDPP (eau en bouteilles) ;
- coordonne la mise en œuvre au besoin de la distribution complémentaire d'iode stable dans la zone PPI voire en dehors (Plan Iode départemental) ;
- active au besoin la Cellule d'Urgence Médico-psychologique (CUMP) ;
- assure le suivi des populations évacuées, notamment des populations sensibles (EHPAD...).

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la mise en place du zonage post-accidentel ;
- assure le suivi de la prise en charge médicale et psychologique des populations ;
- propose des solutions de relogement dans des établissements similaires des résidents éloignés d'établissements médico-sociaux ;
- propose et met en œuvre des mesures de restriction de consommation de l'eau potable et identifie les ressources de secours en lien avec la DDTM ;
- participe à la mise en place du suivi épidémiologique des populations.

RÔLE EN COD

- recherche les moyens publics ou privés du département (transports collectifs, de travaux du génie civil...) et mobilise les moyens nécessaires (logiciel PARADES) ;
- propose l'engagement de moyens en cas de problème de distribution d'eau potable en liaison avec l'ARS et la DDPP ;
- participe au recensement des productions agricoles présentes dans la zone (recensement PAC) ;
- dénombre les besoins d'évacuation des établissements scolaires avec la DSDEN et avec l'ARS pour les personnes valides des établissements médico-sociaux sur la base des enjeux du PPI ;
- élabore si besoin, un arrêté de restriction ou d'interdiction de la navigation sur l'estuaire de la Gironde, en lien avec la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure le rôle de police des cours d'eau en cas de pollution des eaux intérieures en lien avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- élabore et diffuse les arrêtés de police de l'eau ;
- recherche les moyens publics ou privés du département (transports collectifs, de travaux du génie civil...) et mobilise les moyens nécessaires ;
- propose l'engagement de moyens en cas de problème de distribution d'eau potable en liaison avec l'ARS et la DDPP.

RÔLE EN COD

- relaie l'alerte et les consignes auprès des établissements relevant de sa compétence (accueil des mineurs, établissements d'activités physiques et sportives...);
- recense et propose les moyens d'hébergement en cas d'évacuation.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des solutions d'hébergement et de relogement en cas d'éloignement des populations.

RÔLE EN COD

- assiste le DO dans la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;
- participe au recensement des productions agricoles et des élevages présents dans la zone ;
- élabore et diffuse les arrêtés préfectoraux de police sanitaire ;
- organise si nécessaire l'éloignement temporaire du bétail ;
- propose des mesures de suspension des récoltes et les communique aux producteurs concernés ;
- communique aux éleveurs les conseils pour protéger les élevages et limiter leur exposition à la contamination radiologique ;
- en cas de problème d'approvisionnement en eau potable, assure la distribution d'eau en bouteilles en lien avec l'ARS.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la mise en place du zonage post-accidentel ;
- propose les mesures de restriction ou d'interdiction alimentaires ;
- effectue des prélèvements sur les denrées susceptibles d'être contaminées, fait effectuer les analyses et organise leur destruction éventuelle ;
- veille à la continuité des activités d'agriculture et d'élevage ;
- centralise les demandes d'indemnisation des professionnels de l'agriculture impactés ;
- participe à la gestion des déchets contaminés issus de l'activité d'élevage.

RÔLE EN COD

- fournit sur demande du DO toutes les informations sur les conditions météorologiques observées ou présumées sur le site et leur évolution ;
- assure le suivi des prévisions et fournit des points réguliers ;
- participe le cas échéant aux points de situation ;
- collabore avec la Cellule Conseil technique et fournit toutes les informations sur les conditions météorologiques et leur évolution et participe à la réalisation des expertises techniques concernant les rejets.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- fournit aux services concernés l'historique des conditions météorologiques en période de crise et participe à la détermination du zonage post-accidentel.

RÔLE EN COD

Le SAMU est représenté au COD par le représentant de l'ARS, avec qui il maintient un contact régulier.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- met en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés en liaison avec le SDIS ;
- rend compte régulièrement à la cellule Interventions du COD via le représentant de l'ARS.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

///

RÔLE EN COD

- alerte les établissements scolaires de la zone PPI et relaie les consignes de sécurité auprès des chefs d'établissement et des équipes des circonscriptions locales de l'Éducation Nationale ;
- vérifie la disponibilité des comprimés d'iode dans ces établissements et veille le cas échéant à leur ingestion ;
- assure le suivi de l'élaboration des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) et à leur activation ;
- participe à l'information des parents d'élèves ;
- assure le suivi des mesures de protection des établissements scolaires (mise à l'abri, évacuation) et le suivi des personnes évacuées ;
- propose si nécessaire des solutions d'hébergement dans des établissements scolaires en dehors de la zone.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des solutions d'accueil dans des établissements scolaires afin d'assurer la continuité de l'éducation des populations éloignées.

RÔLE EN COD

Les gestionnaires réseaux sont les services qui gèrent les transports, qu'ils soient routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens

Sont donc concernés par cette fiche : le Conseil Départemental de la Gironde, la DIRA, Vinci Autoroute, la SNCF, le Grand Port Maritime de Bordeaux, la DSAC-SO, le SNA-SO (Service de la navigation aérienne) et l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

- participe à la gestion de la circulation ;
- élabore et diffuse les arrêtés d'interdiction de circulation de leur compétence.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux alerte (notamment via liaison VHF) les navires en cours de navigation sur le fleuve, informe les équipages et propose le cas échéant le confinement des membres d'équipage des navires, principalement sur les terminaux de Blaye et de Pauillac.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- participe à la gestion de la circulation (mise en place des déviations...).

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- met en œuvre si nécessaire les interdictions de circulation dans certaines zones ;
- informe les usagers des mesures d'interdiction de circulation.

RÔLE EN COD

- alerte la Préfecture et l'ASN en cas de déclenchement d'un PUI ou du PSP ;
- active son PC de crise et alerte l'organisation nationale de crise d'EDF ;
- en phase réflexe, déclenche ses sirènes PPI et l'automate d'appel SAPPRE pour alerter les populations ;
- envoie un représentant au COD (PCD6) ;
- assure la protection du personnel présent sur le CNPE ;
- participe à l'analyse des mesures sur le terrain et à l'appui technique au DO ;
- assure l'interface entre le COD et le PC exploitant ;
- communique sur les circonstances de l'accident et l'évolution de la situation en liaison avec la Cellule Communication.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour ramener l'installation dans un état stable et sûr ;
- participe à la mesure de la radioactivité sur le terrain.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- assure le suivi des conséquences de la crise en lien avec les services ;
- participe à la définition du zonage post-accidentel ;
- participe à la mesure de la radioactivité dans l'environnement ;
- participe au grèvement des CAI ;
- met à disposition des autorités locales les moyens nécessaires à la gestion des populations, notamment via les services d'assurance d'EDF.

RÔLE EN COD

///

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- active le Plan Communal de Sauvegarde ;
- mobilise le personnel communal ;
- active son PC communal ;
- procède à l'alerte des populations par tous les moyens disponibles ;
- fait passer les consignes de protection des populations ;
- participe à l'évacuation des populations et recense les personnes vulnérables qui nécessitent une évacuation par le biais de transports collectifs ;
- met en place le cas échéant des points de regroupement ;
- assure une liaison constante avec le COD et le PCO ;
- participe à la gestion de sa population dans les CARE.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- met en œuvre les mesures de protection décidées par le DO ;
- informe régulièrement sa population des mesures ;
- assure la continuité des services municipaux, y compris en cas d'éloignement ;
- participe au grèvement des CAI ;
- participe à la mise en place du zonage post-accidentel.

RÔLE EN COD

Le DMD est représenté en COD par un officier de liaison

- rend compte et informe les autorités militaires ;
- met en alerte les unités stationnées dans le département ;
- informe à temps et sur demande le DO sur les capacités des armées à fournir des moyens militaires spécifiques (sécurisation, appui, soutien) nécessaires à la réalisation de l'effet à obtenir (après analyse de la règle des 4i : inexistant, indisponible, insuffisant, inadapté) ;
- assiste et conseille le DO sur l'élaboration des expressions de besoin et sur les demandes de réquisitions ;
- assure le contrôle tactique des formations militaires engagées sur le terrain et informe le DO sur les besoins spécifiques des armées en matière de sécurité et les règles de comportement qui leur ont été fixées.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- informe si nécessaire le DO sur les capacités des armées à fournir des moyens militaires spécifiques (sécurisation, appui, soutien) nécessaires à la réalisation de l'effet à obtenir (après analyse de la règle des 4i : inexistant, indisponible, insuffisant, inadapté) ;
- assiste si nécessaire le DO sur l'élaboration des expressions de besoin et sur les demandes de réquisitions ;
- assure le contrôle tactique des formations militaires éventuellement engagées sur le terrain.

RÔLE EN COD

En cas d'événement à caractère radiologique ou potentiellement radiologique survenant dans le domaine public, la ZIPE CEA a une mission d'assistance aux pouvoirs publics sur demande de ces derniers.

La ZIPE est constituée des 3 personnes expertes en radioprotection (1 ingénieur et 2 techniciens).

Elle est mobilisable 24h/24 et dispose de moyens légers de détection, d'identification, de balisage et de communication.

Le CEA participe à la Cellule Mesure-Action

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

- participe à la mesure de la radioactivité sur le terrain ;
- participe à l'évaluation radiologique des conséquences de l'accident ;
- propose et réalise des opérations en ambiance potentiellement radioactive ;
- propose l'activation d'équipements spécialisés d'intervention du CEA.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la mesure de la radioactivité dans l'environnement.

RÔLE EN COD

- relaie l'alerte et les consignes de sécurité auprès des établissements relevant de sa compétence (trésoreries d'Etauliers, Blaye et Pauillac, centre des impôts des particuliers, centres des impôts des entreprises à Blaye) ;
- propose si nécessaire des solutions d'hébergements de ses personnels dans les centres des finances publiques en dehors de la zone.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- verse les secours d'extrême urgence en fonction des procédures et textes en vigueur ;
- participe à la reprise et à la continuité de l'activité économique (étalement ou effacement partiel de dettes fiscales,etc.).

RÔLE EN COD

- alerte les établissements scolaires d'enseignement agricole de la zone PPI et relaie les consignes de sécurité auprès des chefs d'établissement ;
- assure un appui en cas de besoin aux services départementaux pour le recensement et l'alerte des exploitations agricoles de la zone.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- en liaison avec la DDPP, intervient pour les filières végétales (inventaire des productions, prélèvements, choix de stratégies pour limiter les contaminations, mesures de suspension des récoltes, modes d'élimination, communication aux producteurs).

RÔLE EN COD

- recense les entreprises présentes dans la zone par secteur d'activité ;
- participe en lien avec la DDPP, la DDTM et la DRAAF au recensement des productions et des élevages présents dans la zone ;
- répercute aux entreprises et salariés les consignes de sécurité à observer.

RÔLE EN PCO

///

RÔLE SUR LE TERRAIN

///

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la continuité économique des entreprises sinistrées par la mise en œuvre de certaines mesures financières (chômage partiel) ;
- participe à la détermination des activités non interruptibles ;
- participe à la gestion des travailleurs présents en zone contaminée.

FICHE 23 -1**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
(DREAL UNITE DEPARTEMENTALE)****RÔLE EN COD**

- alerte les sites ICPE seveso seuil haut et bas ;
- détermination des conséquences sur les ICPE (nombre d'installations concernées, personnel, impacts sur la sécurité,...) ;
- proposition de mesures liées à la gestion de l'événement dans les ICPE ;
- assure la liaison avec la DREAL de zone.

RÔLE EN PC

- sans objet

RÔLE SUR LE TERRAIN

- expertise dans les ICPE si besoin.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- participe à la détermination des activités industrielles non interruptibles et la gestion des travailleurs en zone contaminée ;
- accompagne les exploitants sur les mesures à prendre pour un retour à la normale ;
- informe le COD de la reprise des activités.

FICHE 23 -2**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL DE ZONE)****RÔLE EN COZ**

- assure le lien avec le niveau national le CMVOA (Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte des ministères de rattachement de la DREAL) et avec les opérateurs (ENEDIS, RTE, hydrocarbures) dépendant des mêmes ministères ;
- relais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au COZ (La Directrice de la DREAL, déléguée ministérielle de zone, est aussi déléguée territoriale pour l'ASN) ;
- assure une analyse pour évaluer les impacts sur les domaines transports, énergies (électricité, hydrocarbures), réseaux, ICPE ;
- propose des mesures de gestion au niveau zonal ;
- appui du niveau départemental pour la mobilisation de matériels.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Expertise dans ses domaines de compétences : réseaux eau/gaz/électricité/hydrocarbures, transport, environnement, logements, ICPE

FICHE 23 -3**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (COORDINATION ROUTIERE
ZONALE)****RÔLE EN PCRZ (Poste de commandement routier zonal)**

- contacts permanents avec le COD ;
- assure le lien avec le niveau national le CMVOA (Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte des ministères de rattachement de la DREAL) ;
- analyse des conséquences sur le réseau routier national ;
- proposition de mesures de circulation au niveau zonal ;
- contacts permanents avec les gestionnaires routiers.

RÔLE SUR LE TERRAIN

- remontées d'information terrain par les forces de l'ordre présentes au PC et les exploitants routiers.

RÔLE EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- suivi des mesures routières zonales mises en place.

ANNEXES

Fonctionnement de la centrale nucléaire

Un réacteur nucléaire génère de la vapeur d'eau qui fait tourner une turbine couplée à un alternateur qui produit de l'électricité. Cette vapeur d'eau est obtenue grâce à la chaleur dégagée par la fission de noyaux d'uranium.

La chaleur dégagée dans le cœur du réacteur est extraite grâce à la circulation d'eau sous pression, dite « eau du circuit primaire ».

Le circuit primaire transmet sa chaleur via un échangeur au circuit secondaire dans le générateur de vapeur. L'eau froide contenue dans le circuit secondaire se vaporise et permet de faire fonctionner le couple turbine – alternateur.

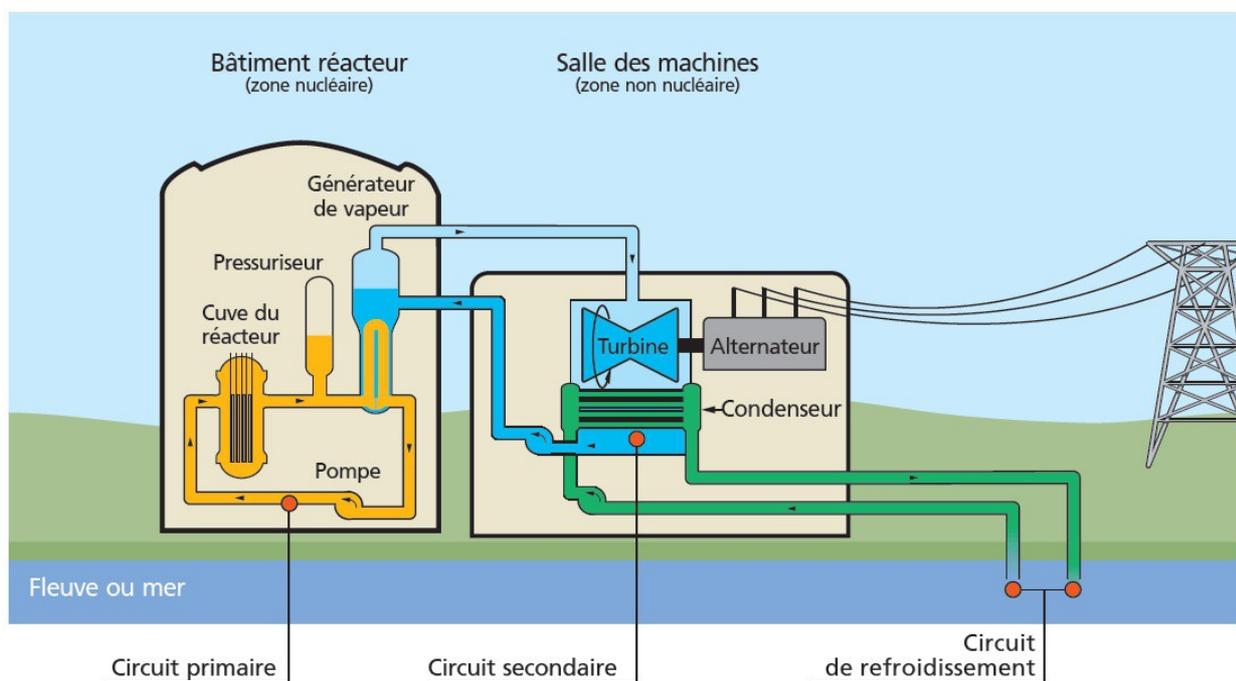
Enfin, le circuit de refroidissement permet de condenser la vapeur avant qu'elle ne retourne dans le générateur de vapeur.

Pour ce faire, les unités de production sont alimentées en eau à partir d'une prise d'eau située dans la Gironde à 400 mètres de la berge. Lorsque le réacteur produit de l'électricité, la condensation de la vapeur nécessite une quantité d'eau de l'ordre de 42 m^3 par seconde par unité de production. Le rejet s'effectue à 2200 mètres au milieu de l'estuaire.

Les trois circuits sont indépendants les uns des autres.

LA CENTRALE NUCLÉAIRE

Principe de fonctionnement, sans aéroréfrigérant



Échelle INES

L'échelle internationale de classement des événements nucléaires, dite échelle INES (International Nuclear Event Scale) est destinée à mesurer la gravité d'un incident ou d'un accident nucléaire civil.

Cette échelle comporte 8 niveaux de gravité notés de 0 à 7. Un écart est classé 0, un incident est classé de 1 à 3 et un accident est classé de 4 à 7.

	CONSÉQUENCES À L'EXTÉRIEUR DU SITE	CONSÉQUENCES À L'INTÉRIEUR DU SITE	DÉGRADATION DE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR
7 ACCIDENT MAJEUR	Rejet majeur : effets considérables sur la santé et l'environnement		
6 ACCIDENT GRAVE	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues		
5 ACCIDENT	Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques	
4 ACCIDENT	Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur / des barrières radiologiques / exposition mortelle d'un travailleur	
3 INCIDENT GRAVE	Très faible rejet : exposition du public représentant au moins un pourcentage des limites fixé par le guide AIEA*	Contamination grave / effets aigus sur la santé d'un travailleur	Accident évité de peu / perte des barrières
2 INCIDENT		Contamination importante / surexposition d'un travailleur	Incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité
1 ANOMALIE			Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
0 ÉCART		Aucune importance du point de vue de la sûreté	
ÉVÉNEMENT HORS ÉCHELLE	Aucune importance du point de vue de la sûreté		

Pour information, les accidents de Tchernobyl et Fukushima ont été classés au **niveau 7**.

L'accident de Three Miles Island a été classée au **niveau 5**.

L'accident le plus significatif en France a été classé au **niveau 4**. Il s'agissait de l'endommagement du cœur d'un réacteur de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux, dans le département du Loir-et-Cher, en 1980.

En ce qui concerne le Blayais, l'incident le plus significatif a été l'inondation du 27 décembre 1999, qui a fait l'objet d'un classement au **niveau 2**.

A) L'accident à cinétique rapide

(correspondant aux situations 1 et 2 du schéma repris en page 32).

L'incident de référence dans le cadre d'une cinétique rapide est la **RTGV (rupture du tube de générateur de vapeur) cumulée avec une RTV (rupture de tuyauterie vapeur)**.

Le générateur de vapeur est un échangeur de chaleur entre le circuit primaire et le circuit secondaire, indépendants l'un de l'autre. L'événement initiateur de ce type d'accident est la rupture de l'un des tubes du générateur de vapeur (qui en comporte plus de 5300 d'un diamètre de 1,9 cm). Cette rupture entraîne une fuite du circuit primaire (pression 155 fois plus élevée que la pression atmosphérique) vers le circuit secondaire (pression 70 fois plus élevée que la pression atmosphérique). De l'eau contaminée du circuit primaire se mélange à l'eau du circuit secondaire dans le générateur de vapeur. La contamination initiale de l'eau du circuit primaire est constituée essentiellement de produits de fission, provenant de micro-fuites du gainage du combustible, les gaines « transpirant » et laissant passer de très faibles quantités des produits les plus volatiles (gaz rares tels que le xénon 133 ou l'iode 131).

La fuite entraîne la baisse de la pression dans le circuit primaire et déclenche l'arrêt automatique du réacteur, cette baisse de pression met aussi en service automatiquement le circuit d'injection d'eau de sécurité :

- cette eau injectée dans le cœur compense la fuite et maintient le refroidissement des gaines de combustible ;
- l'eau fuyant du circuit primaire fait monter le niveau d'eau du générateur de vapeur dont les opérateurs ferment les vannes pour éviter la contamination du reste du circuit secondaire.

La montée du niveau d'eau du générateur de vapeur a pour conséquence l'augmentation de la pression dans celui-ci. Cette augmentation de pression est limitée par des critères d'exploitation et éventuellement par les soupapes de protection qui, si elles s'ouvrent, relâchent de la vapeur contaminée dans l'atmosphère.

Le rejet par la soupape, s'il a lieu, est rapide (dans la 1ère heure) et de courte durée (¼ d'heure à ½ heure). Pour limiter ce rejet au maximum, les opérateurs baissent, aussi rapidement que possible, la pression du circuit primaire afin de réduire la fuite entre le circuit primaire et le circuit secondaire. Ce transfert d'eau légèrement contaminée entre les 2 circuits cesse quand il y a équilibre des pressions des circuits primaires et secondaires (délais de 2 heures à partir du début de l'accident). A pression égale, le tube est toujours rompu, mais il n'y a plus de fuite et plus de risque de rejet. L'installation est refroidie et dépressurisée afin de pouvoir effectuer la réparation.

Un accident de RTGV et RTV, quoique conduisant toujours à des rejets immédiats, doit avoir des conséquences faibles car les procédures de conduite et l'entraînement des opérateurs limitent en principe l'activité à des rejets de vapeurs, avec un faible entraînement des iodes.

Ce type d'accident se classe au niveau 3 de l'échelle INES.

B) L'accident à cinétique lente

(correspondant à la situation 3 du schéma repris en page 32).

L'incident de référence dans le cadre d'une cinétique lente est la **rupture d'une tuyauterie du circuit primaire**.

Cet incident entraîne le déversement de l'eau du circuit primaire dans le bâtiment du réacteur. Cette fuite provoque une baisse rapide de la pression du circuit primaire qui entraîne alors l'arrêt automatique du réacteur, l'isolement de l'enceinte et le démarrage automatique du circuit d'injection de sécurité.

Cette eau injectée dans le cœur du réacteur compense la fuite, maintient le refroidissement du combustible et évite son endommagement. De façon à faire baisser la pression et la température à l'intérieur de l'enceinte de confinement, le système d'aspersion dans l'enceinte est mis automatiquement en service (au dessus d'un certain seuil de pression) afin de condenser la vapeur dégagée par l'eau chaude du circuit primaire. Lorsque le niveau de l'eau dans le réservoir d'injection de sécurité est bas, l'eau en provenance de la fuite accumulée dans le fond du bâtiment réacteur est reprise par les pompes d'injection de sécurité, refroidie dans un échangeur et réinjectée dans le réacteur.

Un accident de brèche primaire avec un bon fonctionnement des circuits de sécurité et l'application des règles de conduite s'accompagne de rejets extrêmement faibles dans l'environnement.

En revanche, si des défaillances supplémentaires surviennent au moment de l'apparition de la brèche et que l'on n'est plus capable d'apporter de l'eau pour refroidir le cœur du réacteur, le niveau d'eau dans la cuve va progressivement descendre, la température de l'eau va augmenter et le combustible s'assèche ce qui va, dans un premier temps, se traduire par des ruptures du gainage qui entoure le combustible avec une libération des produits de fission présents entre la gaine et le combustible.

Si aucun moyen n'est trouvé pour injecter de l'eau, on se dirige inexorablement vers la fusion du cœur avec un relâchement très important d'activité dans l'enceinte.

A la fin de ce processus, on peut considérer que la totalité des produits de fission les plus volatiles (gaz rares, iodes et césiums) ont été libérés du combustible et sont présents dans l'enceinte de confinement.

Messages d'alerte SAPPRE (automate d'appel)

Les messages envoyés par l'automate d'appel en phase réflexe ou en phase concertée du PPI, sur demande du Préfet, sont les suivants :

Message d'alerte

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Bonjour,

Le Préfet de la Gironde vous informe d'un accident sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Blayais et vous demande de vous mettre à l'abri, à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable.

Ceci est une alerte – Ceci est une alerte.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquiescement qui va vous être demandée par l'opératrice.

Message de fin d'alerte

Le Préfet de la Gironde vous informe de la fin d'alerte pour la population habitant autour du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Blayais.

Nous vous remercions pour votre attention.

Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquiescement qui va vous être demandée par l'opératrice.

Les acteurs locaux

- L'exploitant (EDF) est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il met en œuvre son organisation interne (PUI, PAM ou PSP) et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences, et de protéger les personnes sur son site.
- Le Préfet de la Gironde, Directeur des Opérations (DO) décide en fonction de la situation de l'activation d'une cellule de veille ou du déclenchement du PPI. En tant que Préfet coordinateur, il est le responsable unique de l'organisation et de la coordination des moyens engagés, y compris en Charente-Maritime.
Il est assisté par l'ensemble des services de secours (SDIS, SAMU), des forces de l'ordre (Gendarmerie), des directions départementales et régionales (DDTM, DDPP, DDCS, DREAL,...) et conseillé par des experts techniques (ASN, IRSN, ARS,...).
Il organise, en liaison avec les différents services et les instances nationales les modalités de communication au public et aux médias.
Les décisions prises par le Préfet sont relayées au niveau communal par les maires.
- Les maires des communes comprises dans le périmètre du PPI participent activement au dispositif de gestion de crise. Leurs actions permettent d'anticiper et d'accompagner les mesures de protection de leur population. Ils élaborent des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent d'organiser et de prévoir les mesures d'accompagnement des décisions du Préfet au niveau de leur commune.

Les acteurs zonaux

- Le centre opérationnel zonal (COZ) coordonne la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens disponibles dans la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest afin d'assister le Préfet dans les mesures mises en œuvre sur le terrain.

Les acteurs nationaux

- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) assure au nom de l'Etat le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire, et contribue à l'information des populations.
L'ASN est une autorité administrative indépendante qui se compose d'une direction nationale et de divisions territoriales (dont celle de Bordeaux).
En situation de crise, l'ASN conseille le Préfet sur les mesures à prendre pour protéger la population et lui fournit un appui technique pour la compréhension de l'état de l'installation, de l'accident, et des évolutions possibles et pour sa communication.
- L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui exerce des missions d'expertise et de recherche. La première mission de l'IRSN en situation de crise nucléaire ou radiologique est d'apporter conseil et expertise aux pouvoirs publics dans l'objectif de protéger les populations de l'exposition à la radioactivité, en liaison avec l'autorité de sûreté compétente (ASN ou ASND).

Ainsi, l'IRSN est amené à évaluer la situation et son évolution dans le temps, l'état de l'installation, les rejets radioactifs potentiels ou avérés (nature, quantité...) ainsi que les conséquences radiologiques sur l'homme et l'environnement. Dans ce cadre, il fournit les résultats de son expertise permettant aux décideurs de prendre les dispositions de protection adaptées sur les zones impactées (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode, restrictions de consommation ou d'activités etc.). L'IRSN dépêche des moyens mobiles sur le terrain pour coordonner les plans de mesures sous l'autorité du Préfet, réaliser des mesures environnementales, évaluer la contamination interne des personnes le cas échéant. Il met à disposition des pouvoirs publics un stock de 1 000 dosimètres RPL (nadh Photo Luminescent) et, en fonction des besoins, est en capacité de préparer et d'analyser 1-0 000 RPL/jour.

L'IRSN renforce par ailleurs la surveillance de l'environnement sur le territoire français pour l'adapter à la situation.

Enfin, l'IRSN constitue une source d'information technique et scientifique spécifique auprès du public et de la population, en complément de la communication des pouvoirs publics.

- Le comité interministériel aux crises nucléaires et radiologiques (CICNR) est activé à la demande du Premier Ministre et travaille en liaison avec la CIC pour informer en permanence le Président de la République et le Premier Ministre, assurer la coordination interministérielle de la crise et recueillir les éléments nécessaires à l'information des instances internationales.

- La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur dispose du COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises) qui met à disposition, à la demande du Préfet, des renforts nationaux ainsi qu'une Mission d'Appui au Risque Nucléaire (MARN).

Il y a une forte interaction avec le niveau national. Dans le cadre spécifique de la crise nucléaire, les décisions de protection des populations prises par le DO territorialement compétent ne peuvent s'appuyer uniquement sur les services départementaux.

Enjeux dans la zone PPI (chiffres 2018)

Établissements scolaires en Gironde – Rentrée du mois de septembre 2018

Arrondissement de Blaye			
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
ANGLADE	Ecole élémentaire	23 Rue des Tailleurs	72
BERSON	Ecole primaire	15 Avenue de la Libération	157
BLAYE	Lycée professionnel de l'Estuaire	41 Rue Jaufré Rudel	402
BLAYE	Lycée général et technologique	2 Rue Urbain Chasseloup	961
BLAYE	Ecole maternelle Lucien GROSPELLIN	44 Rue Gresperrin	89
BLAYE	Ecole élémentaire André VALLAEYS	Rue Henri Dunant	140
BLAYE	Ecole primaire Rosa BONHEUR	Rue Docteur Gelineau	231
BLAYE	Collège Sébastien Vauban	9 Rue du docteur Boutin	665
BLAYE	Ecole primaire privée Jeanne d'ARC St ROMAIN	15 Rue André Lafon	199
BLAYE	Collège privé Jeanne d'Arc St ROMAIN	15 Rue André Lafon	240
BRAUD ET ST LOUIS	Ecole maternelle	5 Place des anciens combattants	71
BRAUD ET ST LOUIS	Ecole élémentaire	5 Place des anciens combattants	118
CAMPUGNAN	Ecole primaire	7 Le Bourg	44
CARS	Ecole primaire	Le Bourg	100
CARTELEGUE	Ecole primaire Claude MONET	6 Rue de l'école	137
DONNEZAC	Ecole primaire	Le Bourg	91
ETAULIERS	Ecole maternelle La pigneraie	11 Chemin du Furet	57
ETAULIERS	Ecole élémentaire	65 Rue principale	112
EYRANS	Ecole élémentaire Jean TOULZA	236 Rue des écoles	71
FOURS	Ecole primaire	1 Chemin de la Fontaine	43
GENERAC	Ecole élémentaire	Le Bourg	48
MAZION	Ecole maternelle Lucie ARTU	Le Bourg	25
PLASSAC	Ecole primaire	5 Rue de la Taillande	86
PLEINE SELVE	Ecole maternelle	Le Bourg	19
REIGNAC	Ecole primaire	8 Rue Victoire	151
SAINT ANDRONY	Ecole maternelle Marc ELIAS	6 Route des Vignes	36
ST AUBIN DE BLAYE	Ecole primaire Ann ROCARD	699 Avenue de la liberté	74
ST CHRISTOLY DE BLAYE	Ecole primaire Nelson MANDELA	6 Rue des Ecoles	168
ST CIERS DE CANESSE	Ecole primaire	4 Berbillot	61
ST CIERS SUR GIRONDE	Ecole maternelle La Source	8 Av. des droits de l'homme	97
ST CIERS SUR GIRONDE	Ecole élémentaire G. BRASSENS	5 Place du 11 novembre	155
ST CIERS SUR GIRONDE	Collège Jean Monnet	10 Rue des droits de l'homme	595
ST CIERS SUR GIRONDE	Ecole primaire privée Jeanne d'Arc	7 Place de la Cassine	108
ST GENES DE BLAYE	Ecole élémentaire	3 Rue la croix	47

ST GIRONS D'AIGUEVIVES	Ecole primaire	12 Le Bourg	108
ST MARTIN LACAUSSADE	Ecole élémentaire Yves COPPENS	2 Chemin des Lauriers	50
ST PALAIS	Ecole élémentaire	Le Bourg	27
ST PAUL	Ecole primaire	Le Bourg	91
ST SAVIN	Ecole maternelle	3 Rue des Vignes	140
ST SAVIN	Ecole élémentaire	1 Rue des Vignes	254
ST SEURIN DE CURSAC	Ecole élémentaire	27 Rte de l'église	19
ST TROJAN	Ecole élémentaire	Le Bourg	40
SAUGON	Ecole maternelle	Le Bourg	37
VAL DE LIVEPNE - MARCILLAC - ST CAPRAIS DE BLAYE	Ecole primaire Georges BERGEON Ecole élémentaire	3 Bourg 110 Rue Léonce Planteur	152 109 43
VILLENEUVE	Ecole élémentaire	22 Le Bourg	37

Arrondissement de Lesparre-Médoc			
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
ARCINS	Ecole primaire	4 bis Route de Pauillac	42
BEGADAN	Ecole primaire	1 Route du Port de By	89
CISSAC-MEDOC	Ecole primaire	2 Place Charles de Gaulle	217
CIVRAC EN MEDOC	Ecole élémentaire	6 Rue de Begadan	45
COUQUEQUES	Ecole élémentaire	2 Rue du 3 juillet 1895	18
CUSSAC FORT MEDOC	Ecole primaire VAUBAN	34 Avenue du Haut Medoc	294
LAMARQUE	Ecole primaire	5 Rue des écoles	156
LESPARRE MEDOC	Ecole maternelle Anne FRANK	Rue de Grammont	88
LESPARRE MEDOC	Ecole maternelle Jacques PREVERT	65 Cours Victor Hugo	85
LESPARRE MEDOC	Ecole élémentaire BEAUGENCY	13 Rue Lafittau	133
LESPARRE MEDOC	Ecole élémentaire P. et M. CURIE	4 Rue des Alineys	152
LESPARRE MEDOC	Collège Les Lesques	1 Avenue Jean Moulin	641
LESPARRE MEDOC	Ecole primaire privée Notre Dame	14 Rue de l'église	219
LESPARRE MEDOC	Collège privé Notre Dame	14 Rue de l'église	245
LISTRAC MEDOC	Ecole primaire	Avenue de Soulac	298
MOULIS EN MEDOC	Ecole maternelle	9 Chemin des amours du Lugat	73
MOULIS EN MEDOC	Ecole élémentaire Pablo PICASSO	225 Avenue de la Gironde	124
ORDONNAC	Ecole élémentaire	3 Place du général de Gaulle	19
PAUILLAC	Lycée professionnel Odilon REDON	2 Rue maquis Vignes Ouidides	273
PAUILLAC	Lycée général et technologique	2 Rue maquis Vignes Ouidides	947
PAUILLAC	Ecole élémentaire HAUTEVILLE	730Rue Albert 1 ^{er}	193
PAUILLAC	Ecole primaire MOUSSET	20 Rue de l'Horte Pouyalet	141
PAUILLAC	Ecole primaire St LAMBERT	4 Rue de l'école	121
PAUILLAC	Collège Pierre de Belleyme	Rue Edouard de Pontet	810
PAUILLAC	Lycée général privé St Jean	7 Rue Maquis Vignes Ouidides	64
PAUILLAC	Ecole primaire privée	21 Rue Georges Clemenceau	116

PAULLAC	Collège privé St Jean	7 Rue Maquis Vignes Oudides	299
ST ESTEPHE	Ecole primaire Michel VIDOU	33 Rue de la mairie	92
ST ESTEPHE	Ecole primaire privée Saint Etienne	Rte du Medoc Leyssac	102
ST GERMAIN D'ESTEUIL	Ecole primaire	26 Rue Maquis Vigne Oudides	117
ST JULIEN BEYCHEVELLE	Ecole primaire St JULIEN	Place de la mairie	103
ST LAURENT MEDOC	Ecole maternelle Les petits galopins	Rue du Dr Destouesse	185
ST LAURENT MEDOC	Ecole élémentaire	21 Rue du Dr Destouesse	381
ST SAUVEUR	Ecole primaire	1 Rue des écoles	90
ST SEURIN DE CADOURNE	Ecole primaire Le SOC	18 Rue des frères Razeau	59
ST SEURIN DE CURSAC	Ecole élémentaire	27 Rte de l'église	19
ST YZANS DE MEDOC	Ecole élémentaire	Place de la mairie	10
SOUSSANS	Ecole primaire	Place de l'église	154
VALEYRAC	Ecole primaire	20 Rue du 8 mai 1945	34
VERTHEUIL	Ecole primaire Lucie AUBRAC	6 Rue Martyrs de la Résistance	99

Etablissements scolaires en Charente-Maritime

Arrondissement de Jonzac			
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
BOISREDON	Ecole primaire	16 route de Soubran	42
CHAMOUILAC	Ecole maternelle	Le Bourg	44
COURPIGNAC	Ecole élémentaire	44 rue principale	25
MIRAMBEAU	Ecole primaire	Groupe pechèvre	64
MIRAMBEAU	Ecole élémentaire	23 rue des écoles	122
MIRAMBEAU	Collège Didier Laurat	17 cité pechèvre	340
MIRAMBEAU	Ecole de musique	15 place des tilleuls	40
MIRAMBEAU	Centre culturel	9 avenue de la république	151
MIRAMBEAU	Maison assistance maternelle	18 cité du plantis	20
NIEUL LE VIROUIL	Ecole maternelle et élémentaire	2 rue des écoles	44
ROUFFIGNAC	Ecole primaire	Le Bourg	22
SALIGNAC DE MIRAMBEAU	Ecole élémentaire	Le Bourg	21
SOUBRAN	Ecole élémentaire	4 rue des poitiers	39
ST BONNET S/GIRONDE	Ecole élémentaire	Le Bourg	77
ST CIERS DU TAILLON	Ecole primaire	32 avenue de la république	49
ST DIZANT DU GUA	Ecole élémentaire	Place de la mairie	44
ST FORT SUR GIRONDE	Ecole maternelle et élémentaire	Rue des écoles	68
ST GEORGES DES AGOUTS	Ecole maternelle	13 rue de Schweyen	44
ST THOMAS DE CONAC	Ecole primaire	Le Bourg	18

Etablissements sanitaires

Sont inclus l'antenne d'auto dialyse rattachée au centre hospitalier ainsi qu'un hôpital de jour de Saint Girons d'Aigevives. Ces structures ne comportent pas de lits d'hébergement mais des places pour une activité de jour.

Commune	Établissement	Adresse	Effectif
BLAYE	CH DE LA HAUTE GIRONDE	97 Rue de l'Hôpital	117
BLAYE	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA	97 Rue de l'Hôpital	0
BLAYE	EHPAD-USLD CH ST-NICOLAS	Rue de l'Hôpital	20
ST GIRONS	HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS	31 Le Bourg	0

Établissements médico-sociaux en Gironde et en Charente-Maritime

Liste actualisée au 01/01/2018 qui comporte des structures telles que des foyers d'hébergement pour adultes handicapés (communes de Blaye, Braud Saint Louis et Saint Laurent de Médoc) ainsi que des foyers de vie pour adultes handicapés, lesquelles nécessiteraient des moyens spécifiques en cas d'évacuation.

Commune	Établissement	Adresse	Effectif
BRAUD ET SAINT LOUIS	Foyer de vie La Paillerie	1 Rue Bouinot	8
BRAUD ET SAINT LOUIS	RPA Lucien Boutrit	Chemin du Pinier	42
BRAUD ET SAINT LOUIS	Foyer polyv. de l'Estuaire	42 Av. de la République	76
BLAIGNAN	SSIAD AAPA Medoc	25 Rue de Verdun	149
BLAYE	EHPAD Jardins d'Iroise	36 Rue André Lafon	33
BLAYE	IME LES TILLEULS	73 Rue des Macons	69
BLAYE	EHPAD du combattant	Chateau Saugeron	96
BLAYE	EHPAD Paul Ardouin	Chemin départemental 135	49
BLAYE	Unité hébergement St Aulaire	Rue St Aulaire	14
BLAYE	RPA Compostelle	Rue St Aulaire	30
CISSAC-MEDOC	Foyer de vie Villambis	3 Rue de Villambis	8
LAMARQUE	EHPAD Le Retou	21 Rte de Pauillac	60
LESPARRE-MEDOC	Centre esperanza	13 Crs St Trelody	40
MIRAMBEAU	IME de Hte Saintonge	2 Rue des Recollets	56
MIRAMBEAU	EHPAD La Mirambelle	3 Rue du champ de foire	76
MIRAMBEAU	Le clos de Mirambeau	Chez Chagard	94
PAUILLAC	EHPAD résidence les Acacias	8 Rue des Acacias	38
PAUILLAC	RPA Le Bascouat	Rue Mandalvy	60
PASSAC	EHPAD les mimosas	25 Le Chai	14
ST BONNET S/GIRONDE	EHPAD Jardin des Loges	9 Rue de la croix	138
ST CIERS SUR GIRONDE	EHPAD La Chenaie	6 Avenue André Lafon	80
ST LAURENT MEDOC	Foyer Bossege	18 Rue Pierre Castera	45
ST LAURENT MEDOC	RPA Aymar Achille Fould	13 Rue Marc Bourguedieu	31
ST LAURENT MEDOC	EHPAD Bossege	18 Rue Pierre Castera	30
SAINTE PAUL	EHPAD Jardins d'Iroise	La Font du sable	13
ST SORLIN DE CONAC	EHPAD La Dechandrie	87 Rue des ajones	33
ST THOMAS DE CONAC	EHPAD Bellevue	Lieu dit Conac	34
VERTHEUIL	Foyer Laride	2 rue de la Chatellenie	13
VERTHEUIL	EHPAD Fondation Roux	4 Rue Armand Roux	80

Campings en Gironde

Commune	Établissement	Adresse	Emplacements
BLAYE	La Citadelle	1 Porte Liverneuf	50
BRAUD ET ST LOUIS	Camping municipal	Chemin du Pinier	122
PAUILLAC	Les Gabbareys	Pastain – Route de la Rivière	65
ST CHRISTOLY DE BLAYE	Le Maine Blanc	1, Maine Blanc	95
ST LAURENT DU MEDOC	Le Paradis	Route de Lesparre Ld Fourton	43
ST PALAIS	Chez Gendron	Chez Gendron	55

Campings en Charente-Maritime

Commune	Établissement	Adresse	Emplacements
BOISREDON	Planète Equi Charentes	Chez Taillé	25
MIRAMBEAU	La Rose Blanche	1, les moines	210
SOUMERAS	Les Etangs de la Faiencerie	La faiencerie	355
ST FORT S/GIRONDE	Camping Port Maubert	Chassiliac	50
ST THOMAS DE CONAC	L'Estuaire	3 route de l'Estuaire	180

Autres établissements recevant du public en Gironde

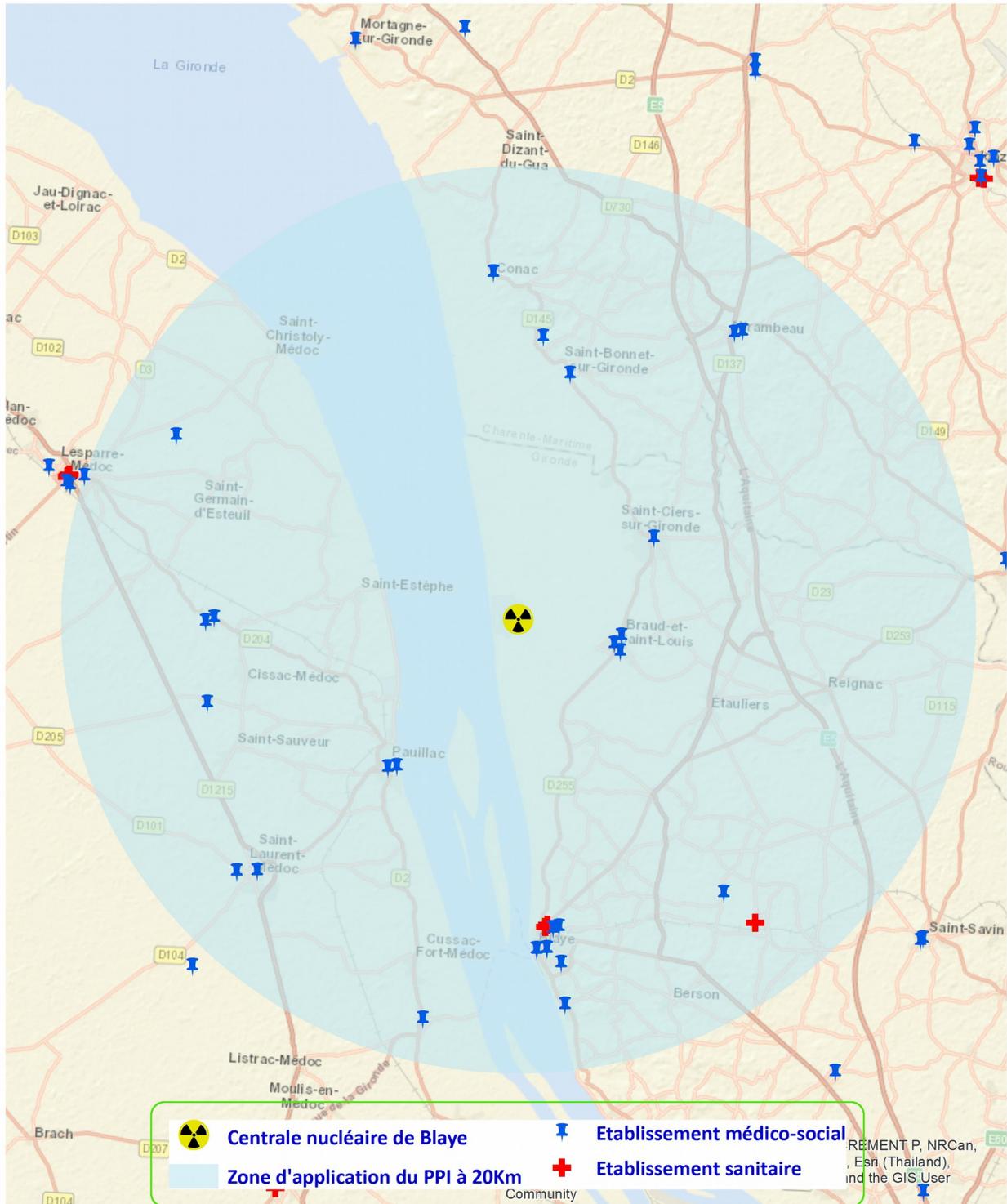
Commune	Établissement	Adresse	Effectif
BRAUD ET SAINT LOUIS	Le Marinaud	Les nouvelles possessions	271
ST CIERS S/GIRONDE	HR Chez Lisou	Cite la Garenne	41
ST CIERS S/GIRONDE	Auberge du Chai	Lieu dit Le Pas d'Ozelle	73
ST ESTEPHE	HR Chateau Pomys	Leyssac	70
ST ESTEPHE	Chateau Cos d'Estournel	Chateau Cos d'Estournel	608
ST ESTEPHE	Orphelins apprentis	Rue maurice Gorry	25

Autres établissements recevant du public en Charente-Maritime

Commune	Établissement	Adresse	Effectif
MIRAMBEAU	Chateau de la Tremoille	1 avenue des comtes Duchatel	278
MIRAMBEAU	Le cheval gris	99 avenue de la République	95
MIRAMBEAU	Hôtel restaurant de l'Union	31 avenue de la République	106
NIEUL LE VIROUIL	Restaurant ouvrier-routier	12 route de Bordeaux	130
SAINT CIERS DU TAILLON	Restaurant Le Cheval Blanc	Avenue de la République	50
SAINT CIERS DU TAILLON	Gîtes « Les petits Cothereaux »	Chemin des Fleurs	30
SAINT CIERS DU TAILLON	Gîtes	3 impasse du Taillon	10
ST FORT S/GIRONDE	Gîte Chez Pradelle	Pradelle	20
ST FORT S/GIRONDE	Hotel restaurant l'Ecluse	32 rue des pêcheurs	173
ST FORT S/GIRONDE	Gîte communal	Rue du 8 mai 1945	24
ST SORLIN DE CONAC	Gîte Pole nature Vitrezay	La Parfaite, port de Vitrezay	18
SOUBRAN	Auberge de la Maiterie	1 Birat	42
SOUBRAN	Gite domaine de la fontaine	6 rue de la Fontaine	30

PERIMETRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DU BLAYAIS

PPI à 20 Km



Source : ARS Nouvelle-Aquitaine - DSP, VSS / Finess au 25 janvier 2018
 Cartographie : ARS Nouvelle-Aquitaine - DPSP, PESE
 Fonds de carte : IGN© / ESRI©

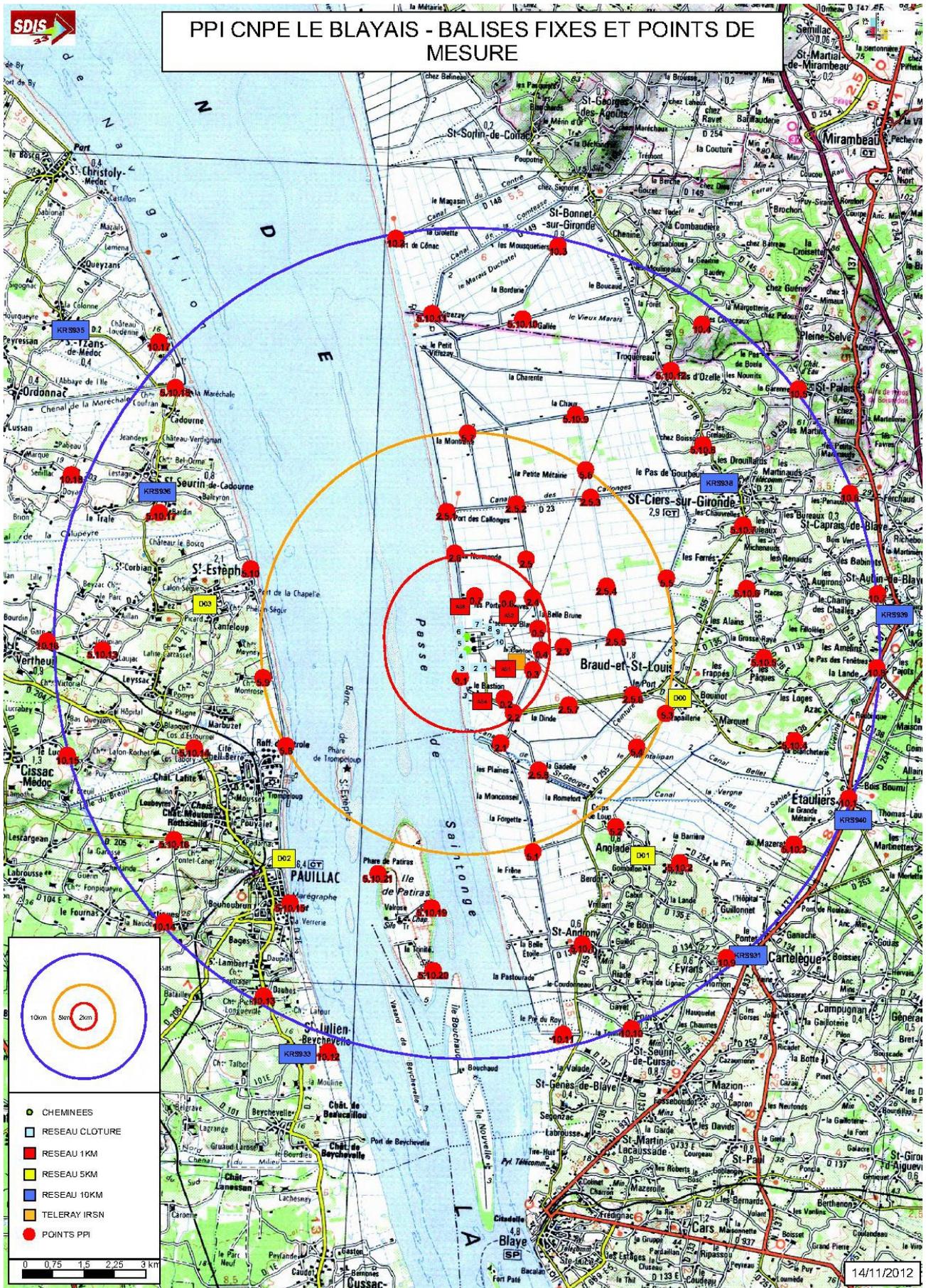
Août 2018

**Liste des Installations Classées Pour l'Environnement
(Source DREAL)**

ICPE industrielles se situant dans un buffer de 20km

NOM		COMMUNE
DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS	Fab. aut. prod. chimique org. de base	MARCILLAC
SMICVAL - ST GIRONS	Collecte des déchets non dangereux	ST GIRONS D AIGUEVIVES
GDE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Démantèlement d'épaves	ST PAUL
AUTOMOBILE SERVICES SARL	Commerce de détail équipement automobile	ST AUBIN DE BLAYE
PEROLO INDUSTRIE	Fabric. autres articles de robinetterie	BLAYE
SCREG (SOBIB)	Construction de routes et autoroutes	BLAYE
SEMABLA	Non Renseigné	BLAYE
GUEDON	Sciage & rabotage bois, sf imprégnation	DONNEZAC
WINTERSTEIN JC - Pauillac	Non Renseigné	PAUILLAC
PICOTY AUTOROUTES AVIA-ex TOTAL	Location terrain & autre bien immobilier	SAUGON
ESSO SAF-Saugon-	Comm. détail carburant en mag. spéciali.	SAUGON
GRELIER - Berson	Aut. travaux spécialisés de construction	BERSON
DILMEX - Cussac	Exploit. gravière & sabl., extr. argile	CUSSAC FORT MEDOC
AUGUSTE - St-Aubin	Non Renseigné	ST AUBIN DE BLAYE
SMICOTOM-St Laurent Médoc	Collecte des déchets non dangereux	ST LAURENT MEDOC
DILMEX (exCEMEX) -St Laurent Médoc	Exploit. gravière & sabl., extr. argile	ST LAURENT MEDOC
GRELIER - Saint-Aubin de Blaye	Aut. travaux spécialisés de construction	ST AUBIN DE BLAYE
CCMP	Com. gros combustible & produits annexes	PAUILLAC

Localisation des balises fixes de mesure



Zone réflexe de 2 km autour du CNPE du Blayais

Phase réflexe - Zone de 2 km autour du CNPE

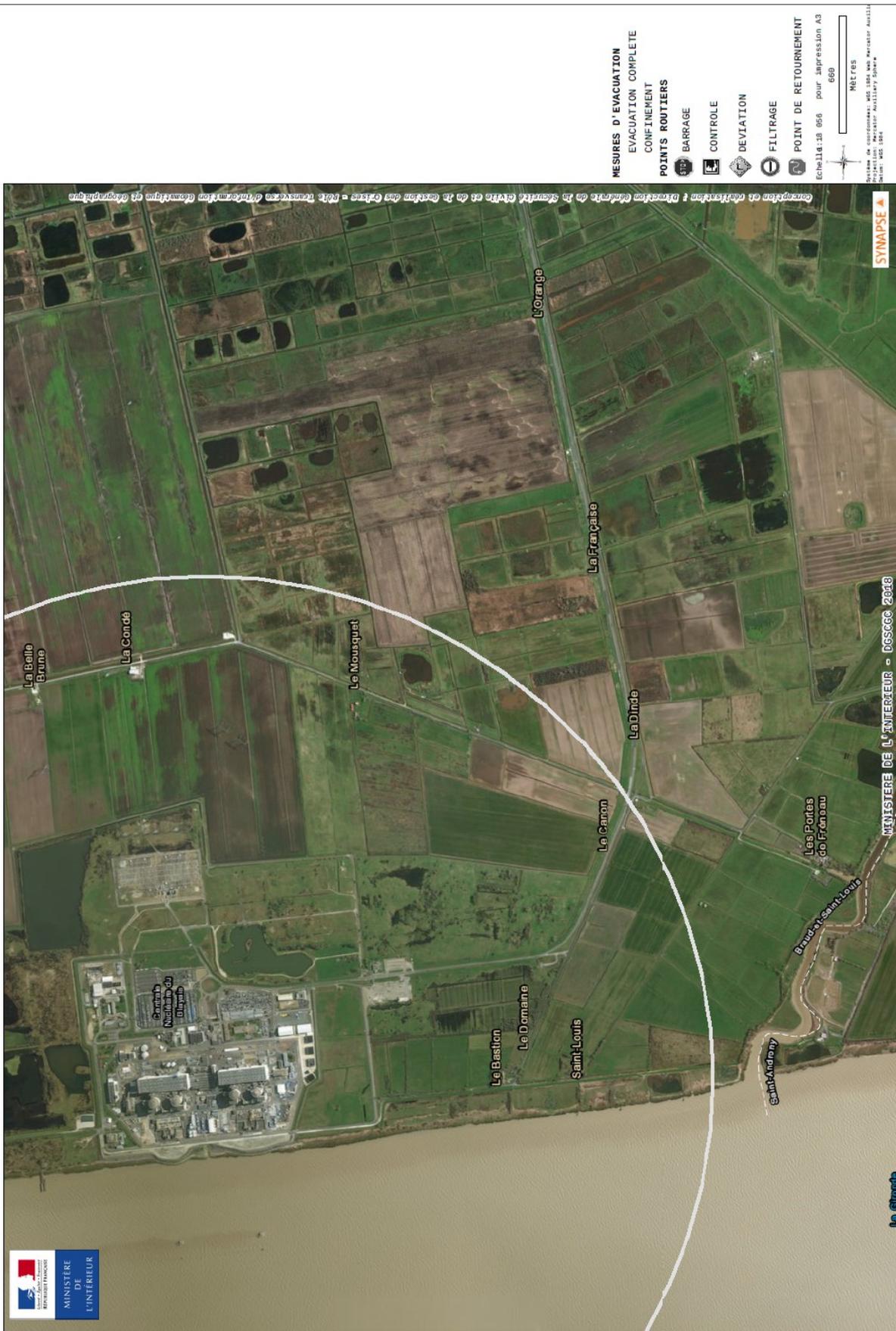
Date d'édition : 5 septembre 2018
11h24



Zone réflexe de 2 km autour du CNPE du Blayais

Phase réflexe - Zone de 2 km autour du CNPE

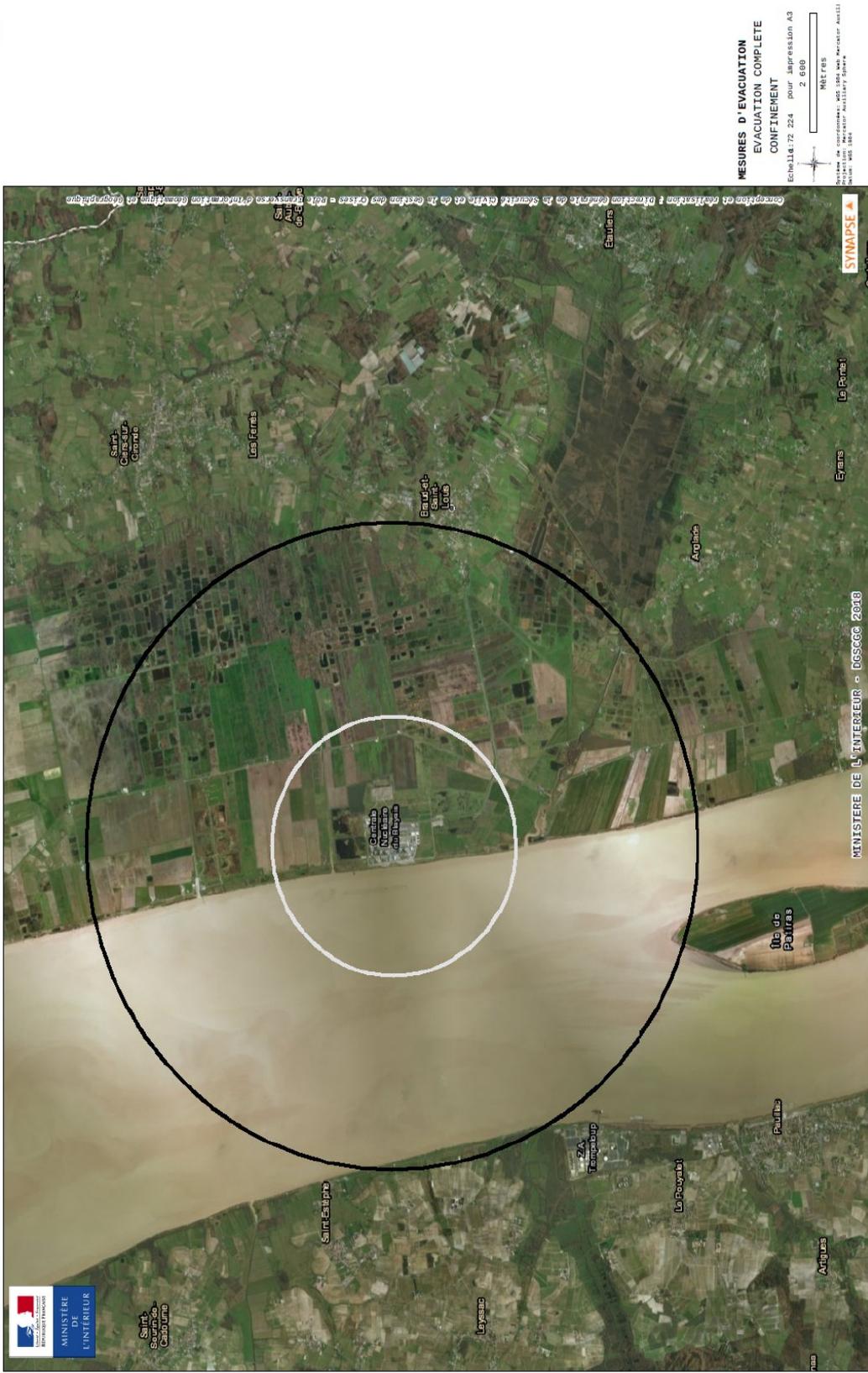
Date d'édition : 5 septembre 2018
11h27



Carte globale des phases réflexe (2 km) et évacuation immédiate (5 km) autour du CNPE

Date d'édition : 6 septembre 2018
16h03

Phase réflexe 2 km et évacuation immédiate 5 km autour du CNPE



Carte avec zoom

1 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14/035



20 x 297 mm

Carte avec zoom

2 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14/15



Carte avec zoom

Date d'édition : 2 août 2018
14h17

3 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais



Carte avec zoom

3 Bis - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

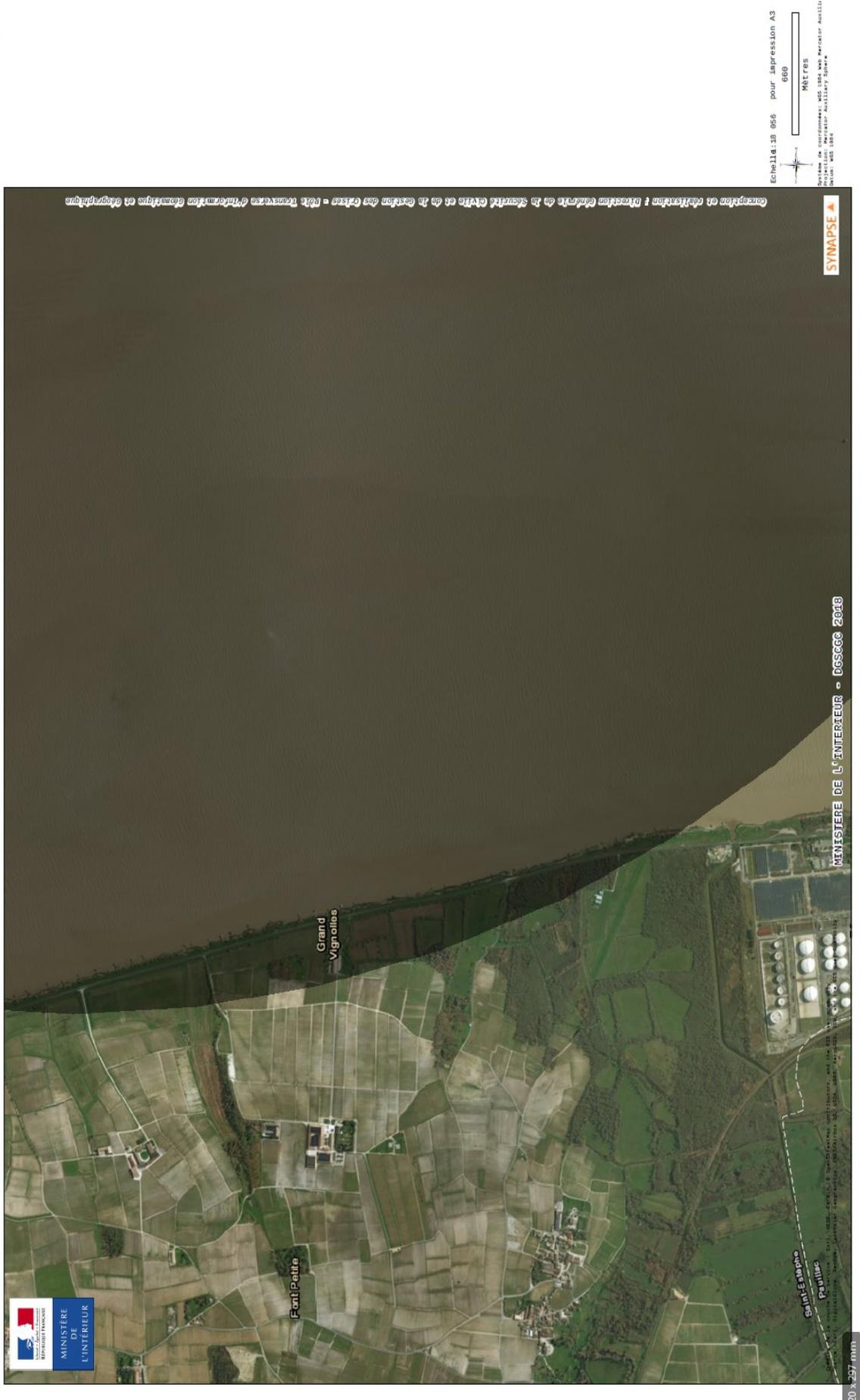
Date d'édition : 30 juillet 2018
17h41



Carte avec zoom

6 - Zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du CNPE du Blayais

Date d'édition : 2 août 2018
14h26



Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE)

Les CARE retenus sont situés dans des agglomérations relativement éloignées du CNPE.

La liste suivante, hors zone PPI et non exhaustive, détermine des solutions d'hébergement de crise ou d'hébergement temporaire en fonction des capacités de ces lieux. D'autres lieux pourront être déterminés si besoin.

Commune	CARE	Adresse	Capacités	Installations particulières
Département de la Charente-Maritime				
LA ROCHELLE	Complexe sportif Arnaud Bouffénie	Avenue Pierre de Coubertin	2000 places	WC + douches
LA ROCHELLE	Gymnase municipal du Pas des Laquais	Avenue des Crapaudières	1000 places	WC + douches
ROCHEFORT	Palais des Congrès	Rue Jean Jaurès	1000 places	WC + Cuisine
ROCHEFORT	Polygone	Avenue des Fusillés et des Déportés	Environ 2900 places (*)	Blocs sanitaires + douches
SAINTE **	Gymnase Grand Caudret et annexes	Rue du Docteur Jean	Environ 500 places (*)	WC + douches
SAINTE	Espace Mendès France	Cours Charles de Gaulle	Environ 850 places (*)	Cuisine
Capacité totale			8 250 places	
Département de la Gironde				
BORDEAUX	Plaine des Sports	Bordeaux-Lac	2 x 1200 places	WC + douches
BORDEAUX	Parc des Expositions	Bordeaux-Lac	Environ 17 000 places (*)	
BOULIAC	Centre culturel	Place Chevelaure	745 places	
BLANQUEFORT	Salle polyvalente	Rue Jean Moulin	700 places	
MERIGNAC	Salle omnisport R. Brettes	Avenue du Truc	400 places	
PESSAC	Hall des sports Roger Vincent	Rue de la Fon de Madran	700 places	WC + douches
PESSAC	Hall des sports Mansencal	Place de la Veme République	600 places	WC + douches
SAINTE-EULALIE	Salle omnisport	Garderat	600 places	WC + douches
LORMONT	Salle Leo Lagrange	Rue Lavergne	300 places	
CESTAS	Salle Subrenat	Chemin de Canéjan	300 places	WC + douches
Capacité totale			23 745 places	
Capacité totale			31 995 places	

(*) Ces valeurs sont déterminées par la doctrine de la planification « Soutien des populations » qui considère une valeur de 4m² par personne

(**) Ce lieu est déterminé comme lieu de regroupement pour les enfants de l'école évacuée de Braud et Saint Louis (Zone des 5 kilomètres).

LE RISQUE NUCLÉAIRE



DESCRIPTION DU RISQUE

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'incidents ou d'accidents conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des structures prévues pour les contenir.

Les incidents ou accidents nucléaires peuvent survenir dans plusieurs cas :

- *lors d'un dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire.* Il peut s'agir du dysfonctionnement d'un réacteur d'une centrale de production d'électricité ;
- *lors d'un accident à l'occasion d'un transport de substances radioactives.* De nombreuses sources radioactives sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau ou avion ;
- *lors de leur utilisation.* Les radioéléments sont utilisés dans le monde industriel et médical, par exemple dans les appareils de radiographie industrielle ou dans les services de médecine nucléaire ;
- *lors d'une dissémination involontaire ou malveillante de substances radioactives dans l'environnement.*

Le risque nucléaire correspond à l'exposition des populations, des biens ou de l'environnement à des rayonnements ionisants.

Les substances radioactives sont des substances naturelles ou artificielles dans un état instable qui émettent un rayonnement électromagnétique ou un rayonnement de particules afin de retrouver leur stabilité.

Ces rayonnements sont susceptibles d'entrer en contact avec la matière et ainsi de la modifier : ils sont appelés, à ce moment-là, rayonnements ionisants. L'ionisation d'atomes ou de molécules peut entraîner des conséquences sur les cellules des organismes vivants, provoquant des effets immédiats (destruction des tissus) ou à long terme (cancers, maladies génétiques).

Que risque-t-on en cas d'accident nucléaire ?

En l'absence d'action de protection, les rejets radioactifs entraînent deux conséquences sur l'homme :

- l'irradiation :
c'est une exposition de l'organisme à des rayonnements issus d'une source radioactive. L'irradiation est externe si la source de rayonnement est extérieure au corps humain. Elle est interne si la source de rayonnement est à l'intérieur du corps humain.
- la contamination :
la contamination externe est un dépôt sur la peau d'une substance radioactive. La contamination interne désigne la pénétration d'une source radioactive à l'intérieur du corps humain. Les voies d'entrée sont essentiellement respiratoires, digestives voire cutanées (par des plaies).

Une échelle internationale a été établie pour caractériser les incidents et accidents nucléaires. Il s'agit de l'échelle INES (International Nuclear Event Scale).

Les événements de niveaux 1 à 3, sans conséquence significative sur les populations et l'environnement, sont qualifiés d'incidents ; ceux des niveaux supérieurs (4 à 7) sont qualifiés d'accidents.

Le septième et dernier niveau correspond à un accident dont la gravité est comparable aux catastrophes de la centrale nucléaire de Tchernobyl, survenue le 26 avril 1986 en Ukraine, et de la centrale nucléaire de Fukushima Dai-Ichi, survenue le 11 mars 2011 au Japon.

COMPORTEMENTS À ADOPTER

AGIR AVANT

- vérifier que vous disposez à votre domicile de comprimés d'iode stable. En cas d'accident ou d'incident sérieux sur une installation nucléaire entraînant des rejets contenant de l'iode radioactif, la prise de comprimés d'iode stable est décidée par le préfet qui en informe la population. L'iode stable permet de saturer la glande thyroïde afin d'éviter que de l'iode radioactif ne vienne s'y fixer ;
- préparer un kit d'urgence (comprimés d'iode, bouteilles d'eau, lampe de poche, radio, trousse médicale de premiers soins, bougies, nourritures de secours, papiers d'identité, argent liquide ou carte de crédit, doubles de clés de voitures et de maison...);
- demander à votre Mairie les brochures d'informations fournies par l'opérateur industriel. Elles informent clairement sur les signaux d'alerte et indiquent avec précision toutes les mesures à prendre en cas d'accident.

AGIR PENDANT

- rester à l'écoute des consignes données par les autorités publiques, notamment grâce aux nouvelles diffusées sur les ondes des radios départementales, régionales, notamment celles du service public de Radio France ;
- éviter de téléphoner pour permettre au secours de disposer au mieux des réseaux ;
- si les services de secours demandent de se mettre à l'abri : rejoindre un lieu clos et y rester confiné, en coupant si possible la ventilation ;
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille s'ils sont à l'extérieur. Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Les enseignants connaissent les consignes de sécurité et les mettront à l'abri.

RESTER À L'ÉCOUTE DES MESSAGES DES AUTORITÉS PUBLIQUES POUR CONNAÎTRE LA DURÉE DE LA MISE À L'ABRI, LES CONSIGNES POUR LA PRISE DE COMPRIMÉS D'IODE ET ÉVENTUELLEMENT L'ÉVACUATION DES LIEUX.

APRÈS L'ACCIDENT NUCLÉAIRE

- la fin de l'alerte est annoncée par la radio ou par une sirène émettant un signal continu de trente secondes ;
- informez-vous et signalez-vous notamment auprès des Centres d'Accueil et d'Information du public (CAI) mis en place dans votre commune ou une commune proche, ou directement auprès de votre Mairie ;
- respecter strictement les consignes données par la préfecture concernant la consommation des denrées alimentaires produites ou stockées localement et la consommation de l'eau potable.

SUIVRE LES CONSIGNES DONNÉES PAR LES AUTORITÉS CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'USAGE DE SOLS ÉVENTUELLEMENT CONTAMINÉS PAR DES REJETS ISSUS D'UN ACCIDENT RADIOLOGIQUE.

POUR EN SAVOIR PLUS : www.gouvernement.fr/risques

Un certain nombre de documents en dehors du Plan Particulier d'Intervention sont utilisés en cas de crise pour compléter les dispositions de ce PPI et permettre une bonne gestion de la crise.

Planification ORSEC

Les dispositions générales du plan ORSEC décrivent l'organisation mise en place par les différents acteurs en cas de crise. A ces dispositions générales sont annexés un certain nombre de modes d'actions, à savoir :

- ORSEC-NOVI (Nombreuses Victimes), qui permet de gérer un accident générant un nombre important de blessés, voire de décès ;
- ORSEC Communication de crise, qui décrit l'organisation générale de la communication aux médias et au public ;
- ORSEC Soutien des populations, qui recense l'ensemble des lieux d'accueil et d'hébergement des populations.

Des dispositions spécifiques ORSEC permettent également de réagir face à un accident nucléaire de grande ampleur et particulièrement :

- le plan départemental de distribution des comprimés d'iode (ORSEC-Iode), qui prévoit la distribution d'iode stable à la population, dans un périmètre étendu hors PPI, voire à l'ensemble de la population du département de la Gironde
- le plan ORSEC-Accident nucléaire, qui permettra quant à lui de prévoir l'alerte et les mesures de protection des populations (mise à l'abri, évacuation...) pour l'ensemble du département de la Gironde.

Autres documents

D'autres documents présentent un intérêt majeur, notamment :

- les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes de la zone PPI et des autres communes du département, qui prévoient les mesures de protection des populations pour chaque commune ;
- les plans d'urgence de l'exploitant (PAM, PUI et PSP), décrits dans le plan ;
- le recueil d'arrêtés, qui rassemble les modèles d'arrêtés pouvant être pris par le Préfet en cas de crise ;
- l'annuaire de crise, détenu par le SIDPC 33, qui recense l'ensemble des coordonnées des acteurs publics ou privés concourant à la gestion de crise ;
- les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) des établissements scolaires, qui indiquent les conduites à tenir en cas de risque majeur. Il prévoit notamment une mise à l'abri ou une évacuation selon le type de risque. Leur élaboration est supervisée par la DSDEN ;
- les Plans Bleus des établissements médico-sociaux qui permettent la mise en œuvre rapide des moyens permettant de faire face efficacement à une crise. Leur élaboration est supervisée par l'ARS ;
- les Plans Blancs des établissements de santé qui décrivent l'organisation mise en œuvre pour faire face à une situation de crise ou à un afflux massif de victimes. Leur élaboration est supervisée par l'ARS.

Arrêtés préfectoraux

En fonction de la situation, divers arrêtés préfectoraux peuvent être pris parmi lesquels :

- 1 arrêté d'évacuation immédiate de la zone de 5 kms,
- 1 arrêté d'évacuation de la population du périmètre concerné,
- 1 arrêté portant réquisition d'un CARE,
- 1 arrêté d'interdiction de consommation de denrées alimentaires produites localement,
- 1 arrêté portant restriction temporaire de la navigation sur l'estuaire de la Gironde,
- 1 arrêté portant réquisition des services d'une entreprise,
- 1 arrêté portant interdiction de la pêche et de la chasse et de la destruction par les particuliers des espèces gibiers classées nuisibles dans la zone placée sous contrôle suite à l'accident du CNPE du Blayais,
- 1 arrêté portant interdiction d'utilisation de la plateforme ULM de Saint Estèphe.

En terme de circulation et en fonction des itinéraires retenus, il conviendra également de prendre des arrêtés d'interdiction de circulation et de déviations.

Concernant l'interdiction de survol, la centrale du Blayais est incluse dans une zone interdite permanente référencée P1 dans l'information aéronautique. Pour garantir la sûreté et la sécurité de l'espace aérien, cette zone fait 5 km de rayon excepté à l'ouest (min. 3,4 km) où elle est adaptée pour ne pas pénaliser l'activité de la plateforme ULM de Saint-Estèphe, et ce, sur 1000m d'altitude.

Cette base ULM est située en bordure de la zone d'évacuation immédiate, un arrêté d'interdiction d'utilisation de la base doit être pris dès le déclenchement de la phase immédiate pour interdire tout survol de la zone potentiellement contaminée.

De façon plus globale, dans le cadre de ce PPI, la zone actuellement publiée, connue des usagers aériens, suffit à garantir la sécurité et la sûreté des installations.

En fonction de la gravité et de la durée de l'incident, le trafic aérien pourrait être dérouté de la zone dangereuse, ou encore, une zone interdite de survol plus importante pourrait être instaurée.

Le cas échéant, ces décisions seraient prises conjointement avec la Direction de l'Aviation Civile et l'arrêté ministériel de création devrait être signé par la Direction du Transport Aérien.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense
pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

**Arrêté portant évacuation de la population de la zone d'évacuation immédiate
de 5 kilomètres autour du centre nucléaire de production électrique du Blayais
situé sur la commune de Braud et Saint Louis**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 premier fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

Vu le code de santé publique et notamment les articles R. 1333-8 et suivants, et les articles R. 1333-80 et R. 1333-90,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Blayais,

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques,

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XXh,

Considérant les niveaux de contamination radioactive relevés dans l'environnement le JJ/MM/AAA, conformément au plan de mesures défini par le plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais,

Considérant l'expertise réalisée par l'IRSN le XXX et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectués le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde,

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les populations et permettre l'évacuation de la population et des travailleurs résidant ou se trouvant dans un périmètre situé dans la zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du centre nucléaire de production électrique du Blayais comprenant les communes d'Anglade, Braud-et-Saint Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint Estèphe,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le périmètre comprenant les communes d'Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint- Androny , Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint Estèphe doit être évacué de toute personne.

Article 2 : il est interdit de pénétrer dans le périmètre du territoire de ces communes. Toute dérogation à cette interdiction est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Article 3 : les populations évacuées de la rive droite de l'estuaire de la Gironde, communes d'Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint- Androny et Saint-Ciers-sur-Gironde, doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situés à Saintes.

Article 4 : les populations évacuées de la rive gauche de l'estuaire de la Gironde, commune de Saint Estèphe, doivent se rendre au centre d'accueil et de regroupement situé à Blanquefort.

Article 5 : les populations sans capacité de s'évacuer par leurs propres moyens doivent se rendre au lieu de rassemblement identifié dans le PCS de leur commune pour y être prises en charge par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du Préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 6 : les établissements scolaires sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 7 : les établissements de santé sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 8 : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde et des services de l'État en Charente-Maritime, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Gironde - Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75008 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : la directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Préfet de Charente-Maritime, les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération des chasseurs, le président de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les maires des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

La Préfète,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense
pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Arrêté portant évacuation de la population du périmètre concerné par l'accident au centre nucléaire de production électrique du Blayais situé sur la commune de Braud et Saint Louis

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 premier fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

Vu le code de santé publique et notamment les articles R. 1333-8 et suivants, et les articles R. 1333-80 et R. 1333-90,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Blayais,

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques,

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XXh,

Considérant les niveaux de contamination radioactive relevés dans l'environnement le JJ/MM/AAA, conformément au plan de mesures défini par le plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais,

Considérant l'expertise réalisée par l'IRSN le XXX et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectués le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde,

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la population et permettre l'évacuation de la population du périmètre concerné par l'accident au centre nucléaire de production électrique du Blayais comprenant les communes de XXX, XXX et XXX

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre comprenant les communes de XXXXX,XXXXX, XXXXX.. doit être évacué de toute personne.

Article 2 : Il est interdit de pénétrer dans le périmètre du territoire de ces communes. Toute dérogation à cette interdiction est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Article 3 : Les populations évacuées de la rive droite de l'estuaire de la Gironde des communes de XXXXX,XXXXX, XXXXX.. doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situés à XXXX.

Article 4 : Les populations évacuées de la rive gauche de l'estuaire de la Gironde des communes de XXXXX,XXXXX, XXXXX.. doivent se rendre aux centres d'accueil et de regroupement situés à XXXX.

Article 5 : Les populations sans capacité de s'évacuer par leurs propres moyens doivent se rendre au lieu de rassemblement identifié dans le PCS de leur commune pour y être prises en charge par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du Préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 6 : Les établissements scolaires sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 7 : Les établissements de santé sont évacués par les moyens de transport collectifs réquisitionnés par l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAAA portant réquisition des moyens de transports collectifs dans le département de la Gironde.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde et des services de l'État en Charente-Maritime, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Gironde - Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75008 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Préfet de Charente-Maritime, les maires des communes concernées, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération des chasseurs, le président de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les maires des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

La Préfète,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense
pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Arrêté portant réquisition d'un centre d'accueil et de regroupement pour les populations évacuées

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.742-2, L.742-11 à 15;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

CONSIDÉRANT qu'un accident radiologique s'est produit le/..... à .. h .. au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais et entraîne des rejets radioactifs ;

CONSIDÉRANT que ces rejets radioactifs rendent nécessaire l'évacuation de la population des communes de (lister les communes) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir accueillir dans des lieux appropriés les personnes évacuées pour leur apporter assistance immédiate en matière de ravitaillement et d'hébergement de courte durée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet

A R R E T E

Article 1^{er} : Les salles dont la liste suit sont réquisitionnées afin d'accueillir les populations des communes de évacuées en raison d'un accident radiologique survenu au CNPE du Blayais :

- salle...adresse...commune
- salle...adresse...commune
- salle...adresse...commune

Article 2 : Tous les moyens et personnels nécessaires au fonctionnement de ce lieu d'accueil sont réquisitionnés à compter du/.....à ..h.. pour une durée indéterminée.

Article 3 : Ces lieux d'accueil doivent permettre la prise en charge des populations des communes évacuées, notamment l'hébergement de courte durée et le ravitaillement alimentaire.

Article 4 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution des missions. Dès que la prestation requise aura été exécutée, le lieu d'accueil retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

Article 5 : Les lieux d'accueil précités seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par le lieu d'accueil à sa clientèle, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Le responsable du lieu d'accueil requis s'expose à des sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié aux responsables des lieux d'accueil requis ou à leurs représentants qualifiés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Lesparre et de Blaye, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde (et en Charente-maritime le cas échéant).

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

La Préfète,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense
pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Arrêté portant interdiction de consommation de denrées alimentaires produites dans la zone sous surveillance suite à l'accident sur le site du CNPE du Blayais

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 premier fixant les compétences du Préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V concernant les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le règlement 3954/87 Euratom du Conseil des Communautés Européennes du 22 décembre 1987 modifié fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

Vu le règlement 944/89 du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Blayais,

Considérant l'accident survenu à la CNPE du Blayais et les atteintes graves à la santé publique qu'il est susceptible d'entraîner par la consommation de produits potentiellement contaminés,

Considérant les résultats défavorables d'analyse de l'environnement en matière de contamination radioactive effectuées le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde,

Considérant les prévisions météorologiques émises par METEOFRACTANCE le JJ/MM/AAA permettant de déterminer la zone placée sous surveillance,

Considérant que les éléments ci-dessus rendent nécessaire de garantir la protection du consommateur vis à vis d'une pollution radiologique et/ou chimique de l'environnement suite à l'accident survenu le JJ/MM/AAAA sur le site CNPE du Blayais,

Considérant l'urgence à prendre les mesures en vue d'assurer la protection de la population en matière de consommation de denrées alimentaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est établi en annexe du présent arrêté, un périmètre de surveillance déterminé à la suite de l'accident survenu dans le CNPE du Blayais. Les délimitations du périmètre de surveillance sont susceptibles d'évoluer en fonction d'investigations complémentaires.

Article 2 : la consommation des légumes, fruits, champignons et des produits d'origine animale produits dans la zone définie à l'article 1 est interdite.

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde et des services de l'État en Charente-Maritime, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Gironde - Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75008 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Article 4 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, les maires des communes concernées de XXX,XXXX, XXXX ..., le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les maires des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

La Préfète,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service maritime et Littoral

Arrêté portant restriction temporaire exceptionnelle de la navigation dans une zone définie de l'estuaire de la Gironde suite à l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code des transports, notamment ses articles-L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10, et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 22 novembre 2017, portant nomination Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015, portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne, et de la Dordogne modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 09 août 2016 et 21 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la navigation en raison de la situation d'urgence suite à l'accident survenu

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens dans la zone confinée / interdite...

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La navigation de tout navire et engin flottant est interdite de (à compléter) heures à (à compléter) heures inclus, dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde dans la zone définie comme suit : (à définir et décrire suivant l'événement).

Un plan de la zone d'interdiction figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction énoncée au paragraphe précédent ne s'applique pas aux navires et engins flottants des services de secours ou de police en opérations et à tout navire mobilisé officiellement par les autorités aux fins d'apporter son concours.

Tout navire venant à se trouver dans la zone d'interdiction à la navigation est enjoint à rallier au plus rapide un port ou toute zone de mouillage permettant au commandant de bord et à ses passagers de s'extraire de ces lieux.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, et le Président du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le Directeur de l'Établissement public EPIDOR (si concerné), le directeur de Voies navigables de France (VNF) (si concerné) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à la capitainerie du port et fera l'objet d'un avis aux navigateurs par les services du port.

Fait à **Bordeaux**, le **JJ/MM/AAAA**

La Préfète,

En annexe : Carte de la zone d'interdiction à la navigation

Si l'événement concerne l'aval de la limite transversale à la mer définie par les pointes de Grave et Suzac, l'arrêté sera co-signé par le préfet maritime.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde

Arrêté portant réquisition des services de l'entreprise **XXX de... suite à un accident survenu sur
le site du centre nucléaire de production électrique du Blayais
situé sur la commune de Braud et Saint Louis**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

OBJET : Réquisition ou mobilisation des moyens de l'entreprise Raison Sociale

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 22 novembre 2017, portant nomination M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant le caractère exceptionnel de (mentionner le sinistre et son étendue) qui a conduit le Préfet du département Gironde à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures (expliquer lesquelles) de l'ORSEC de son département.

Considérant (préciser le détail de l'événement intervenu),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) ou Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement ou Préfet ou Sous-Préfet ou Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **nom de l'entreprise** située à **(préciser l'adresse)** représentée par **M. ou Mme Prénom Nom**, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est **mobilisée ou réquisitionnée** afin de réaliser **la ou les mission(s)** suivante(s) :

- mission n°1
- mission n°2
- mission n°3
- etc.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **jour JJ mois année** à partir de **heure**

ARTICLE 6 : **La fin du service est décidée par le Préfet.**

ARTICLE 7 : Le **Préfet ou Sous-Préfet ou Directeur de Cabinet** et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de **(commune bénéficiaire des secours)**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Bordeaux, le **JJ mois année**

La Préfète,

Important : La réquisition est effective à compter d'un arrêté signé par le préfet du département dans lequel elle s'applique. La validation du choix de la réquisition ou d'une autre forme de recours à l'entreprise (lettre d'engagement) incombe en tout état de cause au préfet.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense
pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Arrêté portant interdiction de la pêche, de la chasse et de la destruction par les particuliers des espèces de gibiers classées nuisibles dans la zone placée sous contrôle suite à l'accident du centre nucléaire de production électrique du Blayais

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement 3954/87 modifié **XX** fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

Vu le règlement 944/89 du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 424-8 et R 224-1 à R 224-9, L 427-8 à L 427-10 et R 227-5 à R 227-27,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

Vu le code de santé publique et notamment les articles R. 1333-8 et suivants, et les articles R. 1333-80 et R. 1333-90,

Vu la loi n°2004-811 modifiée du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du **JJ/MM/AAA** portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production électrique (CNPE) du Blayais,

Vu l'arrêté préfectoral n° **XXX** du **JJ/MM/AAAA** fixant les modalités d'exercice de la Pêche dans le **(indiquer le nom du fleuve)** pour la saison **(indiquer la saison)**,

Vu l'arrêté préfectoral n° **XXX** du **JJ/MM/AAAA** fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le **(indiquer le nom du fleuve/rivière)** pour la saison **(indiquer la saison)**,

Vu l'arrêté préfectoral n° **XXX** du **JJ/MM/AAAA** fixant les modalités d'exercice de destruction des espèces animales classées « nuisibles » dans le **(indiquer le nom du fleuve/rivière)** pour l'année **AAAA**,

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le **JJ/MM/AAA**, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques,

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XXh,

Considérant que les éléments ci-dessus rendent nécessaire de garantir la protection du consommateur vis à vis d'une pollution radiologique et/ou chimique de l'environnement,

Considérant l'urgence à prendre les mesures précitées,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

il est établi en annexe I du présent arrêté, un périmètre de surveillance déterminé à la suite de l'accident survenu dans le CNPE du Blayais, les délimitations du périmètre de surveillance sont susceptibles d'évoluer en fonction d'investigations complémentaires.

Article 2 : Considérant l'accident survenu dans le CNPE du Blayais le JJ/MM/AAA et ses conséquences notamment sur les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, l'exercice de la pêche, de la chasse et les actes de destruction par les particuliers des espèces **d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**, sont suspendus à compter du JJ/MM/AAAA à X heures dans le périmètre défini à l'article 1.

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier et des espèces piscicoles prélevées dans le milieu naturel dans le périmètre défini à l'article 1 est interdit à compter du même jour. Toutefois des mesures particulières de gestion autorisant les cessions pourront être arrêtées au cas par cas au vu de résultats d'analyse conformes aux normes définies par les règlements visés.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, les maires des communes concernées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le JJ/MM/AAAA

La Préfète,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense
pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

Arrêté portant interdiction d'utilisation de la plate-forme ULM de Saint-Estèphe

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R-132-1 et D-132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Club U.L.M. à Saint-Estèphe en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des avions ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe, au lieu-dit « Les Prairies de Saint-Vincent ».

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1993 portant autorisation de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des avions ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de SAINT-ESTEPHE au lieu dit « Les Prairies de Saint-Vincent » ;

Vu l'arrêté du Préfet de Gironde du JJ/MM/AAA portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production Electrique (CNPE) du Blayais ;

Considérant que l'accident survenu sur le site du CNPE du Blayais, le JJ/MM/AAAA, est susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et/ou chimiques ;

Considérant l'activation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais par le Préfet du département de la Gironde le JJ/MM/AAAA à XX h ;

Considérant l'expertise réalisée par l'IRSN le JJ/MM/AAAA et les résultats d'analyse de l'environnement défavorables en matière de contamination radioactive effectuées le JJ/MM/AAAA conformément au PPI de la Gironde ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les populations et permettre l'évacuation de la population et des travailleurs résidant ou se trouvant dans un périmètre situé dans la zone d'évacuation immédiate de 5 kilomètres autour du centre nucléaire de production électrique du Blayais comprenant les communes d'Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation de la plateforme U.L.M. de Saint-Estèphe est interdite.

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme le Maire de Saint-Estèphe, M. le Chef de la Subdivision du Travail Aérien – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, Mme la Commissaire Divisionnaire – Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud-Ouest, M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Club U.L.M. de Saint-Estèphe et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à **Bordeaux**, le **JJ/MM/AAAA**

La Préfète,

GLOSSAIRE

ANDRA	<i>Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs</i>
ANSP	<i>Agence Nationale de Santé Publique</i>
ARS	<i>Agence Régionale de Santé</i>
ASF	<i>Autoroutes du Sud de la France</i>
ASN	<i>Autorité de Sûreté Nucléaire</i>
BCI	<i>Bureau de la Communication Interministérielle</i>
CAI	<i>Centre d'Accueil et d'Information</i>
CARE	<i>Centre d'Accueil et de Regroupement</i>
CEA	<i>Commissariat à l'Énergie Atomique</i>
CEA-CESTA	<i>Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives – Centre d'Études Scientifiques et Techniques d'Aquitaine</i>
CEA -ZIPE	<i>Commissariat à l'Énergie Atomique – Zone d'Intervention Premier Échelon</i>
CIC	<i>Cellule interministérielle de crise</i>
CIRE	<i>Cellule interrégionale d'épidémiologie</i>
CIP	<i>Cellule d'Information du Public</i>
CLIN	<i>Commission Locale d'Information Nucléaire</i>
CMA	<i>Cellule Mesure-Action</i>
CMIR	<i>Cellule Mobile d'Intervention Radiologique</i>
CNPE	<i>Centre Nucléaire de Production d'Électricité</i>
COD	<i>Centre Opérationnel Départemental</i>
COGIC	<i>Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise</i>
COS	<i>Commandant des Opérations de Secours</i>
COZ	<i>Centre Opérationnel de Zone</i>
DDCS	<i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</i>
DDPP	<i>Direction Départementale de la Protection des Populations</i>
DDSP	<i>Direction Départementale de la Sécurité Publique</i>
DDTM	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</i>
DGSCGC	<i>Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises</i>
DIRA	<i>Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques</i>
DIRECCTE	<i>Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</i>
DMD	<i>Délégué Militaire Départemental</i>
DO	<i>Directeur des Opérations</i>
DRAAF	<i>Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt</i>
DREAL	<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i>
DRFIP	<i>Direction Régionale des Finances Publiques</i>
DSAC-SO	<i>Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile Sud-Ouest</i>
DSDEN	<i>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</i>

FARN	<i>Force d'Action Rapide du Nucléaire</i>
GIE Intra	<i>Groupement d'Intérêt Économique – Intervention Robotique sur Accident</i>
GPMB	<i>Grand Port Maritime de Bordeaux</i>
IRSN	<i>Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire</i>
MARN	<i>Mission d'Appui au Risque Nucléaire</i>
mSv	<i>milliSievert</i>
NMA	<i>Niveaux Maximaux Admissibles</i>
ONC	<i>Organisation Nationale de Crise</i>
ORSEC	<i>Organisation de la Réponse de Sécurité Civile</i>
PAM	<i>Plan d'appui et de Mobilisation</i>
PCO	<i>Poste de Commandement Opérationnel</i>
PCS	<i>Plan Communal de Sauvegarde</i>
PPI	<i>Plan Particulier d'Intervention</i>
PPMS	<i>Plan Particulier de Mise en Sécurité</i>
PSP	<i>Plan Sûreté Protection</i>
PSPG	<i>Peloton Spécialisé de la Protection de la Gendarmerie</i>
PUI	<i>Plan d'Urgence Interne</i>
RNA	<i>Réseau National d'Alerte</i>
SAIP	<i>Système d'Alerte et d'Information des Populations</i>
SAMU	<i>Service d'Aide Médicale Urgente</i>
SAPPRE	<i>Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe</i>
SDIS	<i>Service Départemental d'Incendie et de Secours</i>
SGAMI	<i>Secrétariat Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur</i>
SGDSN - CVA	<i>Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale – Cellule de Veille et d'Alerte</i>
SIDPC	<i>Service Interministériel de Défense et de Protection Civile</i>
SNA-SO	<i>Service de la navigation aérienne</i>
SPFr	<i>Santé Publique France</i>
ZPP	<i>Zone de Protection des Populations</i>
ZST	<i>Zone de Surveillance renforcée des Territoires</i>